

Commune de SILLY-TILLARD

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

22 JUIN 2020

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

1. GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	4
1.1 DONNÉES DE BASE.....	5
1.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	5
1.2.1 <i>Nature de la modification</i>	5
1.2.2 <i>Hypothèses d'aménagement</i>	5
2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU	7
2.1 RAPPEL	8
2.2 RÈGLEMENT ÉCRIT.....	8
2.2.1 <i>Zone UA</i>	8
2.2. ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES	10
2.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	10
A. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	10
B. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	10
3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ.....	11
3.1. PRÉAMBULE	12
3.2. IMPLICATIONS	12
3.3. ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	13
3.3.1. <i>Action foncière</i>	13
3.3.2. <i>Gestion de l'espace</i>	13
3.4. INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIÉ SUR L'ENVIRONNEMENT	14
3.4.1. <i>Paysage</i>	14
3.4.2. <i>Milieux naturels</i>	14
A. Biodiversité	14
B. Ressource en eau	19
C. Gestion économe de l'espace	20
D. Gaz à effet de serre	20
E. Bruit et lumière	20
F. Risques	20
3.4.3. <i>Cadre bâti</i>	20

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Silly-Tillard a approuvé les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 16 juillet 2007.

Afin d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions constatées sur la commune et d'apporter certaines mises à jour, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire de la commune après en avoir informé le Conseil Municipal.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L.101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible, le cas échéant, avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer, les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), et les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, à condition que les adaptations apportées ne conduisent pas :

- « à changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa

création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

- *à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification n°1 du PLU de Silly-Tillard, laquelle couvre l'ensemble du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de modification du PLU qui comprend, en outre :

- un règlement écrit.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la modification du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

2 - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues.

1. GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

1.1 DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2007 ainsi que les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Silly-Tillard.

1.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1.2.1 *Nature de la modification*

Les modifications proposées concernent des ajustements réglementaires en zone UA, à savoir :

- la suppression de la superficie minimale de terrain et du Coefficient d'Occupation des Sols (COS),
- la modification des dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- l'instauration d'un pourcentage minimal de surface non imperméabilisée, de pleine terre.

1.2.2 *Hypothèses d'aménagement*

Tous les éléments évoqués ci-dessous concernent le règlement de la zone UA, unique zone urbaine du PLU.

- **Mise à jour en application de la loi ALUR**

La loi ALUR a supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (article 14 du règlement écrit du PLU) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles (article n°5 du règlement écrit du PLU) ; ces articles (n°14 et n°5) ne peuvent plus être réglementés. Ainsi, ces articles (dont le contenu ne s'applique déjà plus) sont renseignés comme « sans objet ».

En zone UA, l'abrogation de ces deux articles n'est pas sans conséquence sur l'application du PLU tel qu'il avait été rédigé en 2007, car cela permet parfois une urbanisation préjudiciable à la qualité de l'espace urbain. Les modifications suivantes ont pour objectif d'adapter le règlement pour respecter le tissu urbain existant.

- **Modification de l'article n°7 « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »**

Une distance minimale est instaurée entre les deux limites latérales, au droit de la construction à usage d'habitation. Par définition, les limites latérales sont les limites séparatives dont le prolongement en ligne droite coupe l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique desservant la construction. Cette disposition permet d'encadrer l'évolution de la trame parcellaire et donc, de conserver une densité équilibrée dans la zone urbaine (éviter la surdensité) et d'éviter les divisions abusives.

- **Modification de l’article n°13 « espaces libres et plantations »**

Afin de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle et favoriser le maintien de la biodiversité dans le village, il est précisé que les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 40 % de la surface totale du terrain.

2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU

2.1 RAPPEL

Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en deux grandes catégories de zones :

- ♦ les zones urbaines qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UA.
- ♦ les zones naturelles qui sont insuffisamment ou non-équipées ; elles sont protégées soit au titre de la valeur agricole des terres, soit au titre de la qualité des sites et du paysage. Elles ont pour indicatifs A ou N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones.

La modification porte uniquement sur le règlement écrit.

2.2 RÈGLEMENT ÉCRIT

2.2.1 Zone UA

Article 5 - Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur (abrogation par la loi ALUR), aucune superficie ne peut être imposée ; le règlement a été modifié en conséquence. En rappel, c'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres).

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Il est précisé que la distance entre les deux limites latérales, au droit de la construction à usage d'habitation, sera au minimum de 15 m. Par définition, les limites latérales sont les limites séparatives dont le prolongement en ligne droite coupe l'alignement de la voie ouverte à la circulation publique desservant la construction.

Cette disposition permet d'encadrer l'évolution de la trame parcellaire et donc, de conserver une densité équilibrée dans la zone urbaine (éviter la surdensité) et d'éviter les divisions abusives.

La distance minimale est fixée à 15 m. Elle s'appuie sur l'analyse de la trame parcellaire actuelle, qui a permis d'estimer qu'en moyenne, les terrains présentent, au droit de la construction à usage d'habitation, une largeur d'environ 27 m. Cette distance minimale vise donc à préserver a minima la trame bâtie originelle, tout en permettant une densification raisonnable du tissu urbain.

L'extrait du plan de découpage en zones figurant ci-après permet d'avoir un aperçu de la trame parcellaire actuelle, et des distances entre limites séparatives, sur une partie de la rue Neuve (partie originelle du bourg).

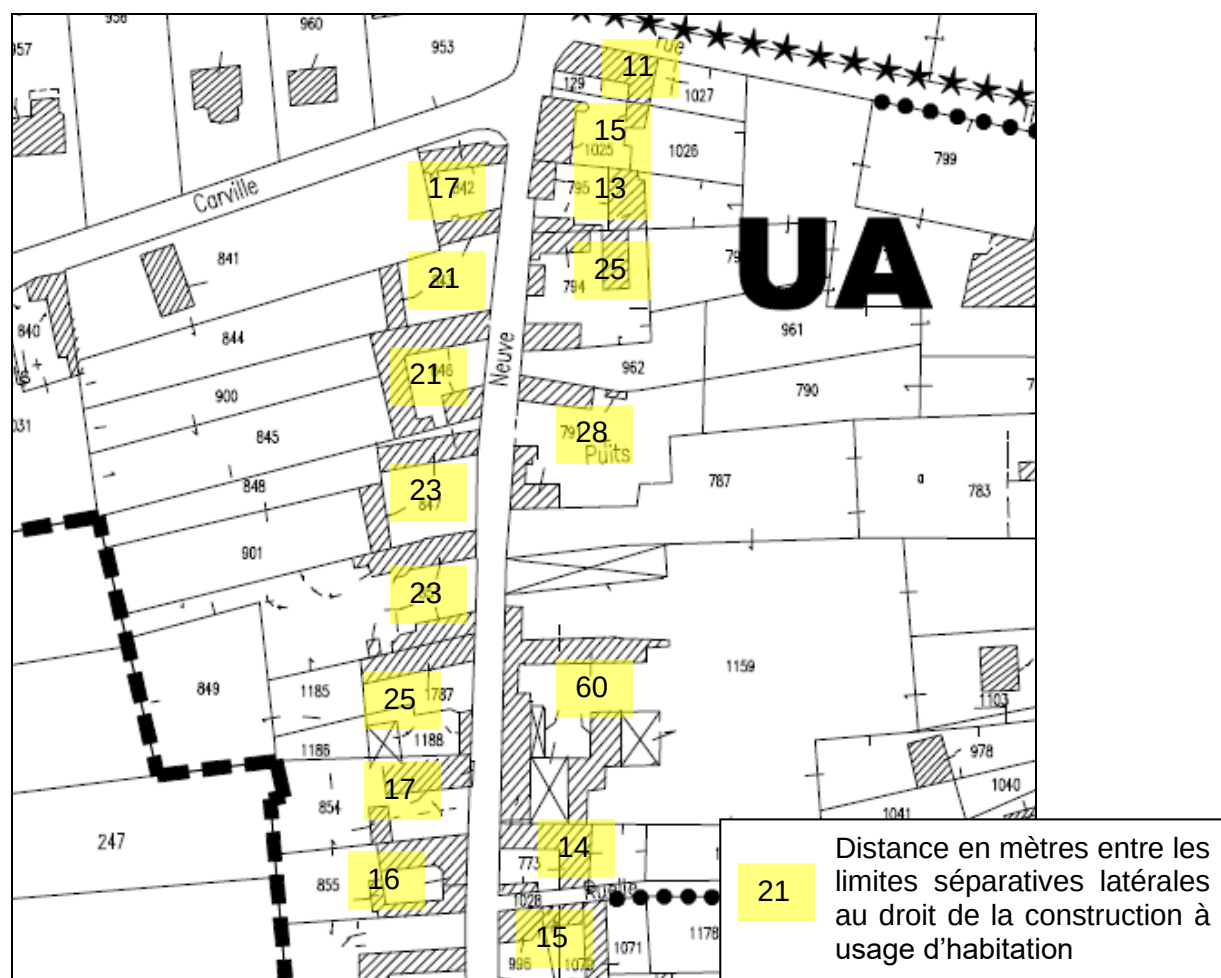


Figure 1 : Distance entre les limites séparatives latérales (extrait du plan n°5b du PLU)

Article 13 - Espaces libres et plantations

Il est précisé que les surfaces non imperméabilisées, de pleine terre, ne devront pas être inférieures à 40 % de la surface totale du terrain. L'objectif de cette règle est de favoriser le maintien de la biodiversité à l'intérieur des zones urbanisées, et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, en cohérence avec les préoccupations environnementales.

Ce pourcentage a été déterminé au regard de l'existant, et ne présente pas d'incompatibilité avec l'emprise au sol. En effet, l'emprise au sol est limitée à 25 % pour les habitations et 40 % pour les activités. Ainsi, dans tous les cas, il reste au moins 20 % du terrain qui peut être imperméabilisé, notamment pour l'aménagement des aires de stationnement.

Il va de soi que dans le cas d'un terrain dont l'occupation antérieure au PLU ne respecterait pas cette règle (donc imperméabilisé à plus de 60 %), d'éventuels projets nouveaux pourront être autorisés à condition que ceux-ci ne conduisent pas à une réduction de la superficie de pleine terre initiale.

Le pourcentage de pleine terre n'est pas imposé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, car cela pourrait compromettre certains projets, comme par exemple l'aménagement de parkings publics. En outre, ce pourcentage n'est pas imposé pour les constructions agricoles, afin de ne pas entraver le développement des exploitations existantes.

Article 14 – Possibilités maximales d'occupation du sol

Compte tenu de la législation en vigueur (abrogation par la loi ALUR), aucune densité ne peut être fixée ; le règlement a été modifié en conséquence. En rappel, c'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur et d'espaces libres).

2.2. ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

La modification n'a aucune incidence sur les périmètres et superficies définis au PLU approuvé. En ce qui concerne la zone UA, seul le règlement est modifié.

La modification est donc sans incidence sur l'économie générale du document approuvé en 2007.

2.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

A. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de Silly-Tillard se trouve dans la Communauté de Communes Thelloise, en partie couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Thelle approuvé le 29 juin 2006. Aucune orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT, et aucun objectif du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT, ne sont contrariés par la présente modification du PLU.

En outre, la Communauté de Communes Thelloise a engagé la révision du SCOT le 11 décembre 2017. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision du SCOT a été débattu le 20 décembre 2018. A l'heure actuelle, aucune orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables provisoire du SCOT en révision, n'est contrariée par la présente modification du PLU.

B. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Silly-Tillard est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui a été adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009, et qui est entré en vigueur le 17 décembre 2009. La protection des eaux superficielles et souterraines passe, notamment, par l'infiltration des eaux pluviales, afin de limiter les risques d'inondation et de pollution. La présente modification permet de renforcer le règlement du PLU s'agissant des dispositions visant à limiter l'artificialisation des sols (pourcentage minimal de surfaces non imperméabilisées de pleine terre), ce qui va donc dans le sens de la protection de la ressource en eau. En outre, la modification ne concerne que des ajustements règlementaires en zone urbaine, et n'a donc pas pour effet de rendre constructibles des terrains susceptibles d'être humides.

3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ

3.1. PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2. IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra, le cas échéant, demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général,
- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3. ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3.3.1. Action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Prémption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'État.

3.3.2. Gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4. INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

3.4.1. Paysage

La modification du PLU est sans incidence sur le paysage dans la mesure où les adaptations apportées au règlement écrit ne concernent que des règles applicables aux zones bâties (au sein de l'espace aggloméré), et visent à mieux maîtriser la densification.

3.4.2. Milieux naturels

A. Biodiversité

La modification du PLU, qui n'intéresse que des dispositions réglementaires applicables à la zone urbaine UA, n'est pas de nature à réduire les protections établies par le PLU approuvé sur les espaces revêtant un intérêt particulier du point de vue de la biodiversité. En effet, la modification n'ouvre pas davantage de droits, mais vise à l'inverse à maîtriser davantage les opérations de densification, en particulier dans le cadre de divisions, et ce dans la perspective d'un renouvellement urbain harmonieux, compatible avec la capacité des équipements publics, et acceptable par la population.

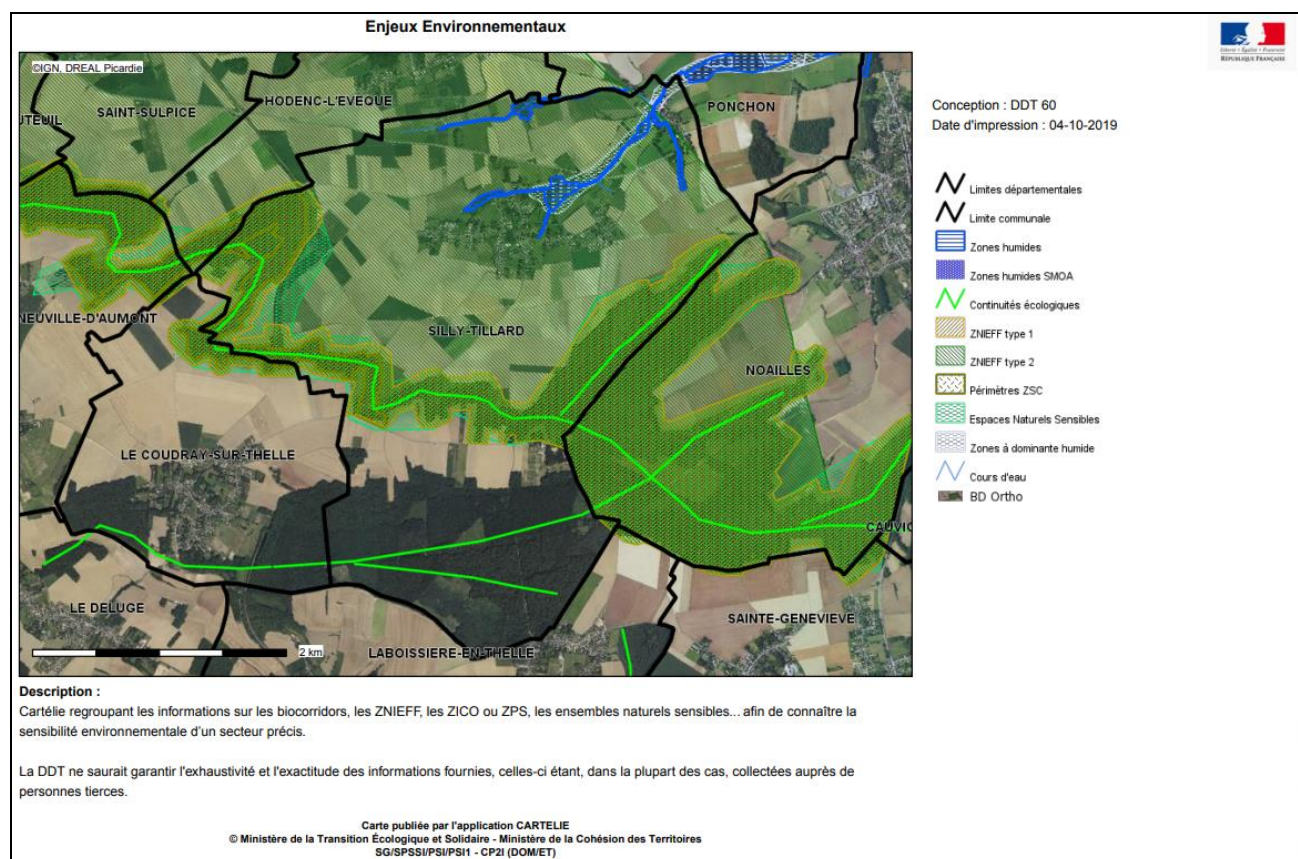


Figure 2 : Périmètres de reconnaissance environnementale sur le territoire communal
(source : DDT de l'Oise)

S’agissant de l’évaluation des incidences sur Natura 2000, classement qui correspond à une politique de protection de la biodiversité à l’échelle de l’Union Européenne pouvant prendre la forme d’une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d’une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore », le territoire communal de Silly-Tillard est concerné par le site Natura 2000 des « cuesta du Pays de Bray ».

Ce site Natura 2000, qui est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats), prend la forme d’une bande de quelques centaines de mètres de large qui s’étend sur 20 km d’ouest en est, de Silly-Tillard à Saint-Pierre-ès-Champs. Il s’étend sur 775 hectares.

La Cuesta du Bray est une côte dont l’inclinaison des pentes peut atteindre 50 à 60 % voire 80 %. Elle est principalement orientée nord-ouest / sud-est et exposée nord-est ce qui limite son ensoleillement. Elle s’ouvre de plus sur la dépression humide du Bray. Ces deux facteurs favorisent des ambiances fraîches. La Cuesta fut un lieu important pour le pâturage des bêtes mais reste aujourd’hui en marge de l’agriculture. L’abandon du pastoralisme a entraîné progressivement le développement des habitats forestiers (phase de reconquête progressive de la forêt). Le patrimoine naturel de ce site est conditionné directement par ses particularités géomorphologique, géologique, climatique ainsi que par les facteurs historiques et humains.

Sur le territoire de Silly-Tillard, ce site Natura 2000 concerne le coteau situé à l’ouest du territoire communal, en limite du Coudray-en-Bray et d’Hodenc-l’Evêque.



Figure 3 : Périmètres du site Natura 2000 sur le territoire communal (source : DDT de l'Oise)

Les cartes ci-après sont issues du DOCOB et présentent les habitats naturels présents sur la partie du site Natura 2000 qui concerne la commune de Silly-Tillard.

D'après le Document d'Objectifs du site, la ZSC compte 7 habitats naturels d'intérêt communautaire dont les orientations de gestion sont les suivantes :

Habitats	Orientations de gestion
Formation à Genévrier commun sur pelouse calcaire	• Restaurer des stades de pelouses rases et écorchées nécessaires à la dynamique de renouvellement de l'habitat (privilégier le pâturage ovin) • Éclaircir les peuplements trop denses • Débroussailler/contrôler l'envahissement par les feuillus envahissants
Pelouse sur craie à Avénule des prés et Fétuque de Léman Pelouse sur craie marneuse à Parnassie des marais et Thym précoce	• Restaurer des stades de pelouses rases et écorchées de préférence de plusieurs hectares en maintenant quelques secteurs en mosaïque avec des ourlets et des fourrés arbustifs bas • Débroussailler/contrôler l'envahissement par les feuillus envahissants • Favoriser les connexions fonctionnelles entre les pelouses afin de permettre les échanges d'espèces entre les sites et les flux de gènes
Végétation des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, héliophiles à semi-héliophiles, semi-sciaphiles à sciaphiles	• Créer et maintenir des lisières progressives (forêt, manteau, lisière), ce qui favorise ces ourlets par une meilleure stabilité des forêts voisines et la création d'écotones • Conserver une bande enherbée, en cas de proximité avec des cultures intensives, afin d'établir une zone tampon vis-à-vis des intrants agricoles.
Prairie de fauche	• Fauche annuelle ou biannuelle. • Limiter fortement les apports de fertilisants • Maintenir la prairie naturelle, sans réensemencement artificiel, ni boisement ou retournement pour une mise en culture • Conserver localement des bandes refuge non fauchées en tant que bandes refuge pour la faune.
Éboulis crayeux de la vallée de la Seine et de la Champagne	• Non-intervention sur les pentes les plus raides où les processus érosifs maintiennent l'habitat • Remobilisation des éboulis en cours de stabilisation Sur la Cuesta du Bray • Laisser s'exprimer la dynamique naturelle de rajeunissement des éboulis.
Hêtraies à Aspérule odorante Hêtraies-chênaies à Lauréole ou Laïche glauque, Hêtraie à Érable champêtre Hêtraie-Chênaie à Jacinthe des bois	• Privilégier la régénération naturelle • Maintenir la qualité génétique lors des opérations de boisement ou de reboisement • Maintenir de vieux arbres dépérissants voire des arbres morts sur pied afin de favoriser la faune associée • Créer des îlots de vieillissement • Reconstituer et gérer les lisières forestières internes et externes • Créer et gérer des micro-habitats intra-forestiers herbacés de type clairières ou layons entretenus • Favoriser le mélange des essences arborescentes et arbustives • Dynamiser la gestion pour contrôler le mélange d'essences : création de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation • Éviter les grandes coupes rases • Préférer un traitement irrégulier des peuplements afin de les stabiliser et d'éviter les chablis. • Éviter le passage d'engins lourds • Privilégier les dégagements manuels ou mécaniques à l'emploi de produits phytocides • Créer des cloisonnements limitant les impacts sur le sol • Réaliser des travaux de débardage en période sèche • Utiliser un matériel de débardage avec une portance la plus faible possible
Frênaie de ravins hyperatlantique à Scolopendre	• Privilégier la régénération naturelle • Maintenir de vieux arbres dépérissants voire des arbres morts sur pied afin de favoriser la faune associée • Nettoyer les peuplements faisant l'objet de dépôts sauvages • Exploiter pied à pied • Conserver ces habitats forestiers en îlot de vieillissement • Conserver une zone tampon au contact avec la Frênaie de ravins à Scolopendre, où toutes coupes brutales sont à éviter.

Les orientations de gestion des 3 espèces communautaires présentes sur le site sont les suivantes :

- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) :
 - o Entretien des habitats favorables par pâturage ovin extensif et/ou fauche exportatrice en veillant à maintenir des zones refuge,
 - o Favoriser les connexions entre sites favorables (de préférence situés à moins d'1 kilomètre) abritant ou non l'espèce afin de permettre les échanges entre sites et le bon fonctionnement de la métapopulation, essentiel au maintien de l'espèce,
 - o Tenter de retrouver l'espèce sur la Côte Sainte-Hélène, au cas où un phénomène de réapparition serait avéré. En cas de redécouverte de l'espèce, mener un suivi fin et adapter la gestion des pelouses à sa présence,
 - o Étudier les potentialités de retour à partir de populations normandes et les favoriser (gestion de sites relais et de corridors),
 - o Étudier la faisabilité d'une réintroduction de l'espèce sur la Côte Sainte-Hélène.
- Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) :
 - o Protéger les sites de reproduction et d'hibernation en limitant leur accès (fermeture des sites concernés, pose de grilles à l'entrée...),
 - o Maintenir la capacité d'accueil pour les proies (éviter de labourer, d'utiliser des insecticides, maintenir des futaies feuillues et les végétations herbacées et lisières associées) et promouvoir le maintien de l'élevage extensif.
- Grand Murin (*Myotis myotis*) : idem que pour le Vespertilion à oreilles échancrées.

↳ Au vu des orientations de la présente modification du PLU, et considérant :

- que la modification ne concerne aucun espace situé dans le périmètre du site Natura 2000,
- que la modification du PLU ne porte pas atteinte à des espaces agricoles ou naturels, puisqu'elle ne concerne que le règlement de la zone urbaine UA,
- que les modifications apportées dans le règlement de la zone urbaine visent à maîtriser davantage la densification et conduisent donc à une baisse des droits à construire,

il en ressort que la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 localisé sur le territoire de Silly-Tillard.

B. Ressource en eau

Les dispositions introduites par la modification du PLU favorisent l'infiltration des eaux pluviales en limitant l'artificialisation des sols (maintien d'au moins 40 % de la superficie du terrain en espace de pleine terre). Il s'agit ainsi d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux. Ainsi, la modification du PLU permet une meilleure protection de la ressource en eau.

En outre, la modification du PLU n'est pas susceptible de générer une évolution significative de la population. Les besoins en eau sont ceux définis au PLU approuvé, lesquels pourront être satisfaits par la capacité des forages en service et par celle du réseau de distribution communale.

Les modalités de gestion des eaux usées restent inchangées par rapport au PLU approuvé.

C. Gestion économe de l'espace

Les modifications apportées au PLU sont des ajustements réglementaires de la zone UA, lesquels ne viennent pas modifier le potentiel estimé dans le PLU approuvé. Aucune consommation d'espaces naturels et agricoles n'est induite par la modification.

D. Gaz à effet de serre

De manière générale, le projet de modification du PLU n'aura aucune incidence sur les émissions de gaz à effet de serre ; les modifications apportées n'engendreront pas d'augmentation des déplacements. Ainsi, les émissions de dioxyde de carbone liées aux déplacements seront identiques.

E. Bruit et lumière

Les modifications apportées au PLU n'ont aucun impact sur le bruit et la lumière, considérant que les secteurs objet de la modification sont situés à l'intérieur des espaces agglomérés et visent à réduire les droits à construire. De plus, aucun secteur n'est ouvert à l'urbanisation.

F. Risques

La modification du PLU n'a pas pour effet d'augmenter les droits à construire, et n'est donc pas susceptible de permettre l'accueil de population supplémentaire dans d'éventuels secteurs à risques (la commune n'est d'ailleurs concernée par aucun Plan de Prévention des Risques). Les dispositions introduites par la modification du PLU favorisent l'infiltration des eaux pluviales en limitant l'artificialisation des sols (maintien d'au moins 40 % de la superficie du terrain en espace de pleine terre). Cela permet de réduire les volumes d'eau de ruissellement, et réduit donc les risques d'inondation.

3.4.3. *Cadre bâti*

Les modifications introduites dans le règlement écrit de la zone UA traduisent la volonté municipale de maîtriser davantage les droits à construire et les conditions de densification, en particulier dans le cadre de divisions. La modification imposant un pourcentage minimal de surfaces non imperméabilisées de pleine terre traduit également la volonté de préserver les surfaces non artificialisées.

Ces modifications devraient permettre de faire perdurer l'identité des espaces agglomérés de Silly-Tillard dans le temps, en autorisant une densification maîtrisée.

0000

SYNTHESE

La modification du PLU de Silly-Tillard porte en grande partie sur des mises à jour de la réglementation au regard des récentes évolutions législatives ainsi que sur l’ajustement du règlement écrit de la zone urbaine.

Globalement, les modifications apportées au PLU concourent à garantir un développement durable de la commune (encadrement de l’évolution de la trame bâtie afin de préserver la qualité du cadre de vie, de maintenir la biodiversité au sein du village, etc.).

Ainsi, il apparaît que la modification n°1 du PLU est sans incidence sur l’économie générale du document approuvé en 2007 et ne comporte aucune remise en cause du Projet d’Aménagement et de Développement Durables.

D’autre part, en ce qui concerne d’éventuelles incidences sur l’environnement, nous retiendrons que :

- la modification ne concerne aucun espace situé dans le périmètre du site Natura 2000,
- la modification du PLU ne porte pas atteinte à des espaces agricoles ou naturels, puisqu’elle ne concerne que le règlement de la zone urbaine UA,
- les modifications apportées dans le règlement de la zone urbaine visent à maîtriser davantage la densification et conduisent donc à une baisse des droits à construire (préservation du cadre de vie et du paysage),
- l’introduction d’un pourcentage minimal d’espaces non imperméabilisés de pleine terre favorise le maintien de la biodiversité, la protection de la ressource en eau et concourt à la réduction des risques d’inondation.

Ainsi, la modification n°1 du PLU n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement, et n’est donc pas soumise à l’évaluation environnementale prévue à l’article L.104-2 du Code de l’Urbanisme.

Commune de SILLY-TILLARD

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération en date du :
16 juillet 2007

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	<u>Page</u>
A) Le PLU - Aspects généraux	6
B) Le PLU de Silly-Tillard	7
C) Contenu du document	7
 <u>CHAPITRE I – LE DIAGNOSTIC</u>	 9
<u>1.1. - Les données de base</u>	11
1.1.1. – Situation géographique	11
1.1.2. – Evolution de la population	13
1.1.3. – Structures de la population	15
1.1.4. – Population active	17
1.1.5. – Activités	19
1.1.6. – Logement	21
1.1.7. – Equipements	24
1.1.8. – Rappel historique	30
1.1.9. – Document d’urbanisme et intercommunalité	36

1.2. – <u>Analyse de l'état initial du site et de l'environnement</u>	40
1.2.1. – Rappel	40
1.2.2. – Topographie	40
1.2.3. – Paysage et végétation	44
1.2.4. – Environnement	49
1.2.5. – Hydrographie	52
1.2.6. – Géologie	52
1.2.7. – Hydrogéologie	55
1.2.8. – Forme urbaine et bâti existant	56
1.2.9. – Réceptivité du tissu urbain	80
1.2.10. – Trame verte	81
1.2.11. – Dynamique urbaine	84
1.2.12. – Contraintes et servitudes d'utilité publique	86
1.3. – <u>Bilan du diagnostic</u>	88
1.3.1. – Rappel	88
1.3.3. – Bilan du diagnostic	88

CHAPITRE II – CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES AU PLU

93

2.1. – Choix retenus pour établir le PADD

94

2.1.1. – Les objectifs du PLU

94

2.1.2. – Les choix et orientations du PADD de Silly-Tillard

94

2.2. – Les justifications des règles adoptées au PLU

101

2.2.1. – Présentation

101

2.2.2. – Les zones urbaines

102

2.2.3. – Les zones naturelles

119

2.2.4. – Tableau récapitulatif des surfaces

133

2.2.5. – Evolution des règles et des superficies des zones

134

2.2.6. – Les emplacements réservés

135

2.2.7. – Les plans d'alignements

137

2.2.8. – les servitudes

137

<u>CHAPITRE III - MISE EN OEUVRE DU PLAN</u>	138
3.1. - <u>Préambule</u>	139
3.2. - <u>Les implications</u>	139
3.3. - <u>Les actions d'accompagnement</u>	140
3.4. - <u>Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur</u>	141
3.4.1. - La commune et le paysage	141
3.4.2. - La commune et les milieux naturels	142
3.4.3. - Le cadre bâti	143
3.4.4. - Impact sur l'environnement et protections	145

INTRODUCTION

A) Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ cinq à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B) Le Plan Local d'Urbanisme de Silly-Tillard

Par délibération en date du 02 juin 2003, le Conseil Municipal a prescrit un Plan Local d'Urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la Loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Par lettre en date du 22 octobre 2003, Monsieur le Préfet de l'Oise a PORTE A LA CONNAISSANCE du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C) Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Silly-Tillard, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les documents graphiques avec les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- le règlement,
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics (eau, assainissement),
 - les servitudes.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 – LE DIAGNOSTIC

2 – CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

- la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

- les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

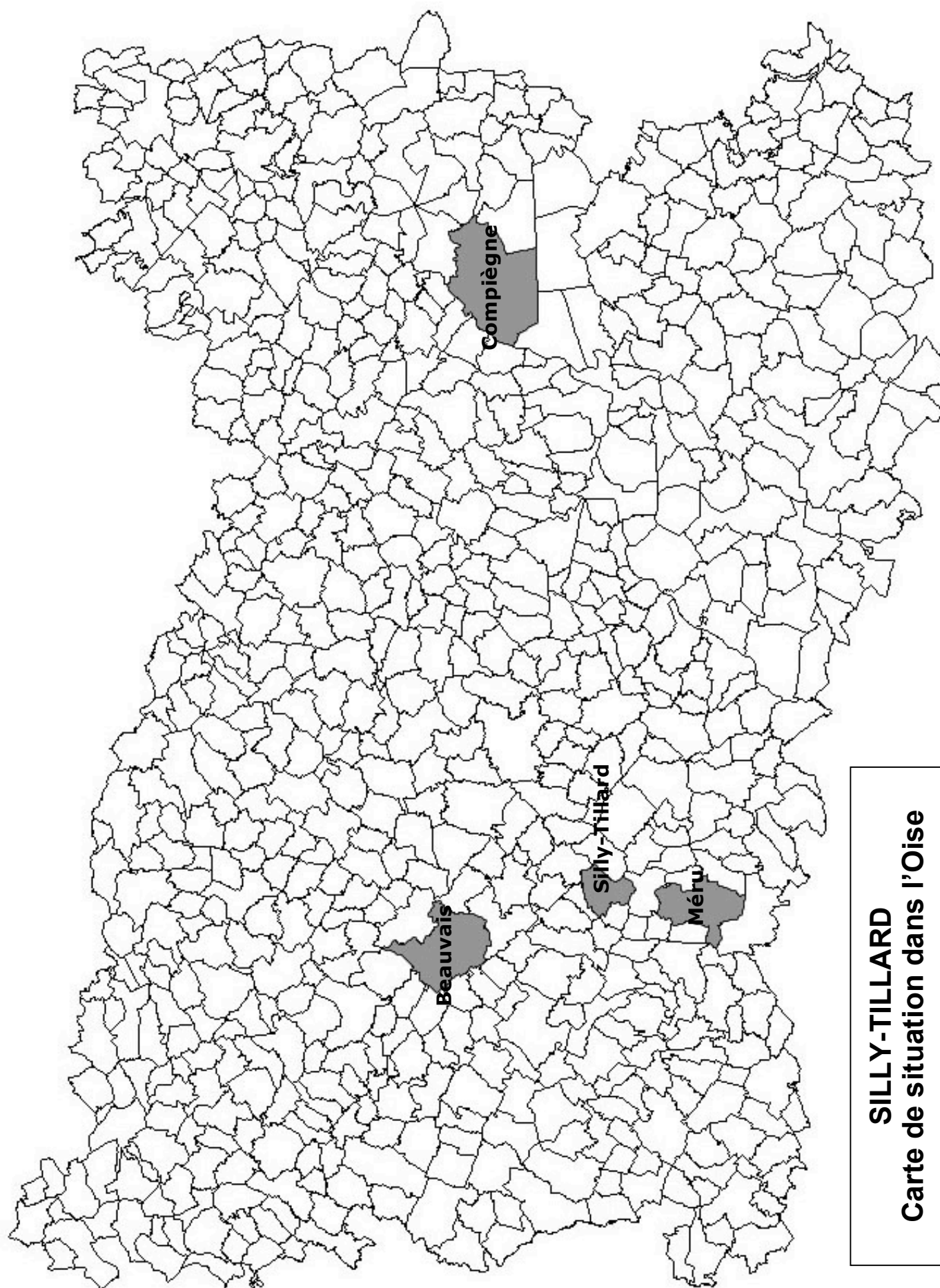
- les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,

- les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

NB: Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: INSEE, DDE, DDAF, BRGM, Mairie de Silly-Tillard.

CHAPITRE PREMIER

LE DIAGNOSTIC



SILLY-TILLARD
Carte de situation dans l'Oise

1.1. - LES DONNEES DE BASE

1.1.1. – Situation géographique

La commune de Silly-Tillard se situe dans le Sud du département de l'Oise, à une vingtaine de kilomètres de Beauvais, ville préfectorale. Le territoire s'étend sur une superficie de 1 114 hectares et s'inscrit dans l'aire d'intercommunalité de la Communauté de Communes du Pays de Thelle. Le canton de rattachement est celui de Noailles.

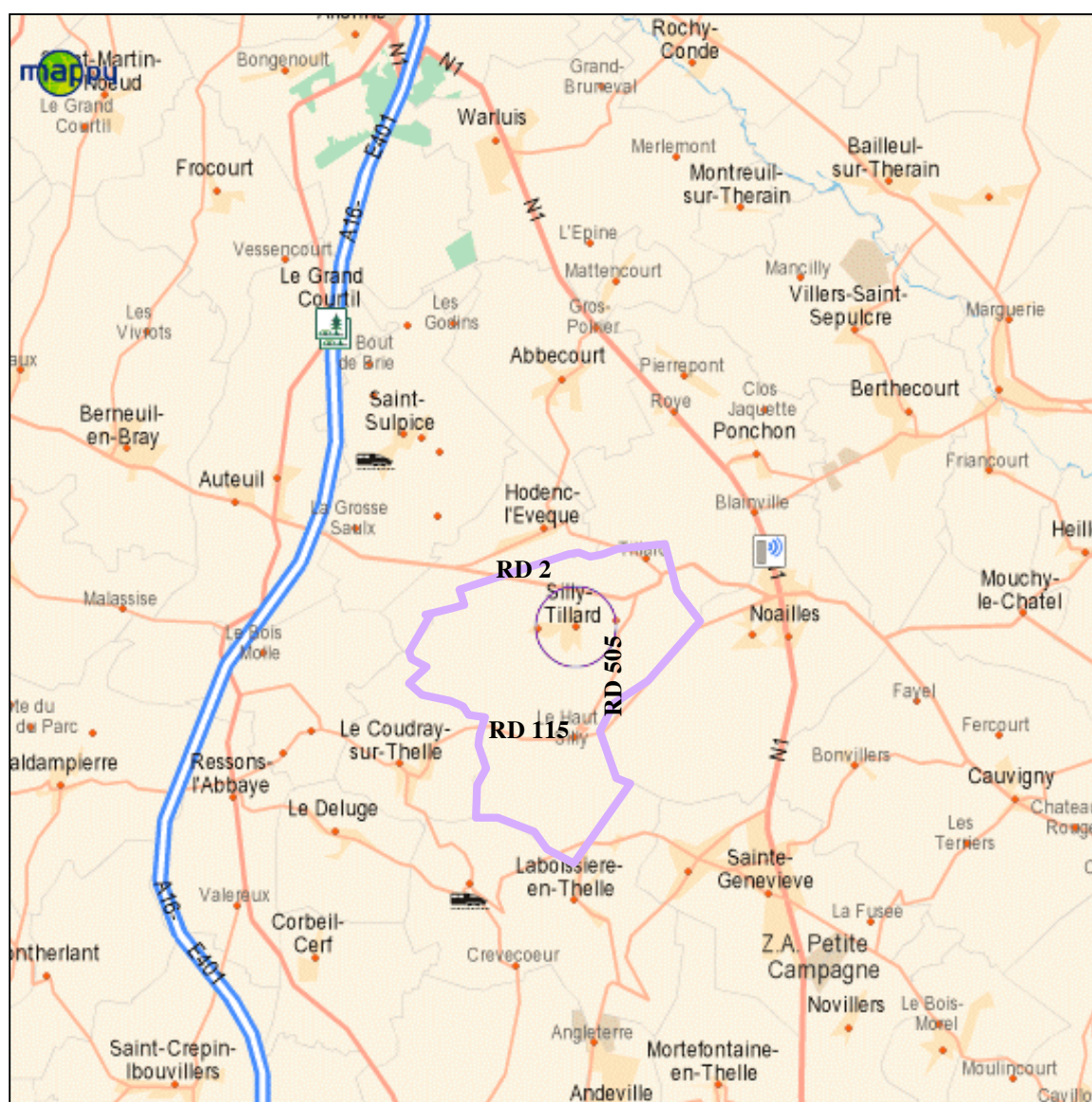
Géographiquement, la commune appartient à des ensembles géographiques plus vastes, ceux du Pays de Bray et du Pays de Thelle.

Le territoire communal est bordé :

- au Nord par la commune de Ponchon,
- à l'Est par la commune de Noailles,
- au Sud par la commune de Laboissière-en-Thelle,
- à l'Ouest par les communes du Coudray-sur-Thelle et de La Neuville d'Aumont,
- au Nord-Ouest par la commune de Hodenc-l'Evêque.

La commune est concernée par trois axes routiers structurants : la RD 2, la RD 505 et la RD 115.

Silly-Tillard Les grands axes



Source : www.mappy.fr

1.1.2. – Evolution de la population (source INSEE)

Données démographiques communales

La population de la commune de Silly-Tillard a évolué de la façon suivante à l'issue des derniers recensements :

RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION	POPULATION MUNICIPALE	AUGMENTATION ABSOLUE PAR RAPPORT AU RECENSEMENT PRECEDENT	AUGMENTATION RELATIVE PAR RAPPORT AU RECENSEMENT PRECEDENT
1936	295	-	-
1954	306	+ 11	+ 3,73 %
1962	302	- 4	- 1,31 %
1968	299	- 3	- 0,99 %
1975	321	+ 22	+ 7,35 %
1982	372	+ 51	+ 15,89 %
1990	389	+ 17	+ 4,57 %
1999	400	+ 11	+ 2,83 %

Source : Recensements Généraux de la Population INSEE

En 1999, la population communale se décomposait de la façon suivante : 200 femmes et 200 hommes.

La population de Silly-Tillard est estimée à 446 habitants en 2006.

A la lecture du tableau ci-avant, différentes périodes concernant l'évolution démographique de la commune apparaissent.

L'évolution de la population de 1962 à 1999 montre une augmentation globale du nombre d'habitants sur la commune, qui passe de 302 en 1962 à 400 en 1999. Cependant, en analysant plus précisément les données démographiques selon les périodes intercensitaires deux phases d'évolution s'individualisent.

Entre 1962 et 1968, on remarque une légère baisse de la population qui s'assimile plutôt à une stagnation (- 3 habitants).

De 1968 à 1999, la population de Silly-Tillard croît de manière continue. On constate en outre un pic de croissance entre 1975 et 1982, avec un gain de 51 habitants entre ces deux dates.

Les deux composantes de la croissance - mouvement naturel et solde migratoire - se sont articulées de la façon suivante entre 1962 et 1999 :

PERIODE INTERCENSITAIRE	TAUX DE VARIATION ANNUEL (EN %)	TAUX DE VARIATION ANNUEL DU AU MOUVEMENT NATUREL (EN %)	TAUX DE VARIATION ANNUEL DU AU SOLDE MIGRATOIRE (EN %)
1962 – 1968	- 0,17 %	+ 0,61 %	- 0,78 %
1968 - 1975	+ 1,02 %	+ 0,37 %	+ 0,65 %
1975 - 1982	+ 2,08 %	- 0,29 %	+ 2,37 %
1982 - 1990	+ 0,50 %	+ 0,50 %	0
1990 - 1999	+ 0,45 %	- 0,03 %	+ 0,48 %

Source : Recensements Généraux de la Population INSEE

L'analyse du taux de variation annuel de la population confirme les deux phases d'évolution observées précédemment. Les données démontrent un certain immobilisme de l'évolution démographique communale entre 1962 et 1968 (taux de variation de - 0,17 %) puis une croissance continue de 1968 à 1999 avec un pic de croissance entre 1975 et 1982 (+ 2,08 %). Le tableau ci-dessus nous permet de mieux comprendre les raisons de ce profil d'évolution.

La stagnation entre 1962 et 1968 est due à un solde migratoire négatif, que compense presque entièrement un solde naturel assez fort. Cela signifie que sur cette période, le nombre de personnes qui sont parties de Silly-Tillard est supérieur au nombre de personnes venues s'y installer. L'équilibre démographique est rendu possible par un nombre de naissances important sur la commune. L'équilibre démographique s'explique par un renouvellement sur place de la population.

Le pic de croissance de la population observé entre 1975-1982 est exclusivement porté par le solde migratoire (+ 2,37 %). On constate en effet que sur cette période le solde naturel est négatif. Il y a donc eu entre 1975 et 1982 un afflux important de nouveaux habitants sur la commune.

Environnement démographique de la commune (canton de Noailles)

	Taux de variation annuel (%)	Dû au solde naturel (%)	Dû au solde migratoire (%)
1975 - 1982	+ 2,31 %	+ 0,21 %	+ 2,10 %
1982 - 1990	+ 2,67 %	+ 0,46 %	+ 2,21 %
1990 - 1999	+ 1,24 %	+ 0,51 %	+ 0,73 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

L'évolution démographique du canton de Noailles est essentiellement due au solde migratoire et donc à un afflux de population provenant de l'extérieur du canton. On remarque également un ralentissement de la croissance depuis 1990, qui s'accompagne d'un solde migratoire toujours positif mais plus faible.

1.1.3. – Structures de la population

Structures par âge en 1999

	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE	Silly-Tillard %	Oise %
Moins de 20 ans	53 (53)	51 (54)	104 (107)	26,00 % (27,51 %)	28,1 %
20 à 39 ans	42 (60)	47 (56)	89 (116)	22,25 % (29,82 %)	28,5 %
40 à 59 ans	68 (51)	61 (45)	129 (96)	32,25 % (24,68 %)	26,7 %
60 à 74 ans	27 (21)	25 (23)	52 (44)	13,00 % (11,31 %)	11,00 %
75 ans ou plus	10 (9)	16 (17)	26 (26)	6,00 % (6,68 %)	5,5 %
Total	200 (194)	200 (195)	400 (389)	100 %	100 %

Source : Recensements Généraux de la Population, INSEE.

Les données figurant entre parenthèses dans le tableau ci-dessus, sont celles de 1990.

La répartition par âge de la population en 1999 fait apparaître une surreprésentation des classes d'âges de 40-59 ans, 60-74 ans et 75 ans et plus sur Silly-Tillard en comparaison des chiffres du canton et du département. A l'inverse, les classes d'âges les plus jeunes sont moins représentées sur la commune que sur le canton ou le département.

On peut également observer un décalage des classes d'âges entre 1990 et 1999. Ce décalage correspond à l'évolution normale des cycles démographiques. Par exemple, une partie de la classe des 20-39 ans, majoritaire en 1990, se retrouve en 1999 dans celle des 40-59 ans. Ainsi, l'afflux important de jeunes qui sont venus s'installer sur la commune au cours de la période 1975-1982 vient alimenter aujourd'hui la tranche d'âge des 40-59 ans. La municipalité constate à nouveau l'arrivée de jeunes ménages sur la commune. On peut donc d'ores et déjà avancer l'hypothèse selon laquelle la pyramide des âges va évoluer en faveur des tranches d'âges les plus jeunes au prochain recensement (jeunes couples avec enfants).

La taille des ménages

	Nombre de ménages	Silly-Tillard	Oise en %
1 personne	34	22,08 %	23,3 %
2	56	36,36 %	30,5 %
3	24	15,58 %	18,7 %
4	25	16,23 %	16,5 %
5	11	7,14 %	7,3 %
6 ou +	4	2,60 %	3,6 %
TOTAL	154	100 %	100 %

* La notion de ménage adoptée par l'INSEE correspond au concept de "ménage-logement". Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. De ce fait, le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales.

Le nombre de ménages en 1999 à Silly-Tillard était de 154.

Le tableau de la répartition de la taille des ménages met en valeur la part importante des ménages composés de 2 personnes. Ces ménages constituent en effet plus du tiers du total des ménages. Si l'on corrèle ce constat au tableau des classes d'âges, on remarque que les ménages de 2 personnes correspondent probablement à la classe des 40-59 ans, dont les enfants ont quitté le foyer familial.

De même, la part assez importante des personnes seules (22,1 %) semble trouver une correspondance avec la proportion des personnes âgées sur la commune.

1.1.4. – Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune en %
1982	158	31,3 %
1990	195	26,9 %
1999	197	23,2 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le nombre total des actifs a connu un accroissement entre 1982 et 1990. Il s'inscrit dans la dynamique de l'évolution démographique positive rencontrée sur la commune. A Silly-Tillard, la part des actifs représente moins d'un habitant sur deux (197 actifs sur 400 habitants), ce qui s'inscrit dans la moyenne cantonale (9 747 actifs sur 20 108 habitants).

Le nombre d'actifs sans emploi a doublé entre 1982 et 1990, passant de 8 à 16. Ils représentaient 5 % des actifs en 1982 et 8 % en 1999. Toutefois, on constate que le pourcentage d'actifs sans emploi reste inférieur à la moyenne cantonale (11,8 %).

La part des actifs résidents travaillant sur la commune n'a cessé de baisser de 1982 à 1999, passant de près de 31 % à moins de 25 % en 1999. Compte tenu de l'absence de petites et moyennes entreprises à Silly-Tillard, on peut en déduire que les actifs ayant un emploi résidant et travaillant sur la commune (23,2 %) correspondent aux exploitants agricoles et à leurs familles.

Les principaux bassins d'emplois (hors commune) vers lesquels vont travailler les actifs occupés de Silly-Tillard sont :

- la région parisienne (22 % des actifs ayant un emploi) ;
- le Beauvaisis (20 %) ;
- les communes proches (16 %).

Le reste des actifs ayant un emploi travaille sur l'ensemble du département.

On peut également signaler que 6 personnes extérieures à la commune viennent travailler à Silly-Tillard.

Répartition de la population selon la catégorie socioprofessionnelle en 1999

CATEGORIES	POPULATION	POURCENTAGE	
		commune	département
Agriculteurs exploitants	8	4,3 %	1,4 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	20	10,6 %	5,4 %
Cadres	28	14,9 %	10,8 %
Professions intermédiaires	48	25,5 %	23,7 %
Employés	48	25,5 %	27,9 %
Ouvriers	36	19,2 %	30,8 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

L'analyse de la répartition de la population active occupée selon les catégories socioprofessionnelles achève le portrait démographique de la commune.

Les deux catégories socioprofessionnelles les plus représentées sur la commune en 1999 sont les professions intermédiaires et les employés avec 48 actifs ayant un emploi chacun. La catégorie des ouvriers constitue également une part déterminante des actifs ayant un emploi sur la commune avec 19,1 % bien qu'elle apparaisse largement moins bien représentée qu'au niveau du département (30,8 %).

La part des agriculteurs exploitants de Silly-Tillard est nettement supérieure à la moyenne départementale (4,3 % contre 1,4 %), affirmant ainsi le profil très rural de la commune.

D'autres catégories socioprofessionnelles apparaissent surreprésentées en comparaison des données départementales comme les artisans, commerçants, chefs d'entreprises, les cadres et les professions intermédiaires.

1.1.5. – Les activités

Agricoles

Selon les données recueillies auprès de la Chambre d'Agriculture, Silly-Tillard compte 8 agriculteurs dont le siège d'exploitation est sur la commune et un dont le siège est hors commune.

Parmi eux, 5 agriculteurs pratiquent l'élevage (2 de vaches allaitantes, 2 d'élevages laitiers, et un d'élevage avicole).

Sont également comptabilisés dans les activités agricoles le centre équestre et l'étang de pêche.

Industrielles et artisanales

Le seul artisan présent à Silly-Tillard est un peintre.

Commerciales et de services

Silly-Tillard ne possède aucun commerce.

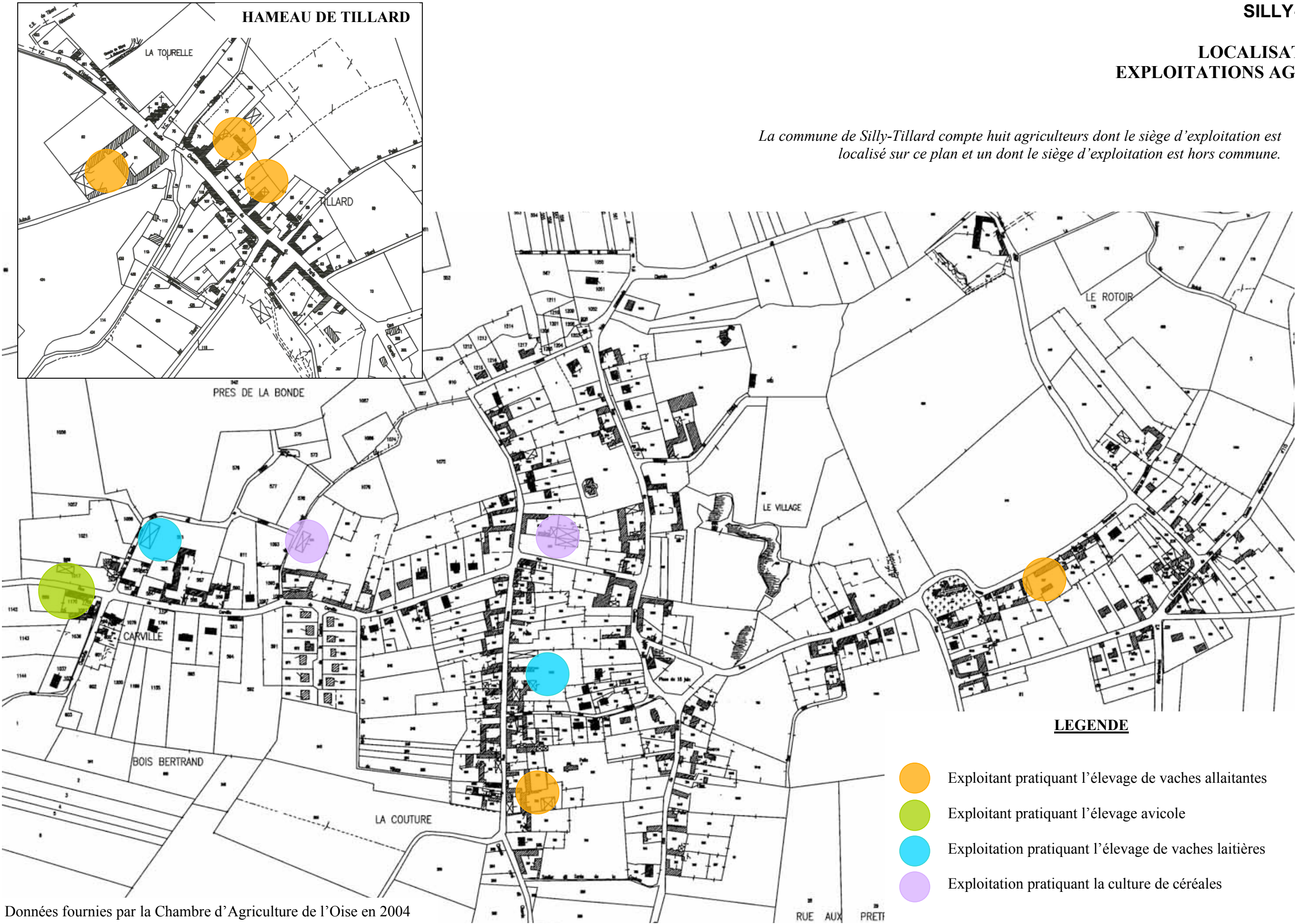
Les services présents sur la commune sont : une ambulance, un service d'aide ménagère à domicile, un service de portage de repas à domicile, un service de soins à domicile et un service de surveillance à domicile.

On compte également 3 assistantes maternelles sur la commune.

SILLY-TILLARD

LOCALISATION DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES

La commune de Silly-Tillard compte huit agriculteurs dont le siège d'exploitation est
localisé sur ce plan et un dont le siège d'exploitation est hors commune.



Données fournies par la Chambre d'Agriculture de l'Oise en 2004

1.1.6. – Logement

PERIODES	1962	1968	1975	1982	1990	1999
1) Nombre de logements	-	-	161	179	197	210
2) Nombre de résidences principales	89	92	101 62,73 %	126 70,39 %	132 67 %	154 73,33 %
3) Nombre de résidences secondaires	-	-	49 30,43 %	51 28,49 %	47 23,86 %	49 23,33 %
4) Nombre de logements vacants	-	-	11 6,83 %	2 1,12 %	7 3,55 %	18 8,57 %
5) Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,39	3,25	3,18	2,94	2,97	2,58

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Remarques sur les lignes 1 à 5

Les résidences principales (ligne 5) comprennent essentiellement les logements ordinaires, mais aussi les logements-foyers pour personnes âgées, les pièces indépendantes louées, sous-louées ou prêtées à des particuliers, les chambres meublées dans les hôtels et les garnis, les constructions provisoires et les habitations de fortune.

Les logements inoccupés sont répartis dans ce tableau entre résidences secondaires et logements vacants.

Les résidences secondaires (ligne 3) sont des logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances, notamment les maisons et logements loués (ou à louer) pour les saisons touristiques. Sont également décomptés comme résidences secondaires les logements occasionnels, qui sont utilisés une partie de l'année pour des raisons professionnelles.

Les logements vacants (ligne 4) comprennent à la fois les logements disponibles pour la vente ou la location, les logements neufs achevés mais non encore occupés à la date du recensement ainsi que les logements, autres que les résidences secondaires, que leurs titulaires n'occupent pas à la date du recensement.

Ne sont pas compris dans aucune des trois catégories ci-dessus, ni les habitations mobiles, ni les logements (chambres, studios, etc..) occupés par des personnes vivant en collectivité.

C'est la population des résidences principales qui a été utilisée pour calculer le nombre moyen d'occupants (par résidence principale) qui figure sur la ligne 5.

Analyse

Le nombre total de logements a connu une augmentation continue de 1962 à 1999, passant ainsi de 161 à 210. Dans le même temps, la part des résidences principales s'est elle aussi accrue pour atteindre 73,33 % du nombre total de logements en 1999.

Le nombre des résidences secondaires est resté stable (en chiffres absolus) entre 1962 et 1999. Leur part relative a cependant diminué, de 30,43 % en 1975 à 23,33 % en 1999, mais reste relativement importante (moins d'un logement sur 4). Cette situation contraire à la tendance départementale témoigne du profil villégiature du village.

Les logements vacants sont des logements sans occupants. La terminologie regroupe cependant des cas différents : il peut s'agir de logements en construction ou de bâti vétuste. On constate ainsi un nombre important de logements vacants en 1975 et en 1999, mais qui doivent plutôt correspondre à des logements en construction, non habités au moment du recensement.

Le nombre moyen d'occupants par logement a diminué de 1975 à 1999 passant de 3,35 à 2,58. Cette évolution se retrouve à l'échelle départementale et s'explique en grande partie par la décohabitation des ménages.

Epoque d'achèvement des logements

<i>PERIODE</i>	<i>NOMBRE</i>	<i>POURCENTAGE</i>
<i>Avant 1949</i>	141	67,14 %
<i>1949 - 1974</i>	27	12,86 %
<i>1975 - 1981</i>	16	7,62 %
<i>1982 - 1989</i>	11	5,24 %
<i>1990 - 1999</i>	15	7,14 %
<i>TOTAL</i>	210	100 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

L'analyse du tableau présentant l'âge du parc de logements est très intéressante. Elle montre en effet que plus des 2/3 des logements de la commune ont été construits avant 1949. La part du bâti ancien sur la commune est donc déterminante du patrimoine bâti communal.

Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 154 résidences principales recensées en 1999 sur le territoire communal :

- 128 sont occupées par des propriétaires (soit 83,12 %),
- 6 sont occupées par des locataires (soit 3,89 %).

Caractéristiques du parc

En 1999, le parc des résidences principales était composé de 140 maisons individuelles, soit 90,91 %.

La majorité des logements sont des maisons individuelles de grande taille (4 pièces et plus) puisqu'ils représentent **79,87 %** du nombre total de logements.

1.1.7. – Les Equipements

a) Les équipements d'infrastructure

*** Voirie routière**

Silly-Tillard est traversée par :

- la RD 2, qui débute à Noailles et se prolonge jusqu'à la RN 31 à l'Ouest de Beauvais. Les derniers comptages (1995) font état du passage de 2 373 véhicules par jour ;
- la RD 505, reliant la RD 2 à la RD 115,
- la RD 115 qui comptabilisait 1 255 véhicules par jour en 2000, au niveau de Valdampierre. Cette départementale joint Noailles à Valdampierre et se poursuit jusqu'à la RD 129.

*** Réseau d'eau potable**

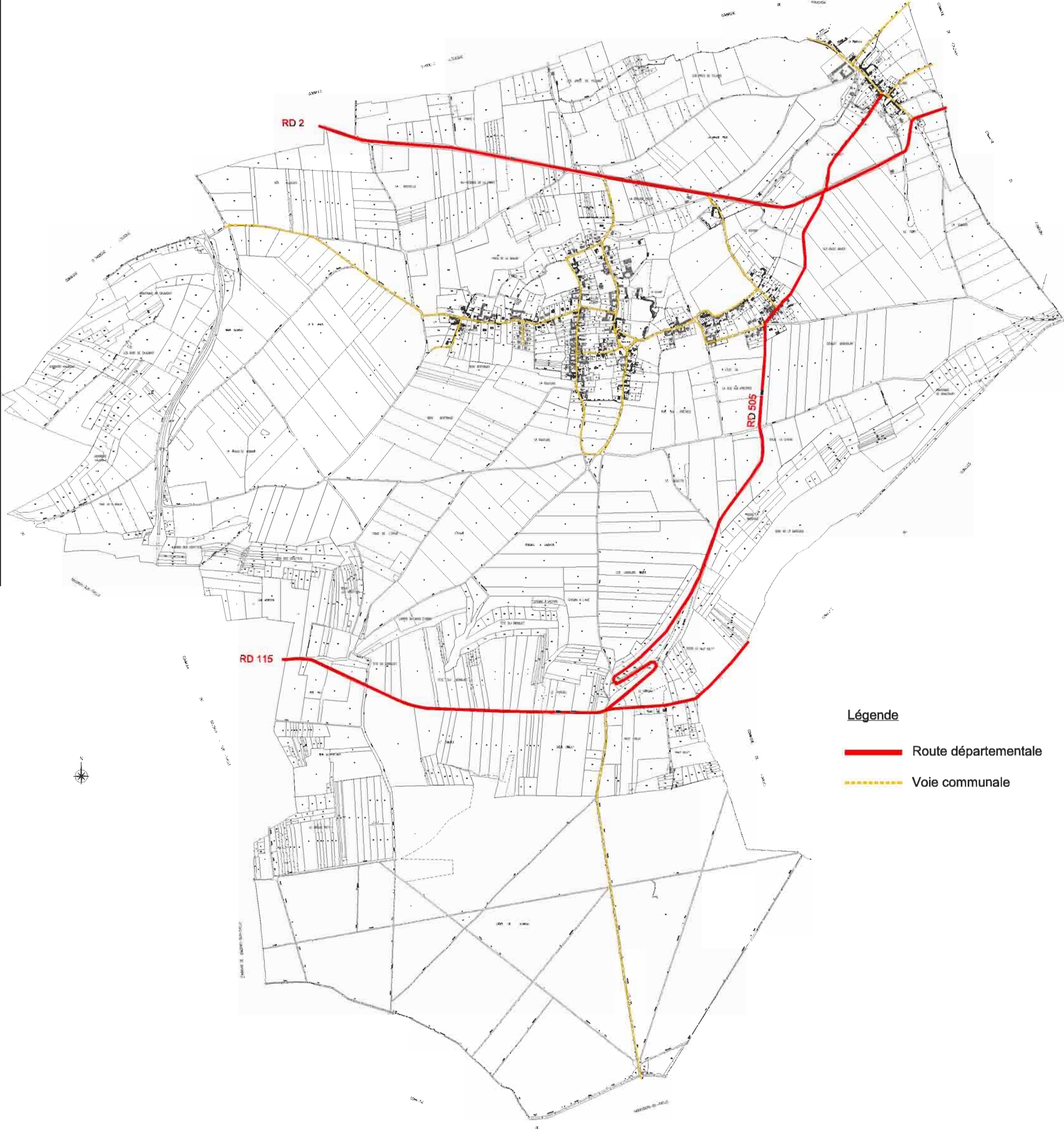
Le réseau d'eau potable de Silly-Tillard est affermé par la SAGEA et géré par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Silly-Tillard. Ce syndicat regroupe 7 communes : Silly-Tillard, Montreuil sur Thérain, Warluis, Hodenc l'Evêque, Ponchon, Saint Sulpice et Abbecourt.

Les deux points de captage situés sur la commune de Silly-Tillard, aux lieux-dits « Près de la Bonde » et « Carville », approvisionnent la totalité des communes du syndicat d'eau potable.

L'eau potable est acheminée vers les parties agglomérées, depuis les deux points de captage, par deux canalisations de 300 mm et de 200 mm. Ces conduites traversent le village et le hameau de Tillard et se prolongent pour desservir les communes voisines de Ponchon et d'Hodenc l'Evêque.

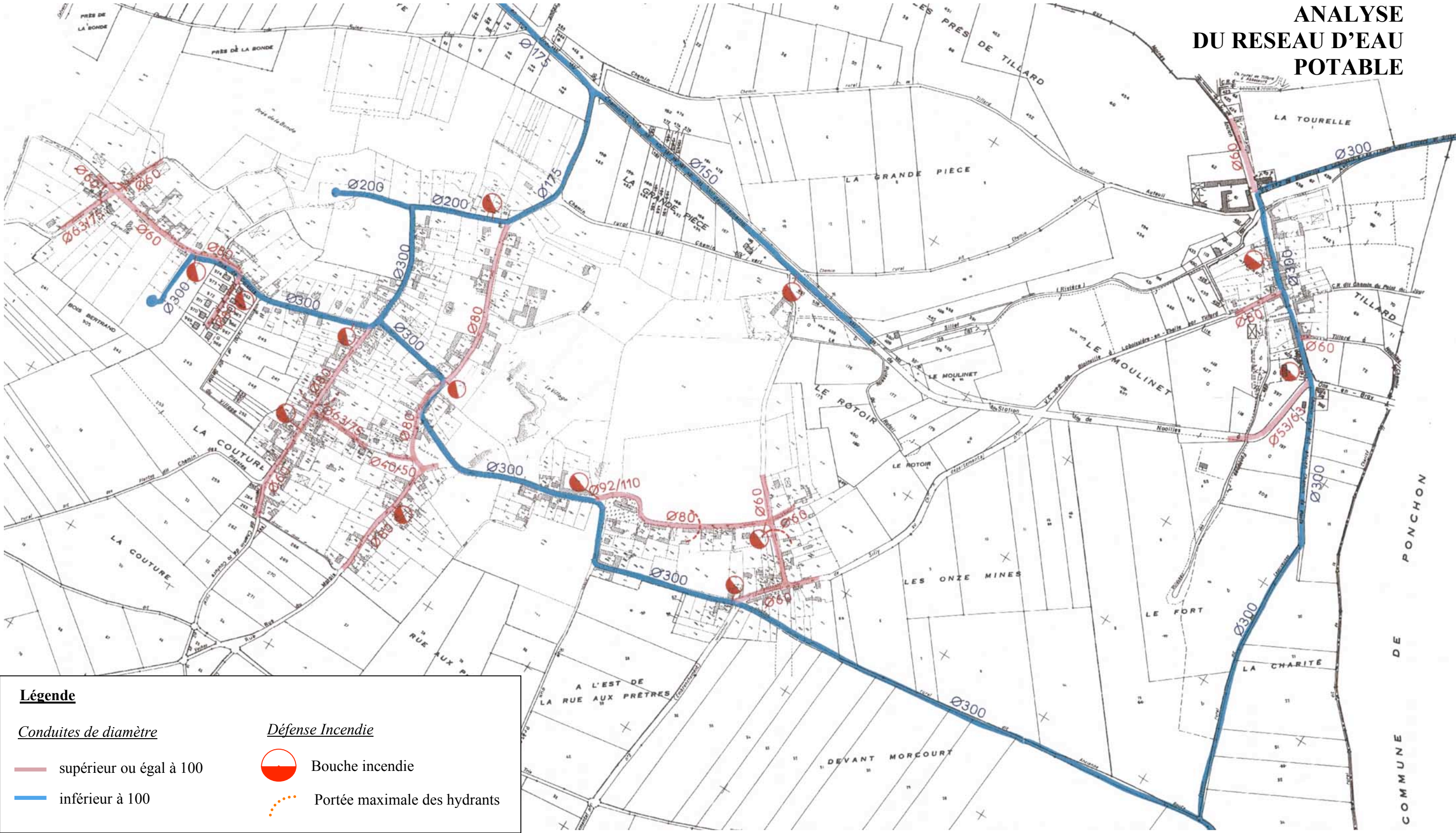
A partir des canalisations principales de 200 mm et 300 mm de diamètre, deux bouclages sont effectués par les rues du Château, Chavet et Thomas d'une part et par les rues du 11 novembre, du Moulin, aux Prêtres et de Silly d'autre part. Le reste des canalisations sont dites en antennes et correspondent généralement à des conduites de diamètre inférieur (53/63 mm, 60 mm, 80 mm). Les antennes sont nombreuses sur le territoire de Silly-Tillard et sont dues à la physionomie urbaine de la commune.

LES VOIES DE
COMMUNICATION



SILLY-TILLARD

ANALYSE
DU RESEAU D'EAU
POTABLE



Légende

Conduites de diamètre

- supérieur ou égal à 100
- inférieur à 100

Défense Incendie

- Bouche incendie
- ... Portée maximale des hydrants

Aucun problème de pression n'est à signaler sur le réseau d'adduction en eau potable de Silly-Tillard. Par ailleurs, la qualité des deux points de captage est sensible et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Le remplacement d'une canalisation de 300 mm reliant Silly-Tillard au hameau de Blainville est envisagé ainsi que celui de la conduite de diamètre 175 mm qui rejoint la commune d'Hodenc l'Evêque.

* Défense incendie

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie. Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 m en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

La défense incendie de Silly-Tillard se compose de 13 hydrants ; deux se localisent sur le hameau de Tillard et 11 sur le village.

Quelques problèmes sont à noter en ce qui concerne la défense incendie. Ainsi, 4 poteaux incendie sont piqués sur des canalisations d'un diamètre inférieur à 100 mm. Il s'agit des poteaux situés à l'angle des rues du 11 novembre et du Moulin, rue Neuve, rue du Marais et rue de la Couture. Cependant, le débit et la pression étant amplement suffisants sur ces hydrants, ils sont, pour les services de secours et de lutte contre l'incendie, considérés comme conformes.

Certaines constructions du village se trouvent également éloignées de plus de 200 mètres linéaires d'un hydrant dont le débit et la pression sont conformes aux exigences de la circulaire interministérielle de 1951. Tel est le cas des rues Charlotte, Carville et du chemin de la ruelle.

En conclusion, on peut dire qu'aucun problème de débit ou de pression n'est à signaler pour les hydrants de la commune.

La principale faiblesse de la défense incendie concerne le centre équestre, situé en dehors des deux espaces agglomérés du village et du hameau de Tillard, au lieu-dit « Haut de Silly ». Le centre équestre n'est pas relié au réseau d'eau potable de Silly-Tillard mais à celui de Laboissière en Thelle. L'hydrant présent à proximité est considéré comme hors service par le centre de secours car la pression est nettement insuffisante et les prises ne sont plus conformes. La municipalité de Silly-Tillard a demandé au propriétaire de réaliser une réserve répondant aux normes de lutte contre l'incendie. Les travaux effectués demeurent insuffisants et ne permettraient pas, en cas de sinistre, de défendre correctement l'ensemble du centre équestre. La solution serait d'aménager une citerne enterrée d'une capacité de 120 m³.

* Réseau d'assainissement

La commune de Silly-Tillard est actuellement en système d'assainissement autonome.

Les études du zonage d'assainissement ont été réalisées et le plan de zonage approuvé par délibération en date du 20 octobre 2003. Le choix sur la totalité nord du territoire communal est celui de l'assainissement collectif, privilégié notamment en raison de la nature du sol. Seuls le centre équestre, le ball-trap et le chenil, situés au lieu-dit « Haut de Silly » resteraient en système autonome et seraient rattachés au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

* Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont gérées au niveau intercommunal par la Communauté de Communes du Pays de Thelle.

La Communauté de Communes du Pays de Thelle adhère au SYMOVE (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement) qui regroupe 317 820 habitants en 1999. Elle a initié une politique active de protection de l'environnement en définissant un programme d'actions en matière de collecte sélective et de points propres (déchetteries).

Le tri sélectif en place est en porte-à-porte. Cela concerne les emballages, le papier et le carton. La collecte du tri sélectif s'effectue le lundi des semaines paires.

Le verre est lui trié en apport volontaire à partir d'un point propre situé sur le territoire communal.

Les déchets ménagers sont collectés le lundi.

Le reste des déchets, et notamment les déchets verts, est apporté volontairement à la déchetterie d'Abbecourt.

Le traitement des déchets ménagers s'effectue à Liancourt-Saint-Pierre.

b) Les équipements de superstructure

*** Equipements scolaires**

Silly-Tillard dispose d'une école maternelle (comptant environ 30 élèves). L'enseignement primaire fonctionne en regroupement, dont une classe, de deux niveaux différents, est localisée sur la commune.

Les collégiens sont scolarisés à Noailles pour l'enseignement public et à Beauvais pour le privé.

Les lycéens sont quant à eux scolarisés à Beauvais.

*** Equipements sportifs**

La commune possède un terrain de sport (tennis, football et volley-ball) et un terrain de boules (sur la place du 18 juin).

*** Equipements culturels**

La commune de Silly-Tillard bénéficie d'une bibliothèque mobile.

*** Equipements administratifs**

Les équipements administratifs de la commune sont représentés par la Mairie.

1.1.8. - Rappel historique

(d'après le précis statistique de Louis Graves - Édition de 1831)

Silly, Silly-les-Tillart, Sylly, rue, Scilly (Sylliacum en 1243), entre Hodenc-Lévêque au Nord, Le Coudray-Belle-Gueule au Sud-Ouest, Laboissière au Sud, Noailles à l'Ouest, Ponchon au Nord-Est.

Le territoire dont le périmètre extérieur approche de la forme triangulaire, s'élève au Midi vers le plateau méridional occupé sur ce point par le bois de Rumesnil ; il suit au Sud-Est la côte de la Cornouillère, comprend à l'Ouest celle de Caumont d'où il retourne sur le flanc Nord du vallon du Sillet.

La commune est composée de deux sections depuis qu'on a réuni à Silly, par ordonnance royale du vingt-six juillet 1826, l'ancienne paroisse de Tillard.

Les Romains eurent sans doute un établissement dans le pays. On a trouvé au lieu-dit « le Pré Autin », près de la rivière, des restes de constructions, des fragments de marbre rouge et de marbre blanc, de grandes tuiles à rebords...

Silly dépendait de la baronnie de Monchy-le-Chatel en même temps que du comté de Beauvais. Il y avait aussi un lieu-dit le fief Bazentin qui relevait du comté de Clermont.

Le village composait avec Tillard et Auxmarest (canton de Beauvais), une seigneurie importante qui appartenait dans le seizième siècle à la maison de Mailli seigneur de Rumesnil, Auxmarest, Silly, Tillard, Bazincourt, Framericourt..., capitaine des légionnaires de Picardie, fut tué l'an 1524 au siège de Pavie.

Jean de Mailli dit le boiteux, fils de Robert, seigneur de Rumesnil, Dommart, Silly, etc, gouverneur de Doullens, est connu surtout pour avoir, aidé de son fils, soutenu un duel contre le gouverneur d'Hesdin, aussi assisté de son fils, à l'occasion des limites de France et du comté d'Artois.

Louis de Mailli, lieutenant de la compagnie des gendarmes du comte de Chaulnes, succéda à son père dans les seigneuries de Rumesnil, Silly, Tillard, etc, qu'il laissa à Louis II, capitaine de la porte du Louvre, mort en 1594.

Louis III dit de Coucy, fils posthume du précédent, n'eut que des filles. Sa succession donna lieu à des procès qui n'étaient pas terminés en 1680.

Le château de Silly était une forteresse considérable située, à ce qu'il paraît, sur l'emplacement de la grande ferme vers Hodenc-Lévêque. Elle fut prise sur les troupes du roi au nombre de six cents hommes, le dix octobre 1589, par les ligueurs de Beauvais sous le commandement du sieur de Brouilly. Celui-ci pillait le pays, enlevait les munitions, incendia les bâtiments du château, et détruisit les fortifications qui depuis restèrent abandonnées : on évalua le dommage à plus de trois cents mille écus.

Dans la suite on établit sur les ruines un manoir seigneurial avec un colombier où

l'on mit les armes des Mailli, mais la maison de Noailles les fit retirer.

La paroisse de Silly était une des premières fondées dans le diocèse de Beauvais ; elle confinait à celle de Ponchon, la chaussée Brunehaut formant la limite des deux territoires. Elle comprenait dans l'origine La Neuville d'Aumont et Le Coudray-Belle-Gueule. La partie basse de l'ancien cimetière situé à Morecourt, est encore nommée cimetière de La Neuville d'Aumont.

La cure dédiée à Saint Martin était conférée par l'évêque de Beauvais. Le curé prélevait, comme celui de Ponchon, un droit de cène sur Tillard, lequel s'élevait à cinquante sous par année.

La commune a maintenant le titre de succursale.

L'église est un grand édifice rectangulaire, à chœur polygone, dont le portail est formé d'une grande arcade ogive ornée de deux tores et colonnettes à chapiteaux réguliers, dans le goût du commencement du treizième siècle. Les fenêtres de la nef, du même temps, sont simples et dépourvus de moulures.

Le reste a été bâti en briques à une époque récente. Le clocher, latéral, est terminé par une pyramide octogone revêtue d'ardoises, sans doute dans la forme de l'ancienne construction.

Tout l'édifice est couvert d'un lambris à pampres, têtes de dragons et autres sculptures, que fit faire Robert de Mailli au commencement du seizième siècle.

La partie afférente au chœur a été restaurée en 1819 et 1820.

Il y a des tombes de la maison de Mailli.

Le village de Silly, proprement dit, comprend soixante dix maisons en deux longues rues simples et parallèles, augmentées de deux sections autrefois distinctes, réunies aujourd'hui par des constructions intermédiaires.

Carville, à l'Ouest, compte une trentaine de feux, et Morecourt, Morcourt ou Monrecourt à l'Est, une vingtaine. L'ensemble des habitations agglomérées est donc d'environ cent vingt feux, formant un village ombragé, à rues humides, sales, étroites, d'un parcours assez difficile.

Morecourt avait une chapelle dédiée à Notre Dame qui était l'église primitive de Silly. C'était une construction de l'époque romane, longue de vingt-deux mètres sur sept de largeur intérieure et dix d'élévation, revêtue de pastoureaux, à fenêtres petites et simples pratiquées dans le haut du mur ; un banc de pierre régnait autour de la nef dans laquelle on voyait des peintures à fresque. Le chœur, plus élevé, paraissait postérieur. Un clocher central, appuyé sur quatre grosses colonnes, avait été renversé par le vent, enfouissant dans sa chute les voûtes auxquelles on substitua un plancher.

Il ne reste plus rien de cet édifice curieux par son antiquité.

L'ancien cimetière recèle des sarcophages. On en trouve en bien plus grand

nombre dans le cimetière actuel où l'on ne peut creuser une fosse sans en rencontrer.

Cinq maisons du hameau du Haut Silly, au Sud, près du bois de Rumesnil, appartiennent au territoire de Silly, le reste étant sur celui de Noailles.

Un autre lieu nommé Muidorge, Midorge ou Le Muidorge, situé entre Le Haut Silly et Le Coudray-belle-gueule, a tout à fait disparu depuis quarante années.

Tillard, Tillart, Thillart, Tilars, Tilliart, Thilliar, Thillard (Tillardum), à quinze cent mètres au Nord-Est de Silly et au bord du Sillet, comprend trente feux au bord de la chaussée Brunehaut qui forme la seule rue du pays.

La situation de Tillard sur une voie romaine, les sarcophages retirés à plusieurs époques du cimetière, et les objets d'art qu'on y recueillit, assignent une antique origine à ce village ; cependant, soit qu'il eût été détruit entièrement, soit que la population s'en fût éloignée, il ne paraît nulle part dans les commencements du Moyen-Age ; on ne le trouve mentionné ni comme paroisse ou vicariat, ni comme bourg, ville ou village, et il ne formait pas une communauté, car il n'y avait pas de territoire distinct sous son nom ; la banlieue de Silly et celles de Ponchon venaient, ainsi qu'on l'a déjà dit, jusqu'à la chaussée Brunehaut.

Il n'y avait encore en ce lieu, au quatorzième siècle, que quelques chaumières avec une chapelle située à la fourche de la chaussée et du chemin d'Abbecourt.

Jean dit Saint Just, originaire de Tillard, chanoine de Beauvais, maître des comptes et confesseur dans la maison du roi, entreprit d'y bâtir une église paroissiale pour la commodité des voyageurs allant de Paris en Picardie, et joignit au titre du curé celui de chantré. La chantrerie était une dignité ecclésiastique ; on en comptait trois dans le diocèse de Beauvais.

Jean de Marigny évêque de Beauvais, donna le trois janvier 1338 des lettres portant fondation d'une paroisse aux dépends des cures de Ponchon et de Silly, auxquelles il fallut emprunter le territoire du nouveau bénéfice, ordonnant qu'elle serait desservie par des religieux de l'ordre de Prémontré.

On dédommagea les curés en leur laissant les menues dîmes de Tillard, et en leur accordant ce qu'on appelait le droit de cène ou de senne, sorte de prélèvement par feu, valant quarante sols au titulaire de Ponchon, et cinquante sols à celui de Silly : c'était moins un revenu qu'un témoignage de leur ancienne suprématie.

Par autres lettres du vingt-six octobre 1340, Jean de Marigny permit à la communauté d'acheter vingt-cinq livres de rente annuelle, pour doter l'église dont il autorisa la construction en la maison de Gilles de Mainbeville dit Musart, écuyer, acquise par Jean de Saint Just, sur la censive de l'évêque.

Autres lettres épiscopales, du vingt-quatre avril 1342, portant permission à la

nouvelle cure d'acheter quarante livres de rentes féodales et nobles.

Au moyen de ces revenus, le curé-chantre fut tenu d'entretenir l'édifice et de pourvoir aux frais du culte ; mais on lui reconnut en outre un droit que les ecclésiastiques exerçaient anciennement sur leurs serfs affranchis : c'était celui de prendre à leur choix le plus bel habit de chaque paroissien décédé, tant homme que femme, et la meilleure jument de l'écurie.

Le cinq septembre 1343, Jean de Saint Just passa contrat de sa fondation, instituant dans la chantrerie dix religieux à tirer de l'abbaye de Saint-Just-en-Chaussée, et les dotant chacun d'au moins soixante livres de rente, leur donnant à cet effet tout ce qu'il possédait au Mesnil-Saint-Denis, à Tillard, Laversines, Allonne, Warluis, Campdeville...

Philippe-de-Valois, par ses lettres du mois de mai 1346, confirma toutes les dispositions ci-dessus détaillées.

Charles VI, par autres lettres du vingt-deux mai 1384, donna une marque de sa bienveillance royale à la chantrerie. Il remit à frère Jean de Bellefosse, chantre et gouverneur de l'église de Tillard, la somme de douze livres parisis à déduire sur la finance due pour certain fief « de crainte que le divin office de ladite église ne fût délaissé en partie, à cause de sa petite fondation et des dommages qu'elle a soufferts depuis deux ans par les gens d'armes qui ont esté ès chevauchées qu'il a fait au pais ed France ».

Il ne paraît pas que l'institution des chanoines se soutint longtemps, car dès le milieu du quinzième siècle il n'est plus question que du chantre-curé, lequel était nommé par l'abbé de Saint Just. Les malheurs du temps diminuèrent les revenus et durent faire réduire d'abord le nombre des bénéfices, puis les réunir sur la tête du chef.

Le territoire ne comprenait pas plus de quarante arpens, mais le curé resté seul, trouvait dans les fondations, un ample dédommagement. La chantrerie valait encore huit mille livres à la révolution de 1789.

Elle avait une chapelle dédiée à la vierge, sous sa dépendance, dans un faubourg de la ville de Compiègne.

Le village s'agrandit sous l'influence de l'établissement dont il avait été doté.

Il était devenu assez considérable au seizième siècle pour qu'on pût songer à y créer un marché. Robert de Mailli seigneur de Tillard, Silly..., sollicita de Louis XII et obtint, au mois de juin 1514, des lettres-patentes portant concession d'un marché tous les lundis, et de quatre foires annuelles, fixées : au premier août jour de Saint Pierre-ès-liens ; au onze novembre jour de Saint Martin ; au trois février jour de Saint Blaise ; et au neuf mai fête de la translation de Saint Nicolas.

La population s'accrut par l'effet de ces réunions périodiques, on prétend qu'elle

s'élevait jusqu'à huit cents âmes sous le règne de Louis XIII, mais cette évaluation semble exagérée.

Jean David, lieutenant civil, fonda le sept avril 1665 une rente de vingt mines de blé en faveur des pauvres de Silly, Tillard et Hodenc-Lévêque.

Le duc de Noailles obtint de Louis XIV comme baron de Mouchy, des lettres-patentes datées de Saint-Germain-en-Laye au mois de février 1679, pour confirmer la concession de Louis XII.

Les foires et surtout le marché continuèrent de répandre l'aisance dans le bourg. Quoiqu'on n'y vendît pas de blé, c'était un lieu habituel de réunion pour les habitants de trente-quatre paroisses comprises entre Beauvais, Therdonne, Bresles, Mouy, Cauvigny, Andeville, Méru, Valdampierre, Berneuil et Saint-Martin-le-Nœud, qui y apportaient leurs denrées et s'y approvisionnaient d'avoine, orge, chanvre, viande...

Mais cette prospérité eut un terme vers le milieu du dix-huitième siècle. Le déplacement de la grande route qu'on fit passer vers 1748 entre Boncourt et Longvillers, porta une première atteinte à l'existence de Tillard.

Douze ans après, le comte de Noailles obtint, le dix-neuf août 1760, des lettres-patentes qui transportèrent les foires et marchés à Boncourt. Ce changement n'eut pas lieu sans la plus vive résistance de la part de la population soutenue par la ville de Beauvais qui craignait de voir prospérer le nouveau marché au détriment du sien, et par l'évêque cardinal de Gesvres comme suzerain de Tillard ; celui-ci forma opposition au parlement, mais il fut débouté par arrêt du quatorze janvier 1761.

La translation entraîna la ruine de Tillard. Ce pays privé de territoire ne pouvait se soutenir que par le mouvement résultant du passage de la grande route et des transactions commerciales. Une partie des habitants vint s'établir dans le nouveau bourg qui prit bientôt le nom de Noailles.

La population a sans cesse diminué depuis cette époque.

Elle a reçu une dernière atteinte en 1826 lorsqu'on a supprimé sa municipalité pour la réunir à celle de Silly.

L'aspect de Tillard rappelle à quelques égards l'ancienne importance du lieu. La rue est large et soignée ; les maisons ressemblent à celles d'une petite ville. On y voit une grande construction en brique, à tourelle polygone, à pignon dentelé, à fenêtres encadrées et quelques unes ouvertures en ogives ; elle paraît dater de la fin du quinzième siècle.

L'église dédiée à Saint Blaise a été bâtie d'un seul jet en 1342.

C'est un grand édifice en pierre d'appareil, à chœur polygone, sans transepts ni latéraux. Le portail est formé d'une large arcade ogive à cinq rentrants, ornée de

cannelures, de tores et de colonnettes ou fûts grêles, dont les petits chapiteaux portent deux rangées de feuilles laciniées ; l'arc extérieur s'arrête à hauteur des impostes sur des consoles figurées en personnages. Le tympan est découpé en arcade aveugle trèflée. Au-dessus est pratiquée une assez grande rose divisée en huit feuilles, dont chacune embrasse deux trèfles superposés. Des contreforts sur lesquels sont figurées des ogives trèflées portaient autrefois des clochetons. A gauche est une tourelle cylindrique contenant l'escalier par lequel on arrive à un petit clocher octogone couvert d'ardoises, posé au-dessus de la porte.

Les rempants du fronton sont garnis de feuilles recourbées.

Le chœur n'est pas distinct de la nef ; toute l'église est éclairée par onze fenêtres longues, géminées, à têtes trèflées, couronnées d'une rose à cinq festons, à colonnettes pareilles à celles du portail. Les moulures sont les unes cylindriques, les autres anguleuses.

Il y a de chaque côté une petite porte bouchée, en arc très surbaissé marqué par un tore et de petites colonnettes.

Les fenêtres présentent à l'intérieur les mêmes ornements qu'en dehors.

Il n'y a pas, où il n'y a plus de voûtes ; un lambris peint, à têtes, fleurons, statuettes..., dans le goût du quinzième siècle, règne d'un bout à l'autre.

Le toit en ardoises a été refait en 1749.

Cette église est élevée, bien aérée, bien éclairée ; son aspect est élégant et monumental.

Elle avait des vitraux du quatorzième siècle, dont il reste encore, dans les roses, quelques médaillons à fond vert, jaune ou pourpre.

L'autel est riche. On voit autour du sanctuaire quatre tableaux ou panneaux représentant Saint Blaise évêque de Sebaste, patron du pays, la conversion de Saint Norbert fondateur de l'ordre des Prémontrés, la conversion de Saint Augustin, et le martyr de Saint Just.

Il y a de châsses contenant les reliques des Saints Juconde, Venuste, Bénigne et Victor ; une partie des dernières fut envoyée en 1671 au Mesnil-Saint-Denis.

On remarque dans le chœur, sous des dais ornés, deux statues en pierre ; elles représentent Philippe de Valois et Blanche d'Evreux sa femme, dont Jean de Saint Just fit faire les images pour être mises, comme témoignage de sa reconnaissance, dans l'église qu'il fondait. Ces statues, dont on avait détaché les têtes en 1794, sont revêtues de robes à la manière du temps.

On voit aussi dans la nef une grande statue dorée de la vierge qui se trouvait dans l'ancienne chapelle, aujourd'hui démolie, sur le chemin d'Abbecourt.

Les vantaux du portail sont figurés en panneaux d'ogives géminées trèflées avec

roses, dans le style de l'église dont ils sont contemporains.

Hélius (Jean), chanoine de la cathédrale de Paris, écrivain du seizième siècle, était de Tillard et de la principale famille du pays. Son ouvrage le plus connu est intitulé « Les tombeaux et discours des faits et déplorable mort de très illustre et très magnanime prince Claude de Lorraine, duc d'Aumale, occis en guerre civile », 1573, Paris.

Hélius (Jacques) son neveu, élevé à l'évêché de Langres, fut si considéré, dit Simon, qu'il eût été cardinal s'il ne fut pas mort au milieu de son âge en 1562.

La commune possède un presbytère, une école, cinquante ares de terrain à l'état de marais.

Chaque section a conservé un cimetière près de l'église.

On trouve deux moulins à eau dans l'étendue du territoire.

1.1.9. – Document d'urbanisme et intercommunalité

A - Communauté de Communes du Pays de Thelle

La commune de Silly-Tillard est incluse dans l'aire géographique de la Communauté de Communes du Pays de Thelle. Elle compte 36 communes dont Noailles, Chambly et Neuilly-en-Thelle parmi les plus importantes.

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes pour la commune de Silly-Tillard :

- Habitat / logement,
- Voirie / transport,
- Communication / Action culturelle / Développement touristique,
- Action sociale / Petite enfance,
- Economie,
- Environnement / Collecte des déchets ménagers,
- Gestion de la ressource en eau,
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

B - Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Thelle

Les communes du Pays de Thelle ont engagé dans les années 1990 une réflexion sur l'aménagement de leur territoire, déclinée au travers d'un projet de territoire (élaboration d'une Charte d'Aménagement et de Développement du Pays de Thelle).

36 communes sur ce territoire se sont ensuite regroupées au sein d'une structure à fiscalité propre (création en 1997 de la Communauté de Communes du Pays de Thelle). Ces démarches ont convergé vers la nécessité pour les communes de se doter d'un document de planification stratégique intercommunal, avec pour objectif de cadrer le développement du territoire sur le moyen terme (15 ans) et le long terme (25 ans).

Le Conseil Communautaire a ainsi engagé en 2000 la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), nouvelle dénomination des Schémas Directeurs introduite par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. Le périmètre du SCOT porte sur les 36 communes de la Communauté de Communes du Pays de Thelle.

Le SCOT a été approuvé par le Conseil Communautaire au cours de sa séance en date du 29 juin 2006.

C – Plan d'Occupation des Sols de Silly-Tillard

Silly-Tillard s'est doté d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 avril 1989.

Les grandes orientations alors avancées se sont traduites de manière suivante :

- Site urbain

Les objectifs municipaux en matière d'urbanisme, décidés dans le POS approuvé sont :

- de dégager les terrains nécessaires à un rythme de croissance modéré permettant à la commune de se maintenir démographiquement (1 % de croissance par an en moyenne),
- d'assurer la meilleure insertion possible des constructions dans le site de l'agglomération en tenant compte de sa qualité et de ses caractéristiques,
- de maîtriser les terrains trop importants, en raison de leurs dimensions qui entraînerait une urbanisation démesurée avec la possibilité d'accueil de la commune,
- de protéger la qualité visuelle des approches du village,

- de densifier le tissu urbain existant pour éviter le phénomène d'étirement le long des voies,
- de réserver des surfaces de terrains pour permettre à la commune de réaliser des équipements d'intérêt public (élargissement de la ruelle des Tilleuls, rue de Carville et rue Neuve, création d'un parking face à la mairie avec élargissement de la voie et d'un terrain de football sur la parcelle située également face à la mairie),

La zone U correspond au noyau ancien du village et à une zone de petits lotissements, ainsi qu'au bâti existant du hameau de Tillard. La superficie de la zone U est au total de 33 ha 79.

- Développement du village

Compte tenu des objectifs définis précédemment en matière d'aménagement, les besoins théoriques en sol sont satisfaits en urbanisant les terrains libres à l'intérieur du tissu bâti existant.

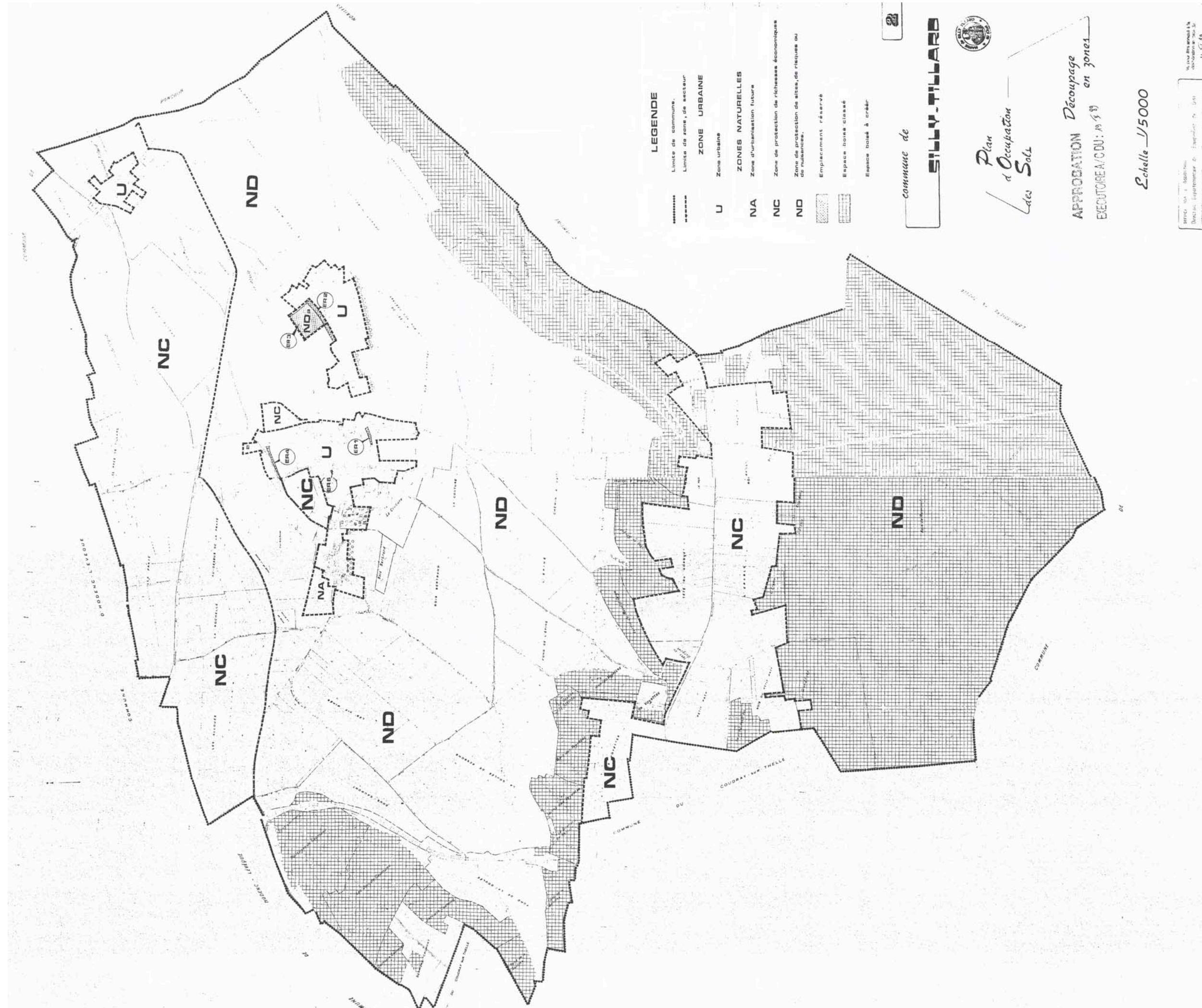
Néanmoins, dans l'hypothèse d'une croissance démographique plus expansionniste ou d'un blocage du marché foncier, la municipalité souhaite localiser un terrain susceptible de recevoir environ 15 habitations.

La zone d'extension souhaitée sera réalisée à l'Ouest de la commune, sur la partie Nord de la RD 2. Cette zone d'extension future possède une superficie de 2 ha.

- Site naturel

Les objectifs municipaux en matière d'espaces naturels, décidés dans le POS approuvé sont :

- de protéger les espaces naturels pour le maintien ou le développement de l'agriculture en classant ces terrains en zone NC (254 ha 73 de superficie). Cette zone concerne la partie située au Nord de la RD 2 ainsi que les terrains localisés de part et d'autre de la RD 115,
- de sauvegarder les espaces naturels au titre du maintien des paysages. La zone ND (823 ha 98) couvre notamment le versant abrupt boisé qui délimite la frontière géographique entre le Pays de Thelle et celui du Bray.



1.2. – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1. - Rappel

Afin de mieux appréhender la réalité territoriale de Silly-Tillard, il est nécessaire de replacer le territoire communal dans un ensemble géographique plus vaste. Ce dernier est présenté à partir d'un extrait de la carte IGN.

La commune de Silly-Tillard appartient en majeure partie à une entité plus large qui est celle du Pays de Bray. Silly-Tillard en constitue la partie terminale et se localise à la jonction avec d'autres entités paysagères : le Pays de Thelle immédiatement au sud et le Clermontois beaucoup plus à l'est. Chacun de ces grands paysages possède des caractéristiques propres qui influencent différemment les paysages du territoire de Silly-Tillard.

Le Pays de Bray constitue une large dépression d'orientation générale nord-ouest/sud-est, délimitée au nord et au sud par des cuestas. La cuesta sud de la boutonnière du Bray traverse d'ailleurs la commune de Silly-Tillard. L'entité du Pays de Bray s'individualise de par une fluctuation des altitudes. L'impression vallonnée du nord du territoire communal et la nudité des terres cultivées au pied du coteau constituent des repères propres au Pays de Bray.

Le Pays de Thelle est un grand paysage qui s'étire de la cuesta du Bray, au nord, à la vallée de la Troësne, au sud. Il s'agit d'un vaste plateau limoneux découpé par d'étroites vallées aux versants dissymétriques. Toute la partie sud du territoire communal de Silly-Tillard est concernée par cette entité naturelle.

Le grand paysage du Clermontois s'individualise par la présence de nombreuses buttes témoins généralement boisées. Il est délimité au nord par le Plateau Picard, au sud, par le Pays de Thelle et à l'est par la vallée de l'Oise. Deux cours d'eau, la Brèche et le Thérain, viennent morceler cette entité.

1.2.2. – Topographie

L'étude du relief se décompose en deux temps : l'explication des cotes NGF puis celle des lignes de crête et de talwegs.

Les cotes NGF (ou cotes d'altitude) permettent d'avoir une première approche générale du relief de la commune. Celles-ci oscillent entre 86 mètres au nord et 225 mètres, au sud-ouest du territoire communal. Le dénivelé maximum atteint donc 139 mètres.

Les cotes les plus basses se localisent globalement au nord de la commune et plus précisément le long des cours d'eau présents sur le territoire. Les altitudes sont comprises entre 86 et 110 mètres.

Les cotes les plus élevées se situent au sud du territoire communal, au niveau du Bois de Rumesnil, où elles sont relativement homogènes, entre 208 et 225 mètres.

La transition entre les altitudes basses et élevées s'effectue par des pentes aux dénivelés marqués, puisqu'on passe de 133 à 215 mètres en 800 mètres. On constate également des altitudes plus prononcées en marges est et ouest du territoire.

L'agglomération de Silly-Tillard apparaît localisée dans une cuvette qui correspond à la dépression du Pays de Bray.

A l'échelle communale, on retrouve l'influence des grandes entités identifiées précédemment. La partie la plus basse du territoire correspond en effet à la dépression du Pays de Bray, tandis que les altitudes plus élevées au niveau du Bois de Rumesnil constituent le début du Pays de Thelle. La frontière naturelle entre ces deux grands paysages est la cuesta du Bray qui se caractérise par des dénivelés conséquents.

Les lignes de crêtes (ligne des points les plus hauts) et les talwegs (ligne des points les plus bas) ont également été mis en évidence. Ils permettent d'affiner l'étude du relief sur la commune. Leur analyse est nécessaire car ces lignes entraînent des contraintes différentes. Dans les talwegs, va se poser le problème du ruissellement et des coulées de boue alors que sur les lignes de crête, les constructions seront visibles de loin, ce qui influe sur le paysage.

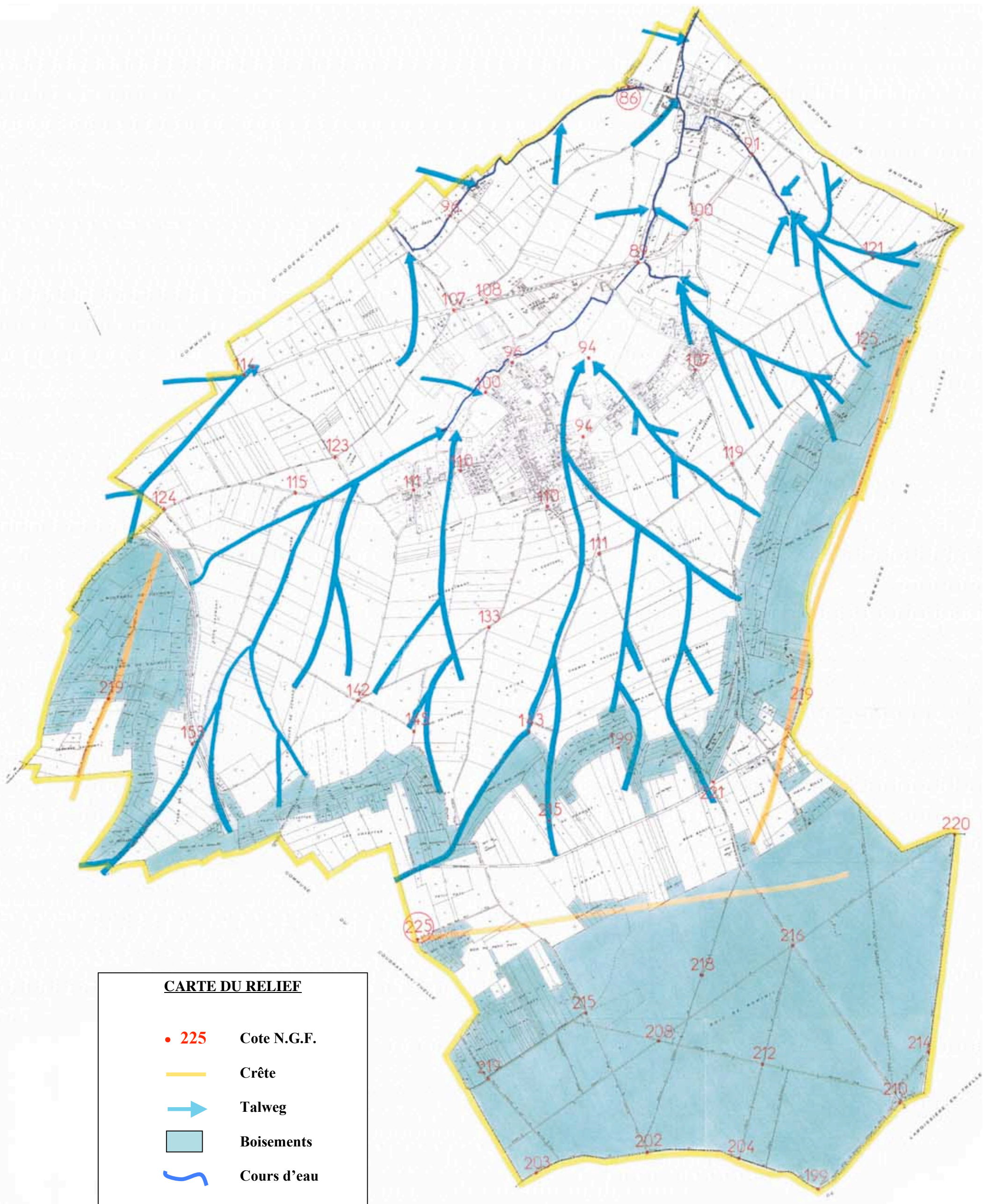
Trois lignes de crêtes apparaissent sur le territoire. Elles fractionnent la commune en divers bassins versants.

Deux lignes de crête d'orientation générale sud-ouest/nord-est se localisent en limite est et ouest du territoire communal. Elles n'ont donc pas de réelles conséquences au niveau des bassins versants.

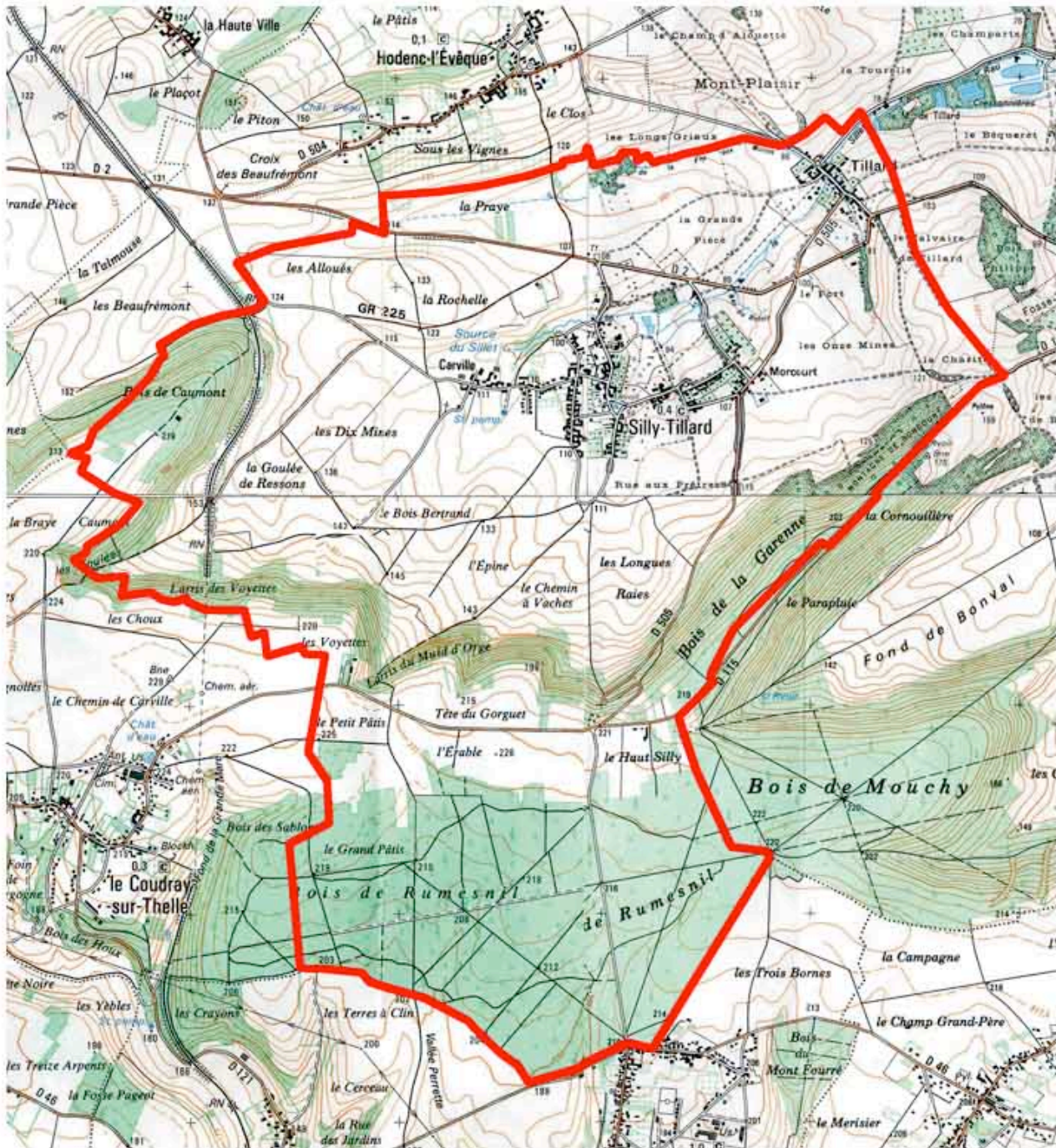
SILLY-TILLARD
CARTE
DU RELIEF

CARTE DU RELIEF

- 225 Cote N.G.F.
- Crête
- ➔ Talweg
- Boisements
- ~ Cours d'eau



SILLY-TILLARD ENVIRONNEMENT



Légende



Courbes de niveaux



Espaces boisés



Limite communale

1:25000e

L'autre ligne de crête, d'orientation est-ouest se situe au niveau du Bois de Rumesnil. Cette ligne de crête constitue bien une limite de partage des eaux ; l'eau au nord de cette ligne s'écoulant vers le Sillet ou ses affluents, les eaux de ruissellement au sud se dirigeant vers les vallées du Pays de Thelle.

D'une manière générale, les talwegs sont nombreux sur le territoire de Silly-Tillard. Quelques talwegs principaux se dénotent, alimentés par un chevelu de talwegs plus petits. Tous les talwegs possèdent le même exutoire qui est le Sillet, soit directement, soit par le biais d'un de ses affluents.

On constate que deux des talwegs principaux traversent les parties urbanisées de Silly-Tillard, ce qui a déjà eu des conséquences en termes de coulées de boue et d'inondations.

1.2.3. – Paysage et Végétation

Les particularités géographiques décrites précédemment composent des ambiances paysagères spécifiques à la commune. Plusieurs types de "petits paysages locaux" peuvent être définis ; ils composent l'espace communal en affirmant l'identité du territoire.

Les espaces cultivés de versant

Les espaces cultivés de versant se localisent dans toute la partie sud de la commune de Silly-Tillard.

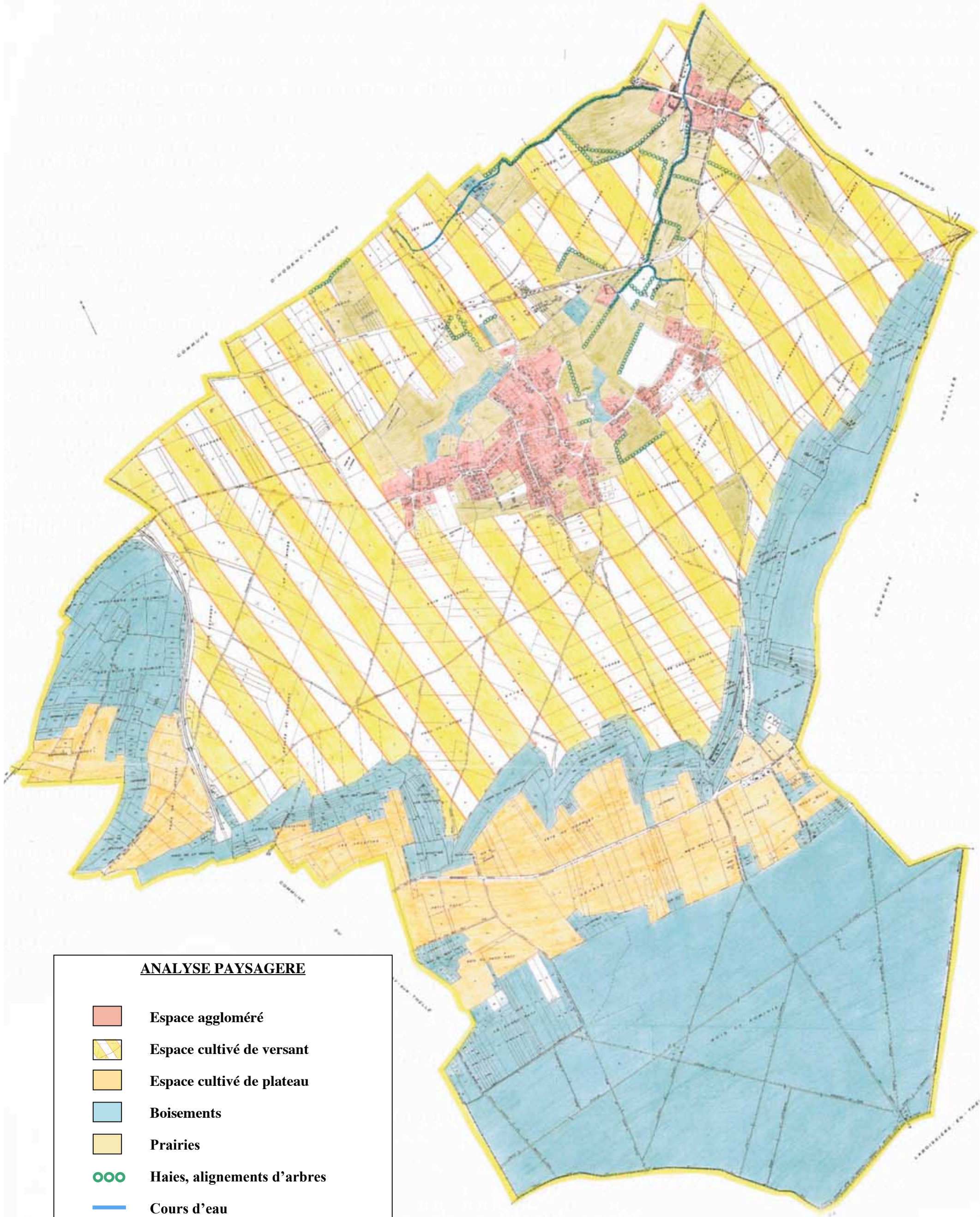
Cet espace s'identifie par de vastes étendues cultivées, sa vocation unique étant l'agriculture.

Sur ce secteur, le parcellaire est d'assez grande taille et les cultures caractérisent le paysage de manière diverse selon les saisons.

La localisation de ces terres cultivées sur des pentes douces entraîne des ondulations du relief et tranche avec la platitude des espaces agricoles de plateau. Ce type de paysage est dit ouvert puisqu'il permet des perceptions assez lointaines qui heurtent les points hauts du relief.

Ce type de paysage est le résultat de la transformation des techniques de l'agriculture. Auparavant, les parcelles étaient de taille beaucoup plus modestes et de nombreux vergers étaient présents au sein même des terres cultivées.

SILLY-TILLARD
ANALYSE
PAYSAGERE



ANALYSE PAYSAGERE

-  Espace aggloméré
-  Espace cultivé de versant
-  Espace cultivé de plateau
-  Boisements
-  Prairies
-  Haies, alignements d'arbres
-  Cours d'eau

Les espaces cultivés de plateau

Un autre espace à vocation agricole existe sur le territoire de Silly-Tillard. Il ne possède pas pour autant les mêmes caractéristiques paysagères.

Les espaces cultivés de plateau, localisés entre la cuesta du Bray et le Bois de Rumesnil ne présentent pas les mêmes images paysagères. En effet, cet espace est dit fermé, la présence de part et d'autre de boisements empêche toute perspective lointaine.

Par ailleurs, le relief est moins accentué et apparaît relativement plat en comparaison des espaces cultivés de pente.

Les boisements

Les boisements se concentrent dans la partie sud du territoire communal. D'une manière générale, il s'agit de boisements denses et aux volumes assez conséquents. Ils représentent environ 1/4 de la superficie de la commune.

Le Bois de Rumesnil, composé entre autres de conifères, de hêtres, de chênes, de charmes, d'érables et de tilleuls est le plus important des boisements de Silly-Tillard.

Les boisements contrastent avec le paysage agricole puisque leur végétation est de strate haute et qu'ils viennent arrêter le champ de vision.

On trouve également des boisements de plus petite dimension à proximité immédiate des espaces agglomérés. Leur rôle est alors primordial pour l'intégration des secteurs urbanisés au milieu naturel.

La cuesta du Bray

La partie la plus haute et la plus escarpée de la cuesta du Bray est recouverte de boisements. Les arbres viennent souligner le relief. Cet espace est le plus symbolique de la commune et constitue un élément fort du paysage.

La cuesta boisée constitue une toile de fond pour une grande partie du territoire communal. Ce relief imposant contraste assez largement avec les espaces cultivés situés à proximité. Ce binôme est emblématique du paysage sud du Pays de Bray.

COMMUNE DE SILLY-TILLARD

LES GRANDS PAYSAGES

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

La dualité **BOISEMENTS DE PENTE** et **ESPACES CULTIVES DE VERSANT** individualise et met en valeur la cuesta du Bray qui marque la transition entre le Pays de Bray et le Pays de Thelle.



La nudité des terres agricoles au sud du village rend particulièrement sensible ce paysage.



LE BOIS DE CAUMONT



Au-delà de la cuesta boisée du Bray, on assiste à une ambiance paysagère plus intimiste et moins tourmentée. Le **BOIS DE RUSMESNIL** arrête le champ de vision dévoilé par les **ESPACES CULTIVES DE PLATEAU**.

LES GRANDS PAYSAGES

(SUITE)



Les zones de **PRAIRIES** se rencontrent au nord-est du village et du territoire communal.



Ce paysage se compose d'un réseau de **HAIES** structurant dont le rôle est multiple (environnemental et écologique).



Le territoire est traversé par de nombreux **COURS D'EAU**. Ce chevelu de rus et rivières est généralement **associé à des plantations d'arbres**.

Les prairies

Les prairies sont disposées tout autour des espaces agglomérés et forment ainsi une transition entre espace urbanisé et espace cultivé. Cette localisation a deux raisons, l'une historique et l'autre géographique. Les prairies étaient à l'origine implantées à proximité des habitations. Par ailleurs, elles se situent sur des parties du territoire soumises aux inondations et aux remontées de nappe, milieux impropres à la culture.

A la différence des espaces cultivés, les prairies conservent la même apparence durant toute l'année et constituent ainsi un paysage permanent.

La présence de haies en bordure des prairies est caractéristique du paysage du Pays de Bray que l'on appelle le bocage. Cet espace a nettement régressé au cours du temps et il apparaît assez conséquent sur Silly-Tillard en comparaison d'autres communes.

Les cours d'eau bordés d'arbres

Les cours d'eau présents sur le territoire communal sont généralement bordés d'arbres. Les essences que l'on y trouve sont typiques des milieux humides comme les saules.

Ces arbres plantés sur la rive des cours d'eau jouent un rôle important dans la stabilité des berges. Ils contribuent également à la qualité du paysage et forment souvent une continuité avec les haies bocagères.

Le paysage de Silly-Tillard est riche et diversifié puisque l'on y trouve des espaces cultivés de différentes natures : des prairies bocagères, des zones humides, des massifs boisés et la cuesta boisée du Bray. Tous ces éléments participent à un paysage de grande qualité qui compose le cadre de vie de la commune.

1.2.4. – Environnement

Le Plan Local d'Urbanisme se doit de tenir compte de la qualité du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

La commune de Silly-Tillard compte sur son territoire une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), un site Natura 2000 et une zone de passage à faune.

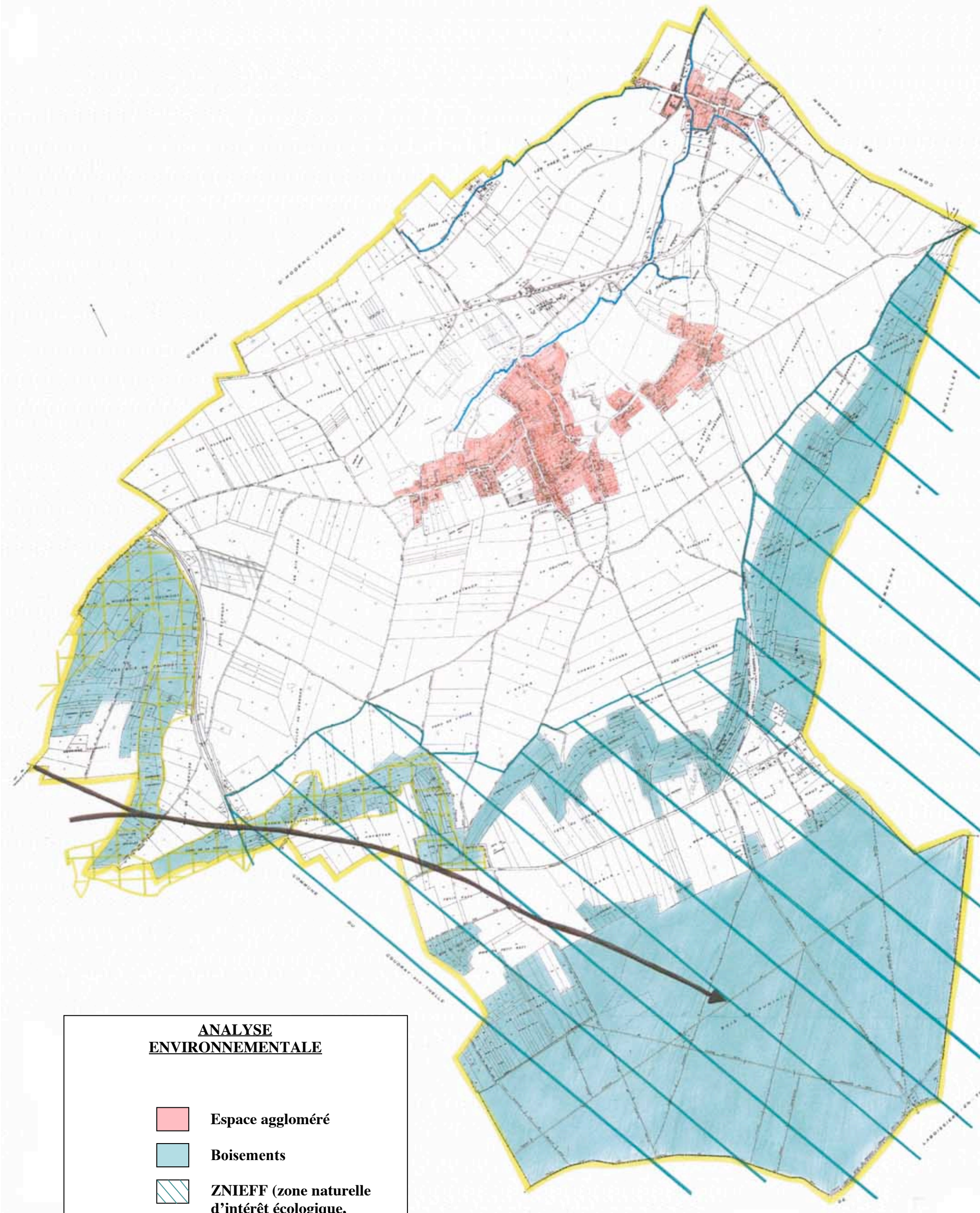
Ces différentes mesures de reconnaissance de la valeur environnementale des milieux se concentrent dans la partie sud du territoire de Silly-Tillard.

La ZNIEFF concerne la totalité du Bois de Rumesnil et s'étend au-delà des limites communales. L'inventaire en ZNIEFF vise à reconnaître un ensemble de massifs forestiers et de pelouses sur pente. L'intérêt de ce milieu consiste en une mosaïque de milieux boisés et prairiaux recelant des espèces floristiques rares en Picardie.

Le site Natura 2000 présent sur le territoire de Silly-Tillard est celui de la cuesta du Bray. Il recoupe en partie le périmètre de la ZNIEFF. Ce site a été approuvé par l'Union Européenne. Les spécificités du relief et de l'exposition de la cuesta induisent des habitats et une flore submontagnards et médioeuropéens.

Silly-Tillard est également traversé par la zone de passage de la mammalofaune de la Neuville d'Aumont. Ce passage à faune relie les bois du Pays de Bray le long de la côte sud. Ce couloir est essentiellement emprunté par des sangliers et des chevreuils ainsi que par des espèces plus petites telles que le blaireau, le lièvre ou le putois.

SILLY-TILLARD
ANALYSE
ENVIRONNEMENTALE



- ANALYSE
ENVIRONNEMENTALE**
-  Espace aggloméré
 -  Boisements
 -  ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
 -  Site Natura 2000
 -  Zone de passage à faune
 -  Cours d'eau

1.2.5. – Hydrographie

Le réseau hydrographique de Silly-Tillard se compose du Sillet et de petits affluents tels que le ruisseau de la Fontaine aux Moines et le ruisseau du Rotoir. Ces différents cours d'eau appartiennent au bassin versant de l'Oise.

Le Sillet, qui prend sa source sur le territoire communal, s'écoule en direction du nord-est pour rejoindre le Thérain au niveau de Hermes.

Un bassin versant principal est présent sur la commune de Silly-Tillard. Il s'agit du bassin versant rattaché à la rivière du Sillet qui reçoit les eaux de pluies de près de 90 % du territoire. Trois autres bassins versants existent sur le territoire mais leur rôle est bien moins important. Situés en limite communale, ils ont peu d'influence sur l'écoulement des eaux pluviales de Silly-Tillard.

1.2.6. – Géologie

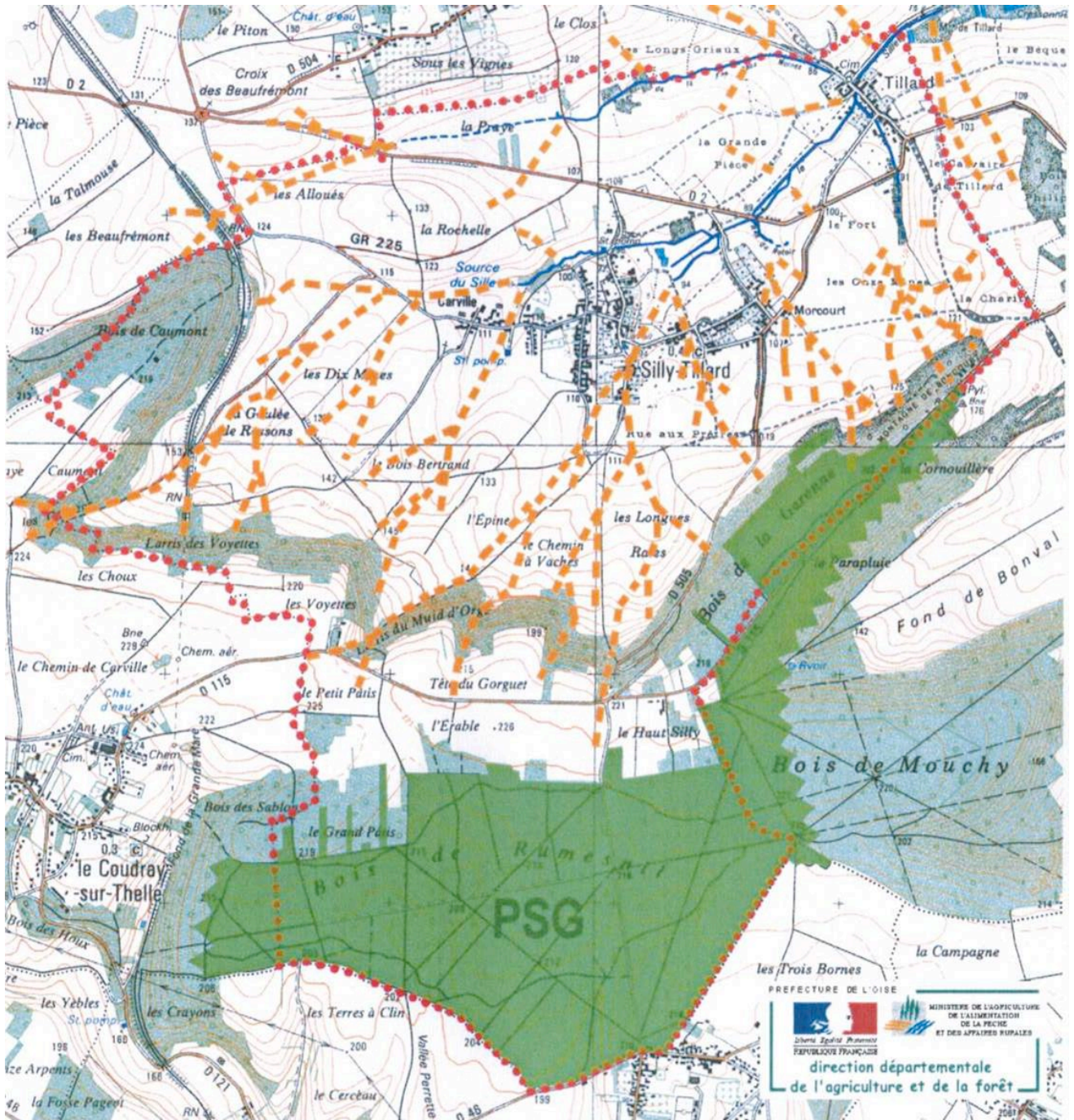
L'analyse de la carte géologique (assemblage des feuilles de Beauvais, Clermont, Creil et Méru) fait ressortir l'appartenance de Silly-Tillard aux entités géomorphologiques du Pays de Bray et du Pays de Thelle.

La distinction entre les différentes entités paysagères évoquées à partir de l'extrait de la carte IGN est ici confirmée. La constitution de ces entités repose en effet sur des caractéristiques diverses et notamment sur la composition des sols qui s'expliquent par des mouvements des terrains.

Les entités du Pays de Bray, du Pays de Thelle et du Clermontois se distinguent nettement sur la carte géologique.

Le Pays de Bray s'individualise par l'omniprésence de l'argile dans le sous-sol de la dépression et de la craie sur les versants des cuestas. L'analyse de la carte géologique fait également apparaître la dissymétrie des deux cuestas qui délimitent l'entité. La cuesta sud, qui traverse Silly-Tillard, est en effet plus large que celle située au nord de la dépression du Pays de Bray.

HYDROGRAPHIE

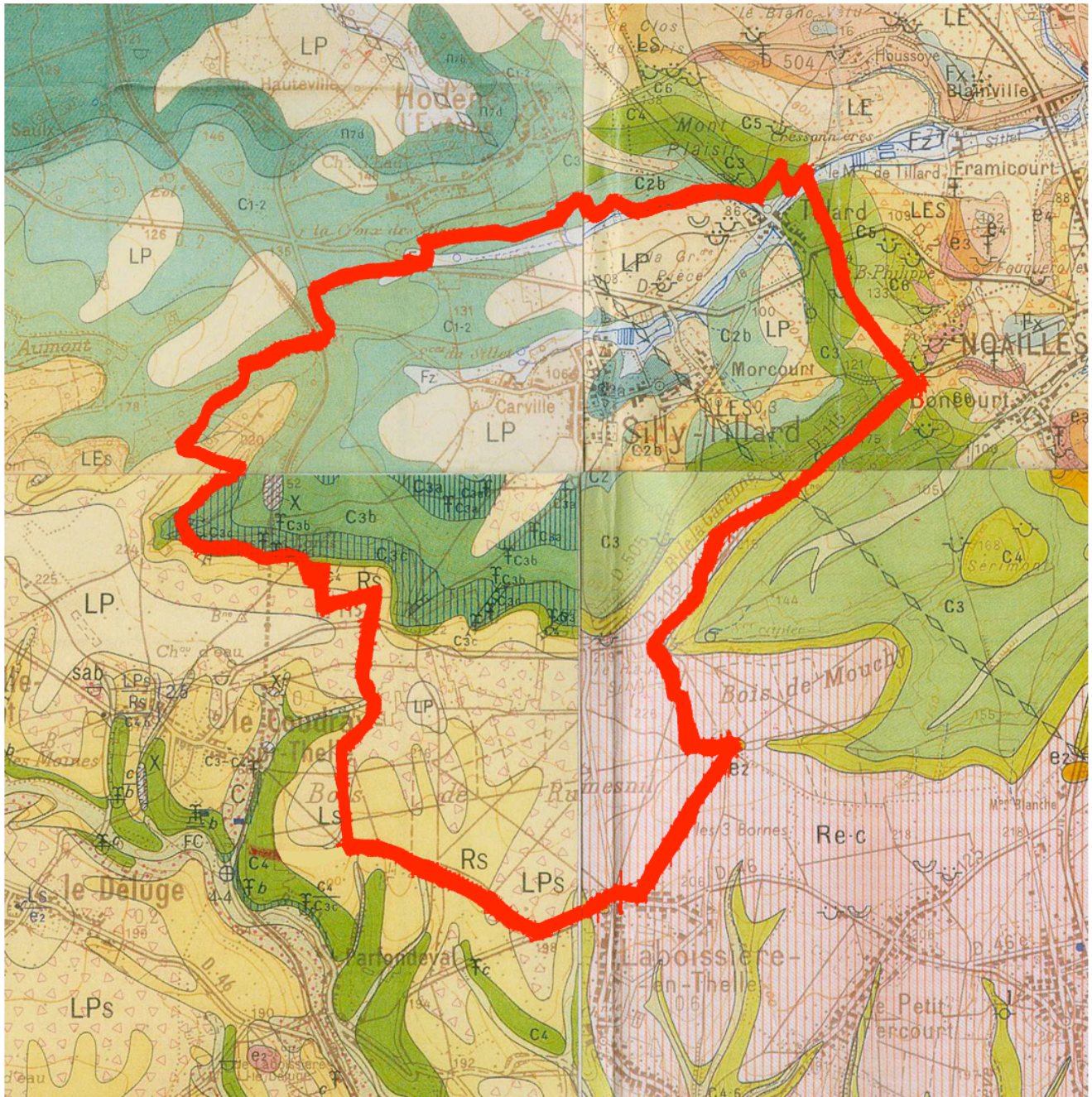


Légende



Talwegs

SILLY-TILLARD GEOLOGIE



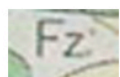
Légende



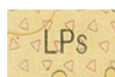
Limons de plateaux



Craie marneuse



Alluvions modernes



Lims à silex
limons argileux altérés
et Silex fragmentés



Craie marneuse blanche
à rares silex



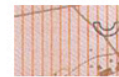
Formation résiduelle
à silex



Craie glauconieuse



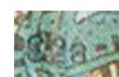
Craie glauconieuse
craie en plaquettes



Argiles à silex



Lims de pente à silex



Uraconnien gaize

Le Pays de Thelle se caractérise, lui, par une forte proportion de limons de plateau. Ces limons sont favorables à l'agriculture malgré la présence de nombreux silex. Sur la carte les vallées étroites aux versants dissymétriques, qu'elles soient sèches ou en activité, se dénotent largement par l'accumulation d'alluvions dans leur sous-sol.

Le Clermontois s'individualise par la présence de sable reposant sur des couches calcaires plus dures qui expliquent la formation de buttes témoins. Par ailleurs, les sables sont propices au développement des forêts, nombreuses dans le grand paysage du Clermontois.

A Silly-Tillard on retrouve sommairement chacune des spécificités géologiques citées précédemment avec notamment la présence de couches calcaires sur la cuesta du Bray. Cependant, la commune se trouvant à l'extrémité du Pays du Bray, l'argile, typique de cette entité reste marginale. Elle laisse place, dans la partie basse du territoire, à des limons de plateaux ou de versant. De l'autre côté de la cuesta du Bray, le sous-sol est essentiellement constitué de limons de plateau à silex, caractéristiques du Pays de Thelle.

1.2.7. – Hydrogéologie

La seule nappe d'eau souterraine importante est celle de la nappe de la craie. Elle est en relation directe avec la nappe des alluvions de l'Oise via la vallée du Thérain.

- Réservoir

La craie, à la faveur de fissures et diaclases, forme le réservoir d'une nappe libre, dite « nappe de la craie ». Ce réseau de fissures et diaclases, d'origine tectonique, est amplifié par des phénomènes de dissolution dus à la circulation des eaux. C'est dans l'axe des vallées et vallons qu'elles sont en général plus développées.

- Alimentation - Fluctuation

L'alimentation de cette nappe est assurée exclusivement par l'infiltration d'une partie de précipitations, dites « pluies efficaces ». Cette alimentation est prépondérante de novembre à mars. Elle induit une fluctuation naturelle du niveau de la nappe avec en principe, des hautes eaux jusqu'en avril-mai et des basses eaux en décembre.

L'amplitude des fluctuations est importante puisqu'elle peut atteindre 14 m environ. En 2001, le niveau était exceptionnellement haut.

- *Écoulement*

L'écoulement général de la nappe s'effectue vers le Sud, vers la rivière de l'Oise qui représente le niveau de base de la nappe.

1.2.8. – Forme urbaine et bâti existant

A) Forme urbaine

Toute agglomération se caractérise par une forme urbaine plus ou moins identifiable.

La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers des dispositions du PLU.

Il est donc nécessaire de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante.

La forme urbaine renvoie elle-même, dans certains cas, à des images urbaines distinctes plus ou moins caractéristiques.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle mais surtout elle doit permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

La commune de Silly-Tillard est constituée de deux principaux espaces agglomérés : le village et le hameau de Tillard.

➤ La silhouette urbaine

Le village

L'espace aggloméré formant l'entité du village se scinde également en deux secteurs, ce qui explique l'étirement de la silhouette urbaine. Les vues générales donnant sur le village montre en effet que l'espace aggloméré est étendu. La localisation du village en partie basse du territoire, au sein de la vallée du Sillet, permet

la bonne intégration des constructions dans le paysage. La végétation apparaît abondante au sein de l'agglomération et en périphérie immédiate. Elle crée un jeu de percées ponctuelles sur les constructions.

Le hameau de Tillard

Le hameau de Tillard présente une forme allongée. Les constructions sont implantées de part et d'autre d'une rue unique. La forme du hameau s'explique également par son implantation dans une partie basse du territoire qui correspond à la vallée du Sillet. Globalement, le hameau de Tillard est peu perceptible. Sa situation contribue fortement au caractère intimiste de cet écart bâti.



La silhouette urbaine du hameau de Tillard

➤ Les lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

L'enjeu de cette analyse est de faire le tour du village et de voir de quelle manière se fait la transition entre l'espace naturel et l'espace bâti. Il s'agit de rendre compte de la perception du village dès son approche.

Les lisières du village

La lisière « ouest » depuis le chemin rural de Saint Eloi montre la prédominance de la végétation au sein de l'espace aggloméré. Quelques toitures apparaissent, ne laissant pas présager de la taille réelle du village.

Depuis la RD 505, la lisière « est » présente les mêmes caractéristiques que la lisière « ouest ». Seul le clocher de l'église se dénote dans le paysage et constitue ainsi un repère. On remarque la présence d'une discontinuité bâtie à l'entrée du village qui vient rompre l'harmonie du contour du village nettement dessinée par la végétation.

La lisière « nord-est » depuis la RD 2 offre une vue plus directe sur une construction, située en retrait de la départementale. Cependant, il s'agit d'une construction isolée, n'appartenant pas à l'agglomération du village. Aucune vue sur le village n'est possible depuis cette lisière ;

La lisière « sud » depuis le chemin rural dit de Trie met en avant les différences d'intégration des constructions. En effet, d'un côté du chemin se trouve un bâtiment ancien dont les matériaux s'intègrent assez bien au milieu naturel. De l'autre côté, le pignon recouvert d'enduit clair d'une construction récente ressort plus largement dans le paysage.

La lisière « ouest » depuis le chemin rural des voyettes illustre bien la bonne intégration générale du village au milieu environnant. La forte présence végétale permet d'occulter une partie des constructions de l'agglomération et de conserver un caractère rural au village.

LE VILLAGE DE SILLY-TILLARD

LA SILOUETTE URBAINE: vue générale à partir du sud du village.



LES LISIERES URBAINES



Lisière ouest depuis le chemin rural de Saint Eloi.



Lisière est depuis la RD 505.

LE VILLAGE (bis)

Lisière nord-est depuis la RD 2.



Lisière sud depuis le chemin rural dit de Trie.

Lisière sud-ouest depuis le chemin rural des Voyettes.



LE HAMEAU DE TILLARD



Lisière nord-ouest depuis le chemin rural de Tillard à Abbecourt.



Lisière sud depuis le chemin rural de Tillard à Auteuil.



Lisière sud-est depuis la voie communale n°2.



Lisière nord depuis la voie communale n°2.

**LES LISIERES
URBAINES**

Les lisières du hameau

La lisière « nord-ouest » depuis le chemin rural de Tillard à Abbecourt fait apparaître un contraste entre le village qui se trouve caché par la végétation et l'église dénuée de végétation.

La lisière « sud » depuis le chemin rural de Tillard à Auteuil fait ressortir le caractère rural et bocager du hameau. Hormis le clocher de l'église, les seuls éléments présents sont des vestiges de murs doublés de haies bocagères.

La lisière « sud-est » depuis la voie communale n°2 ne permet aucune vue sur le hameau. La végétation y est omniprésente.

La lisière « nord » depuis la voie communale n°2 offre une vue directe sur l'église et sur quelques constructions. En comparaison des autres lisières, tant sur le village que sur le hameau, il semble manquer un accompagnement végétal de cette lisière, en particulier devant l'église.

Les entrées de ville

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de " porte " des diverses entrées de village.

L'entrée de village « nord » se trouve avancée du fait de la construction récente d'une habitation le long de la voie communale n°4. Cette construction récente n'a pas encore fait l'objet d'un traitement paysager ce qui la rend donc fortement visible. Un aménagement est prévu pour accompagner l'entrée dans le village.



L'entrée de ville nord depuis la voie communale n°4.



L'entrée de village « nord-est » depuis la RD 2 met en avant le caractère rural du village du fait de l'absence de trottoirs et d'une voie à l'échelle du village.

L'entrée de ville nord-est depuis la RD 2.

Depuis l'entrée « ouest », les espaces naturels apparaissent prédominants. Du fait de la localisation du village dans une cuvette, une seule construction est visible de cette entrée.



Entrée de ville ouest depuis la RD 36.

Entrée de ville est depuis la RD 505.

Cette entrée de ville s'individualise par son caractère urbain plus prononcé. Elle constitue l'entrée principale de la commune. Elle se



détache principalement par le déséquilibre résultant de l'urbanisation d'une seule rive de la voie. Cette ouverture offre un point de vue intéressant sur les constructions anciennes à l'aspect architectural de grande qualité. Le point faible réside dans la discontinuité de la trame bâtie et de la trame végétale qui constitue la lisière urbaine du village.

Les entrées du hameau

L'entrée « est » depuis la RD 2 constitue la principale entrée du hameau. Cette entrée offre un paysage urbain exceptionnel préservé avec au premier plan les constructions anciennes du hameau datant du XV^e siècle. Cette entrée d'agglomération est un témoignage historique du passé qui doit être préservé en l'état. La commune a entrepris les démarches pour constituer une ZPPAUP¹ sur le hameau de Tillard dans sa totalité.

Entrée est depuis la RD 2



¹ Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

L'entrée « sud-est » depuis la voie communale n°2 est marquée par les arbres implantés de part et d'autre de la voie qui rendent invisibles les constructions au-delà. Ces essences végétales guident le regard vers l'entrée du hameau qui présente un profil rural très affirmé.



Entrée sud-est depuis la voie communale n°2.

L'entrée « nord » depuis la voie communale n°2 offre une vue directe sur l'église qui constitue la porte d'entrée du hameau, annoncée par la présence d'un alignement d'arbres sur le côté de l'église.



Entrée nord depuis la voie communale n°2.

L'entrée « nord-ouest » depuis l'ancien chemin de Paris est dominée par la présence végétale. Les haies de chaque côté de la voie guident le regard et accompagnent l'entrée dans le hameau. Seule la signalétique marque l'entrée.



Entrée nord-ouest depuis l'ancien chemin de Paris.

B) Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est également un élément de communication et un repère dans l'espace.

On distingue une hiérarchie dans les voies :

- les voies primaires (voies principales de desserte de la ville),
- les voies secondaires (voies de desserte de quartiers ou d'îlots),
- les voies tertiaires (voies en impasse).

Le village

La RD 2 et la RD 115 ont été classées en voies de transit puisqu'elles supportent des flux essentiellement extra-communaux. La RD 2 constitue également un des principaux accès à Silly-Tillard puisqu'on ne dénombre pas moins de 4 voies reliant le village à cette départementale.

La voie principale du village, qui permet de desservir les différents îlots est composée des rues de Carville, Thomas, du 11 novembre et par la RD 115. Cet axe constitue la colonne vertébrale de l'agglomération, à partir duquel les autres voies s'organisent.

Le tracé de cet axe n'est pas rectiligne, témoignant de la dispersion des hameaux sur le territoire de Silly-Tillard.

Les voies secondaires sont de deux types : soit elles permettent de relier le village à la RD 2 (voie vicinale n°4, rue du Moulin), soit elles permettent de desservir un îlot ou un quartier et s'organisent en boucles (rues Chavet et du Château, rue Neuve, ruelle des Tilleuls et du Marais, rue du 11 novembre et du Moulin).

Les voies tertiaires ne desservent que quelques constructions et sont généralement des voies en impasse. Ces impasses induisent des débouchés uniques sur les voies secondaires auxquelles elles se rattachent concentrant ainsi les flux aux heures de passages accrus.

Les voies en impasse dénotent de l'organisation orthogonale originelle du village.

Le réseau viaire de Silly-Tillard se compose de nombreux chemins ruraux qui servent essentiellement aux exploitants agricoles dans leurs déplacements.

Plusieurs sentes piétonnes sont également présentes sur le territoire communal, dont certaines semblent former un tour de ville. On note également deux chemins de grande randonnée.

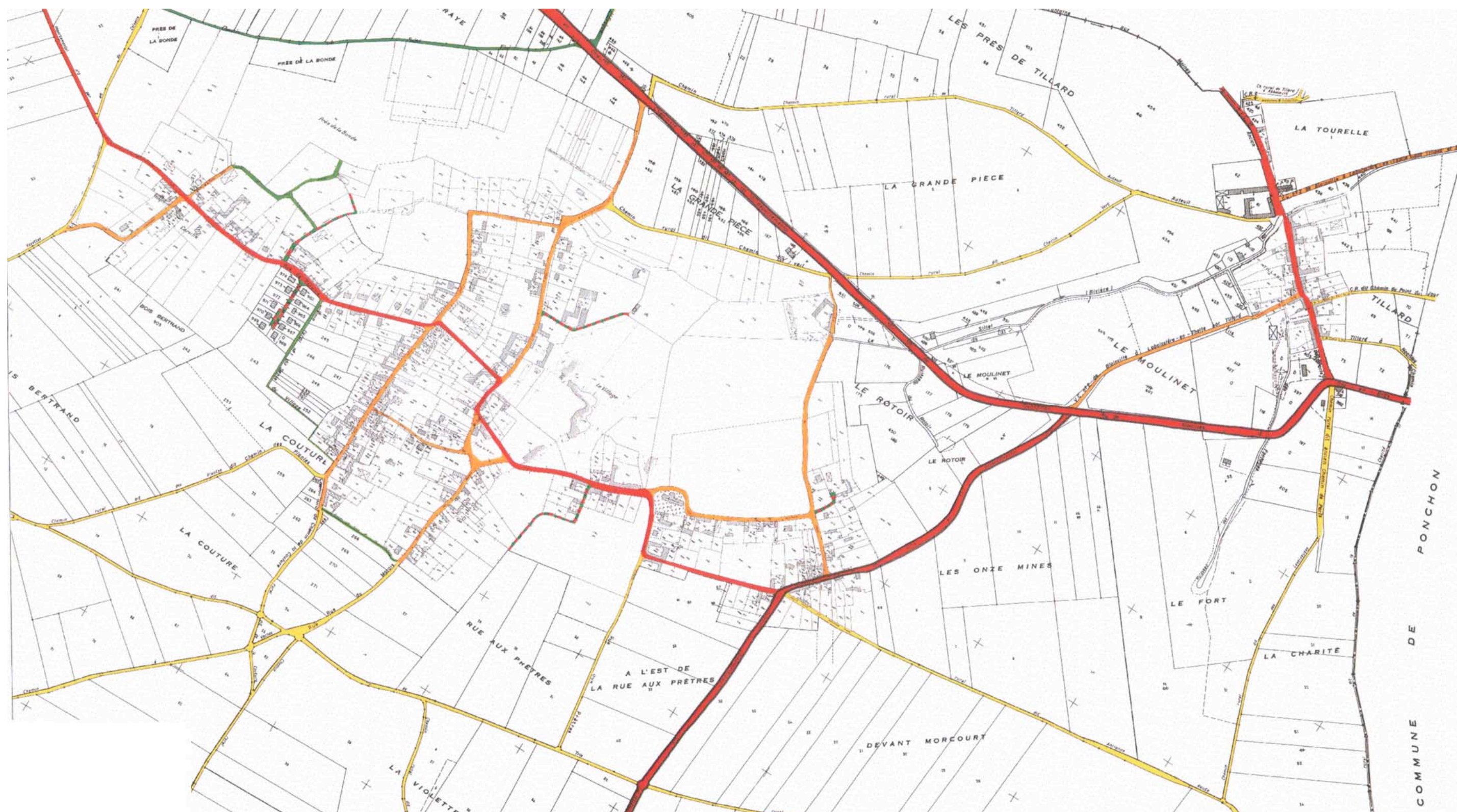
Mis à part quelques élargissements de voies nécessaires sur les rues du onze novembre et de Chavet, le réseau viaire actuel est suffisant au regard des flux supportés.

Le hameau de Tillard

L'organisation du réseau viaire sur le hameau est simple. L'ancien chemin de Paris constitue la voie principale de desserte du hameau. Le réseau est complété par deux voies secondaires qui permettent de rejoindre la RD 2 au sud-est et la commune de Ponchon au nord-ouest. Le réseau est complété par des chemins ruraux.

RESEAU VIAIRE

- | | |
|---|--|
|  Voie de transit |  Voies en impasse |
|  Voies principales |  Chemins ruraux |
|  Voies secondaires |  Sentes piétonnes |

SILLY-TILLARD**ANALYSE
DU RESEAU VIAIRE**

C) Bâti existant

➤ Analyse de la trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques. Le plan présenté offre une radiographie complète de la trame bâtie.

L'analyse de la trame bâtie met en évidence différentes densités des constructions en termes d'emprise bâtie au sol.

Le village

D'une manière générale, la trame bâtie apparaît assez lâche dans le village de Silly-Tillard. L'espace aggloméré semble se scinder en deux entités bien distinctes : une, assez restreinte, formée autour de l'église et l'autre, plus étendue autour de la rue Neuve et de la rue de Carville.

Cette scission du village est le reflet de l'histoire de Silly-Tillard composé auparavant de plusieurs hameaux, dont celui de Carville. Cela confère au village une trame bâtie originale.

En effet, les quartiers les plus denses se situent traditionnellement aux abords de l'église, ce qui n'est pas le cas sur Silly-Tillard puisque l'église et l'axe le plus dense (rue Neuve) se localisent dans deux espaces agglomérés distincts.

L'analyse de la trame bâtie permet également d'identifier différentes formes de construction dont l'emprise au sol, la forme et la localisation sont spécifiques.

Ainsi, deux grands types de construction apparaissent. Le premier type, largement majoritaire, se caractérise par une emprise au sol assez importante et par des formes particulières, allongées, en L ou en U. Ces constructions sont généralement accolées les unes aux autres et leur imbrication laisse supposer l'existence de plusieurs bâtiments sur une même parcelle. Ces constructions forment des secteurs assez denses. En outre, ces bâtiments se caractérisent également par un alignement à la voie qui permet de dessiner les rues pourtant occultées sur le plan.

Ce type de construction est emblématique de l'organisation des corps de ferme, révélant le passé rural du village. On dénombrait auparavant 26 agriculteurs sur la commune, contre 5 au recensement de 1999.

Le second type de construction diffère du premier en de nombreux points. Il s'agit de bâtiments de formes plus régulières, généralement cubiques ou parallélépipédiques. Chaque construction est éloignée de la suivante et ne présente pas d'alignement à la voie. L'emprise au sol de ces constructions est également plus faible. Cette organisation est spécifique du bâti récent de type pavillonnaire.

On remarque que, mis à part le lotissement de la couture qui se dénote assez largement sur le plan de la trame bâtie, les autres constructions de ce type sont plus difficiles à identifier au sein des espaces agglomérés. La mixité du bâti au sein du village est un trait de caractère fort qui ressort de l'analyse de la trame bâtie.

Hameau de Tillard

Le hameau de Tillard apparaît clairement comme un hameau rue, avec des constructions de part et d'autre de l'axe principal.

Le type de construction que l'on retrouve sur le hameau est celui des corps de ferme, dont les bâtiments marquent l'alignement. Ainsi, la colonne vertébrale du hameau se distingue facilement.

Il apparaît difficile, tant sur le village que sur le hameau, de distinguer des secteurs différents quant à l'emprise au sol des constructions.

➤ Analyse de la hauteur du bâti

Sur le plan présenté, ont été reportées les différences de hauteur du bâti. A l'inverse du plan de l'analyse de la trame bâtie qui traduit l'emprise au sol des constructions, la densité bâtie est ici étudiée en termes de relief (hauteur des constructions).

SILLY-TILLARD

**CARTE DE
LA TRAME BATIE**



Le village

D'une manière générale, la hauteur des constructions appartenant au village est modeste. En effet, les 3/4 des constructions du village sont édifiées en rez-de-chaussée + combles ou en rez-de-chaussée + combles aménagés.

L'église constitue le bâtiment le plus élevé du village, conservant ainsi son statut de repère dans l'espace.

Par ailleurs, les constructions édifiées en rez-de-chaussée + 1 étage + combles apparaissent disséminées sur l'ensemble du village diluant ainsi leur impact.

La hauteur limitée des constructions sur le village s'explique par la nature de celle-ci. La carte de la trame bâtie a en effet permis d'identifier un type particulier de construction, dont l'emprise au sol est assez forte et qui correspond aux corps de ferme. Sur ce type de bâti, le développement a été privilégié au sol. Les constructions plus hautes se trouvent généralement dans les bourgs possédant un caractère plus urbain et dont les centres ont connu un développement en hauteur, l'espace y faisant souvent défaut.

Il ressort de cette analyse que la hauteur des constructions reste modeste et qu'aucun secteur spécifique particulier ne se distingue.

Hameau de Tillard

En ce qui concerne le hameau de Tillard, la hauteur des constructions apparaît un peu plus contrastée. En effet, les constructions basses, en rez-de-chaussée + combles ou rez-de-chaussée + combles aménagés représentent environ les 2/3 des bâtiments.

La proportion des constructions à un étage est donc plus importante sur le hameau de Tillard. Cependant, ces constructions ne sont pas concentrées en un secteur spécifique du hameau diluant ainsi leur effet structurant.

L'église de Tillard constitue également l'élément le plus haut et le plus visible du hameau.

Le hameau de Tillard apparaît dans son ensemble assez uniforme quant à la hauteur des constructions.

➤ Analyse de la typologie du bâti

A l'issue de l'analyse du tissu urbain quelques grands types de bâti sont apparus ; leur description est rappelée ci-après.

Le bâti ancien à l'alignement

- Localisation

Ce type de bâti est largement prédominant tant sur le village que sur le hameau de Tillard. On trouve une concentration plus importante de bâti ancien à l'alignement dans les rues Neuve, du onze novembre et du Marais ainsi que dans l'Ancien Chemin de Paris.

- Caractéristiques du bâti

La continuité du bâti ancien à l'alignement forme des fronts bâtis, qui donnent aux rues un caractère très minéral. L'alignement à la voie peut se faire soit par la façade, comme c'est le cas dans l'Ancien Chemin de Paris, soit par les pignons, comme on peut l'observer dans la rue Neuve.



La rue Neuve

La majeure partie du bâti ancien à l'alignement se compose de corps de ferme, dont l'entrée est généralement incarnée par une porte charretière de grande dimension.



Les principaux matériaux de construction sont la brique (matériau majoritaire du fait de la présence d'une briqueterie à Saint Sulpice), les pans de bois avec remplissage de chaux parfois recouverts d'enduit, les silex taillés et la pierre calcaire. On remarque souvent des façades composites, associant plusieurs de ces matériaux.

Exemple de constructions à colombages



Les matériaux de couverture traditionnels sont la petite tuile plate, l'ardoise et la tuile orangée du Beauvaisis.

Les types d'ouvertures en toiture sont nombreux : lucarne à croupe, pendante à meunière, à fronton en pierre triangulaire, à fronton en arc, tabatière, houteau et châssis de toit basculant.

Les baies sont toujours plus hautes que larges et possèdent des volets à trois barres horizontales sans écharpes.

Quelques détails architecturaux ont été mis en évidence comme les corniches denticulées en brique, les calepinages des chaînages d'angles et d'encadrement des ouvertures en brique et pierre de taille, la présence d'un pignon dit à pas de moineau sur l'ancien relais de Poste, des lambrequins sur les débords de toiture... Le bâti ancien de Silly-Tillard recèle une grande qualité architecturale qui mérite une attention particulière.

Le bâti ancien en retrait

- Localisation

Le bâti ancien en retrait est beaucoup moins fréquent que le bâti ancien à l'alignement. On le trouve généralement dans les mêmes secteurs que le bâti à l'alignement.

- Caractéristiques

Le bâti ancien en retrait possède beaucoup de points communs avec le bâti à l'alignement, notamment en ce qui concerne les matériaux, couvertures et ouvertures.

On trouve dans le bâti ancien en retrait des corps de ferme, comparables à ceux implantés à l'alignement, et d'autres types de bâti plus caractéristiques. On peut à ce titre faire une description de l'ancienne école de Silly-Tillard, construite sur le modèle des maisons de maître.

Cette construction est en effet remarquable par ses proportions et l'importance de la symétrie sur la façade. Les différentes ouvertures sont alignées les unes par rapport aux autres. La présence d'une lucarne frontale galbée vient encore accentuer le rythme de la façade. On peut également remarquer le travail effectué pour les encadrements d'ouverture (bandeaux tournants moulurés).

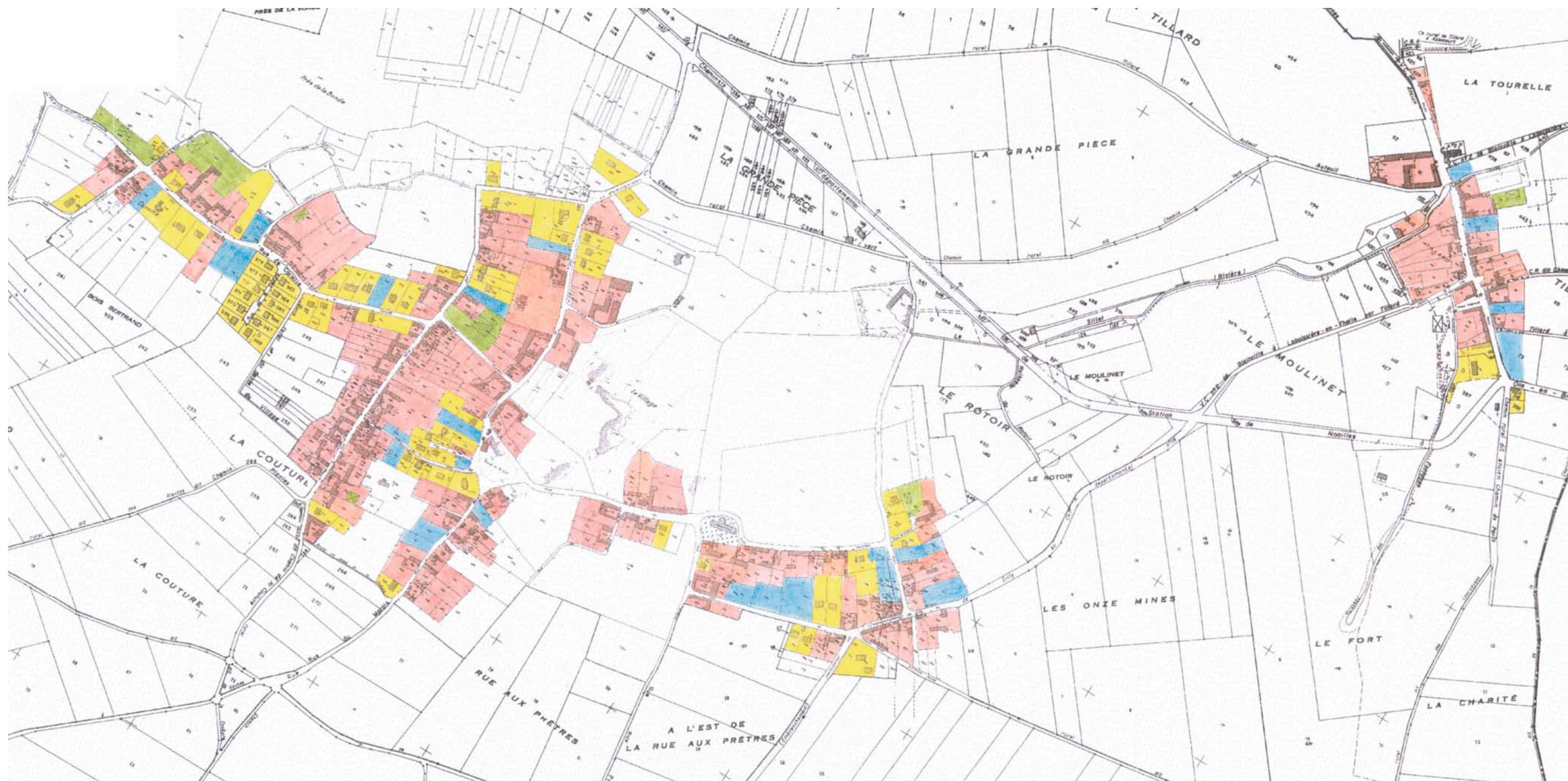


TYPLOGIE DU BATI

	Bâti ancien à l'alignement		Bâti à vocation agricole
	Bâti ancien en retrait		Dent creuse
	Bâti pavillonnaire		

SILLY-TILLARD

ANALYSE DE LA TYPOLOGIE DU BATI



Une des caractéristiques du bâti ancien en retrait est la présence de murs ou de clôtures, créant une continuité visuelle avec le bâti à l'alignement.

Les murs anciens sont généralement construits en moellon avec des harpages en pierre de taille ou en brique. Lorsque les clôtures ne sont pas constituées de murs, elles sont formées de murets surmontés de grille. Les matériaux utilisés pour les clôtures sont généralement les mêmes que ceux de la construction principale. Les portails sont souvent en fer, présentant une simplicité d'aspect et sont encadrés par des piliers dépassant la hauteur du mur et du portail.



*Un mur de clôture remarquable
réalisé en moellon*

*Portails en fer soutenus par des
piliers imposants*



Le bâti récent

- Localisation

Hormis le lotissement de la couture qui s'individualise fortement du reste du village, le bâti récent s'insère au sein du bâti ancien et ne forme pas réellement de secteur particulier.

- Caractéristiques

Le bâti récent se dénote par une grande diversité de styles plus ou moins adaptés au bâti traditionnel.

On trouve notamment des variations dans les volumes des habitations avec une construction dont le rez-de-chaussée est élevé sur un sous-sol total, ou d'autres de plain-pied de petites dimensions. Ces constructions sont généralement recouvertes d'enduits clairs, qui les rendent fortement visibles.



Il est à signaler un effort de rattachement au bâti traditionnel pour les constructions les plus récentes. En effet, les rappels en brique pour le soubassement, les appuis de fenêtre et les angles du bâtiment ou bien l'utilisation de brique de parement aux teintes rappelant la brique traditionnelle permettent une meilleure intégration de ces constructions dans le village.

De même, au niveau des couvertures et des ouvertures en toiture, on note un retour à des éléments plus traditionnels. Les toitures les plus récentes sont en effet en petite tuile plate avec des lucarnes à croupe, alors que sur le lotissement de la Couture on trouve des toitures composées de tuiles mécaniques de teinte chocolat accompagnées de lucarnes rampantes.

Les clôtures, quand elles existent, sont soit composées de grillages, accompagnés ou non de végétation, soit de murets surmontés de barrières en bois et souvent doublés de haies végétales. Les matériaux et la transparence de ces clôtures contrastent avec les murs ou murets traditionnels. De plus, les haies végétales sont surtout composées de thuyas qui leur donnent un aspect uniforme.

La localisation du bâti récent dans les mêmes secteurs que le bâti ancien fait de l'intégration de ces constructions une problématique importante, qui doit se concilier avec la préservation du charme et de la qualité architecturale de Silly-Tillard.

1.2.9. – Réceptivité du tissu urbain

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs. Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux.

Cette potentialité ne tient pas compte :

- de la capacité des réseaux (voie, eau potable, défense incendie, assainissement)
- des contraintes éventuelles (sol, topographie, végétation, servitudes diverses...),
- de la volonté des propriétaires.

Environ 60 terrains ont ainsi été répertoriés dans le village ; il s'agit de terrains directement bordés par une voie et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres desservis par les réseaux, appelés « dents creuses », sont répartis dans l'agglomération de Silly-Tillard de façon diffuse avec une densité plus forte d'un côté de la rue du onze novembre et sur une rive de la rue Chavet. Il s'agit là d'une estimation maximale. Quand on sait qu'un terrain nu est bâti dans un délai de 30 ans (estimation notariale), le nombre de terrains susceptibles d'être urbanisés à l'échéance du PLU (soit d'ici une quinzaine d'années) est d'environ 30 (ce qui représente environ 90 nouveaux habitants, à raison de 3 personnes par logement).

Dans le hameau de Tillard, on dénombre 7 dents creuses, ce qui, toujours selon l'estimation notariale, implique que 3 terrains puissent être construits à l'échéance du PLU.

Le nombre de dents creuses, et donc de possibilités immédiates de construction, est important sur la commune de Silly-Tillard. Cependant, ce comptage reste théorique et ne prend pas en compte les contraintes des terrains répertoriés et la volonté des propriétaires.

1.2.10. – Trame verte

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Silly-Tillard et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent en grande partie la qualité du cadre de vie des habitants.

Différents types d'éléments végétaux composent la trame verte de l'agglomération : boisements, arbres isolés, pelouses, herbages, espaces verts communaux, jardins privés, jardins familiaux.

L'analyse de la trame verte de Silly-Tillard fait nettement ressortir le caractère très végétal de la commune. Ce constat avait déjà été évoqué lors de l'analyse des lisières urbaines, depuis lesquelles les constructions restaient peu visibles et souvent dissimulées par la végétation.

La première caractéristique de la trame verte de Silly-Tillard est la présence importante de la végétation de strate haute au sein des périmètres agglomérés. On remarque en effet dans les parties urbanisées des bosquets de plus ou moins grande dimension qui ponctuent le paysage. Tel est le cas de l'espace boisé rue du Onze Novembre, de celui rue du château ou bien encore d'un autre rue du Marais.

A côté de ces massifs boisés, la végétation de strate haute est également représentée par des alignements d'arbres ou des arbres isolés.

Les alignements d'arbres se localisent essentiellement le long des cours d'eau et marquent ainsi le tracé du Sillet ou du ruisseau du Rotoir. On retrouve également les alignements d'arbres, en limite parcellaire des prairies et de certains terrains cultivés. Ces haies arbustives constituent les vestiges du paysage traditionnel du Pays de Bray, à savoir les prairies bordées d'arbres.

SILLY-TILLARD

ANALYSE DE LA TRAME VERTE



TRAME VERTE

-  **Boisements**
  **Arbres isolés, alignements d'arbres**
-  **Prairies**
 **Jardins privés**
-  **Espace vert communal**
 **Espaces cultivés**

Le nombre de haies arbustives n'a cessé de diminuer au profit de la mécanisation et de la culture des terrains, donnant ainsi aux alignements existants une valeur emblématique. Tout comme les espaces boisés, les alignements d'arbres présentent un intérêt paysager incontestable pour la commune.

Les arbres isolés se retrouvent essentiellement au sein des jardins privés. On constate que ces arbres isolés sont nombreux dans Silly-Tillard.

Les jardins privés constituent un élément de la trame verte bien différent de celui des boisements, alignements d'arbres et arbres isolés. Les jardins se composent essentiellement de surfaces engazonnées (végétation de strate basse) souvent accompagnées de quelques arbres. On peut tout de même signaler des variations dans la perception de ces jardins dans les zones de bâti ancien ou récent.

Dans les zones de bâti ancien, les constructions sont généralement implantées à l'alignement des voies, laissant les jardins à l'arrière des constructions et invisibles depuis la rue. Les jardins privés du bâti ancien s'individualisent également par leur forme très lanierée.

Dans les secteurs de bâti récent, les jardins entourent la construction implantée en milieu de parcelle. Ceci aboutit à des vues beaucoup plus directes sur les éléments végétaux. De même, la forme des jardins est plus rectangulaire.

L'autre grande caractéristique de la trame verte de Silly-Tillard est la subsistance des prairies en périphérie immédiate des espaces agglomérés. Leur présence est emblématique de l'entité paysagère du Pays de Bray. Ce paysage, caractérisé par une végétation de strate basse constante durant l'année et accompagnée de végétation de strate haute, constitue une transition douce entre l'espace agricole et les zones urbanisées.

L'espace cultivé se rapproche quant à lui de plus en plus de l'enveloppe agglomérée de Silly-Tillard et l'on peut même noter la présence de parcelles agricoles au sein des zones urbaines.

Le dernier élément de la trame verte est composé par les espaces verts communaux. Ils sont au nombre de trois, deux sur Silly, Place du 18 juin et en face de la mairie (alignement d'arbres) et un autre sur le hameau de Tillard.

1.2.11. – Dynamique du territoire

Toute agglomération ou village comporte des éléments statiques (le bâti, les voies ...) et des éléments mobiles (les habitants). Les déplacements de la population rappellent que le village est un lieu d'échanges. Ces derniers ne se font pas uniformément dans tous les "quartiers" ; certains en effet concentrent des services (ou des fonctions) qui exercent sur les habitants une attractivité plus ou moins importante.

L'étude de la dynamique urbaine a pour but de lister, d'analyser et de localiser les fonctions du bâti afin de souligner le rôle de chaque espace, le ou les pôles dynamiques, ainsi que les enjeux qui peuvent en découler.

Le plan de la dynamique territoriale révèle l'existence de différents pôles structurants qui vont faire vivre l'agglomération.

Les fonctions majeures de chaque type d'espace de l'agglomération ainsi que les principaux éléments structurants ont été mis en évidence.

La fonction majeure et prédominante à Silly-Tillard est celle de l'habitat.

Les autres fonctions de la commune sont essentiellement représentées par les équipements publics comprenant la mairie, l'école maternelle, l'école primaire, la grange communale, les terrains de sport ainsi que les deux églises.

On peut également signaler la présence de structures privées de loisirs telles que l'étang de pêche, le centre équestre et le ball-trap.

À côté de ces fonctions, les différents flux de circulation liés à la dynamique urbaine ont également été mis en évidence :

- la RD2, constitue un axe de transit. Cette voie, dont le trafic est important reste tout de même assez éloignée des espaces agglomérés, ce qui limite les nuisances occasionnées. Par ailleurs, la RD2 constitue un axe important pour les déplacements de la population communale pour rejoindre les bassins d'emplois ou les pôles de services et de commerces environnants.



- les principaux flux communaux se localisent quant à eux sur les axes suivants : sur une partie de la RD 115, et sur les rues du Moulin, du Onze Novembre, du Château, Thomas et de Carville.

1.2.12. – Contraintes et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de la ville ou sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief, de la végétation et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

A) Les contraintes naturelles

La première contrainte naturelle est la présence de périmètres de reconnaissance de l'intérêt écologique et environnemental des milieux naturels tels que la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) du Bois de Rumesnil et de Mouchy, et le site Natura 2000 de la Cuesta du Bray. Ces deux protections recouvrent toute la partie Sud du territoire de Silly-Tillard, des boisements de la Cuesta du Bray jusqu'au Bois de Rumesnil. Peut s'ajouter à la liste le couloir de migration de la faune qui traverse l'est du territoire communal au niveau de la cuesta.

Ces périmètres constituent des contraintes dans la mesure où la jurisprudence a démontré que les activités autorisées dans ces secteurs sont limitées. Or, il apparaît que la ZNIEFF englobe tout le secteur du plateau agricole du Thelle, sur lequel on trouve actuellement un centre équestre et un ball-trap.

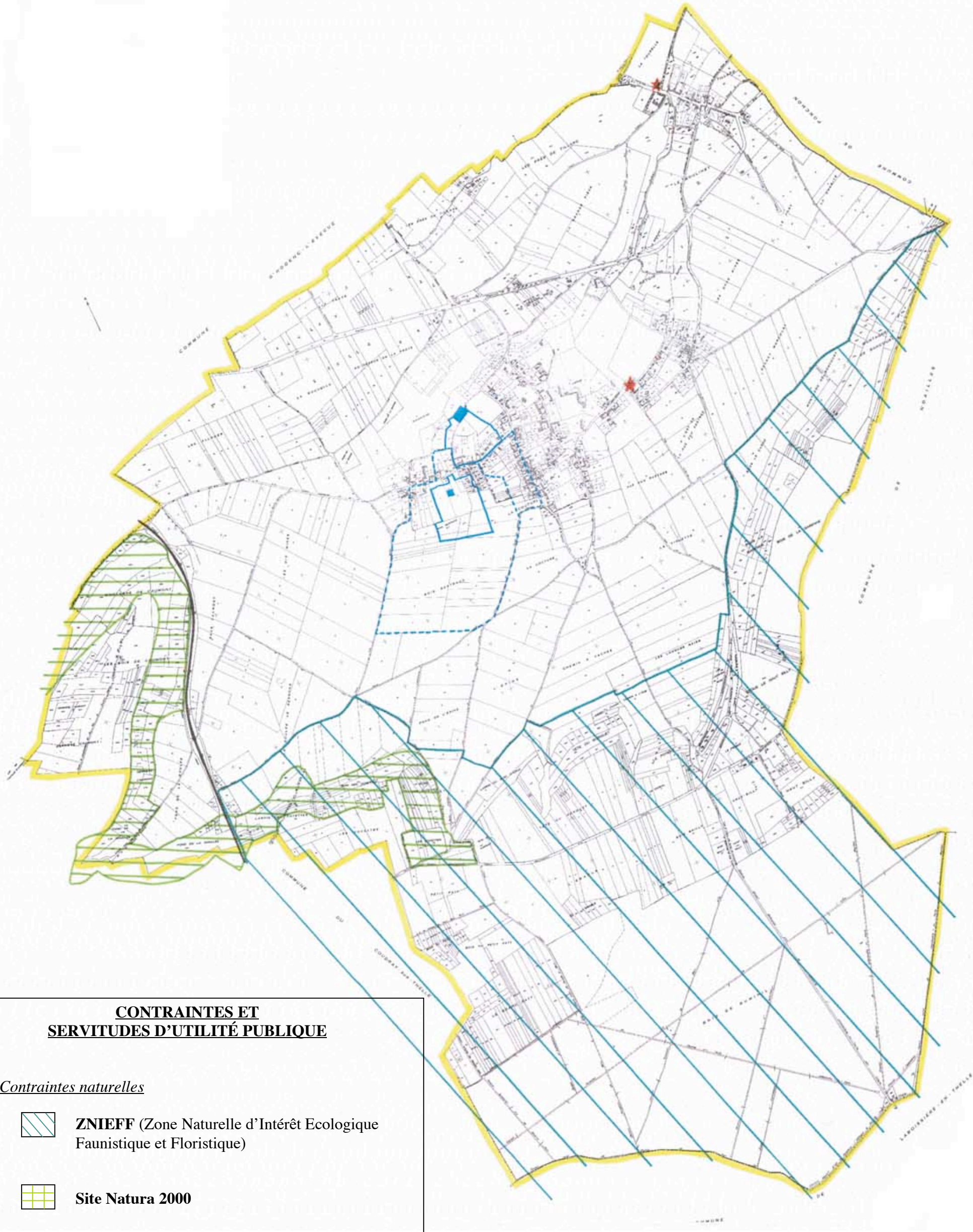
La dernière contrainte naturelle est celle des différents périmètres de protection des points de captage des eaux. Deux points de captage existent sur le territoire communal, localisés aux lieux-dits « Près de la Bonde » et « Carville ». Ces périmètres de protection sont d'autant plus importants qu'ils englobent des parties urbanisées.

B) Les contraintes artificielles

Les limites administratives constituent parfois une contrainte artificielle. Le village est éloigné des limites communales, ce qui n'hypothèque pas son développement potentiel.

Par contre, les limites administratives constituent une contrainte à l'extension spatiale éventuelle de Tillard.

SILLY-TILLARD
ANALYSE
DES CONTRAINTES
ET SERVITUDES



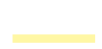
CONTRAINTES ET
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Contraintes naturelles

-  **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)
-  **Site Natura 2000**

-  **Périmètres de protection des captages d'eau potable**

Contraintes artificielles

-  **Limite administrative**

Servitudes d'utilité publique

-  **Edifice classé au titre des monuments historiques**
-  **Voie ferrée (servitudes liées aux chemins de fer)**

C) Les servitudes d'utilité publique

Deux édifices sont classés pour leur valeur patrimoniale. Le premier concerne la chapelle de secours de Tillard qui est classée monument historique. Elle bénéficie par conséquent d'un périmètre de protection de 500 m à l'intérieur duquel toute demande de permis de construire est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le second est inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Il s'agit de l'église de Silly.

D'autres servitudes d'utilité publique affectent la commune ; elles sont liées à la présence d'une ligne de chemin de fer, de canalisations de gaz et de liaisons radioélectriques. Compte tenu de leur localisation sur la commune, ces équipements n'induisent pas de réelle contrainte s'agissant du développement futur de l'agglomération.

1.3. – BILAN DU DIAGNOSTIC

1.3.1. – Rappel

Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol qui caractérisent la commune et rappelle les différentes contraintes (naturelles ou artificielles) ainsi que les éléments constitutifs de la dynamique du territoire.

Il permet dans un premier temps de mieux identifier les atouts et les faiblesses actuels du territoire, pour ensuite orienter les réflexions qui conduiront à la définition du projet communal.

1.3.2. – Bilan du diagnostic

- Une grande diversité paysagère et des paysages de qualité

- Les boisements

Ils constituent un élément naturel très représenté sur le territoire communal. Ils prennent des formes diverses (bois, bosquets, haies, alignements d'arbres). Ils se concentrent principalement dans la partie Sud du territoire communal. Ils représentent environ 1/4 de la superficie de la commune. Ils occupent une place essentielle dans la

mesure où ils apportent une véritable diversité paysagère et qu'ils permettent de gérer le ruissellement des eaux pluviales. Ils renferment pour certains des espèces rares.

- les espaces cultivés

Les espaces cultivés se rencontrent aussi bien dans la vallée que sur le plateau. Ils témoignent du caractère rural de la commune et de la présence d'une activité agricole dynamique sur le territoire. Les espaces cultivés produisent des paysages locaux décrits ci-après :

Les espaces cultivés de versant

Les cultures apportent une dynamique aux paysages dont les teintes évoluent au cours des saisons. La localisation de ces terres cultivées sur des pentes douces entraîne des ondulations du relief et tranche avec la platitude des espaces agricoles de plateau. Cette topographie rend néanmoins ces espaces particulièrement sensibles à la vue.

Les espaces cultivés de plateau

Ils se localisent entre la cuesta du Bray et le Bois de Rumesnil. Ils produisent des paysages différents des espaces cultivés de versant. En effet, cet espace est plus confiné, la présence de part et d'autre de boisements empêchant toute perspective lointaine.

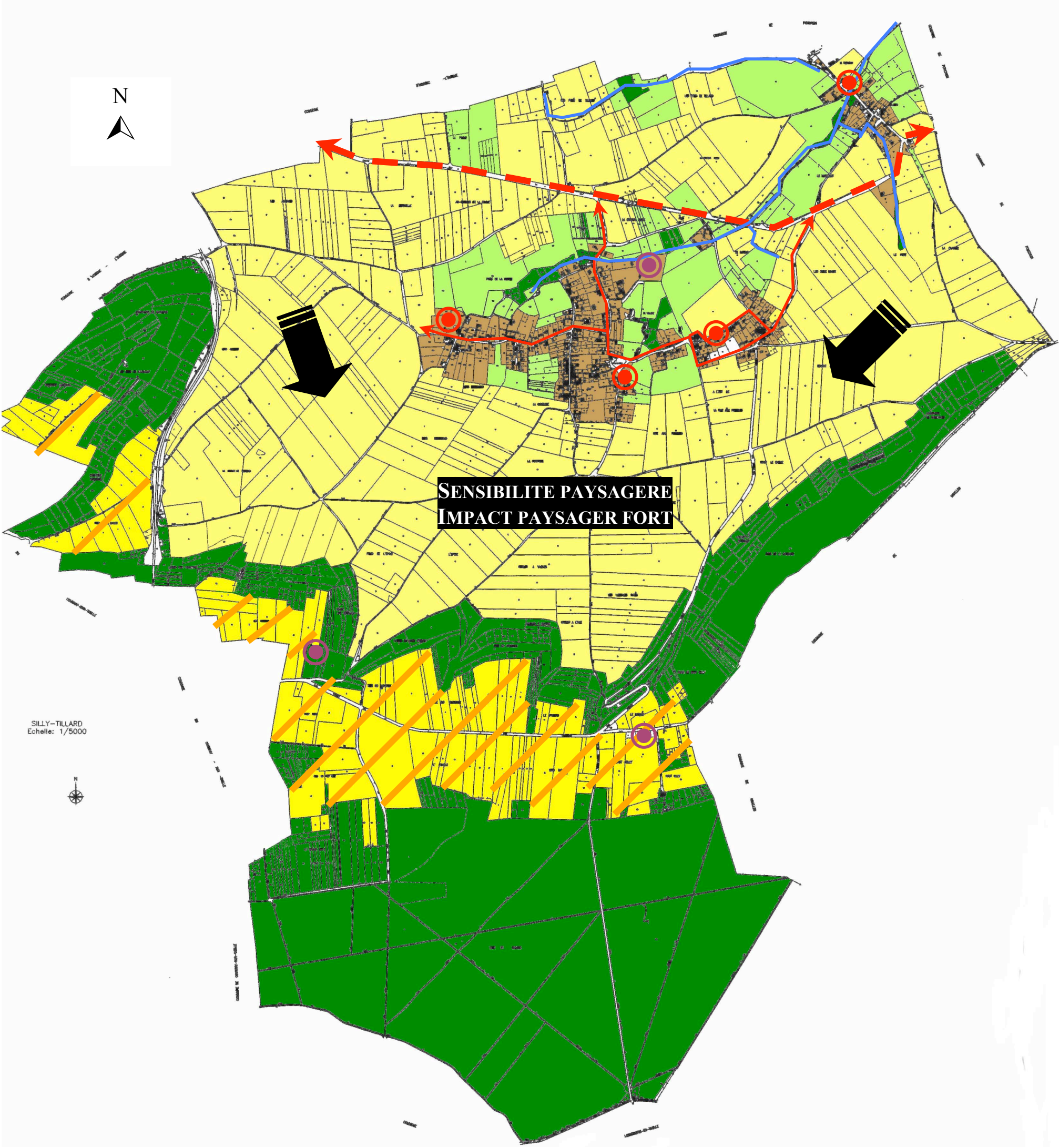
- Les prairies

Elles sont disposées tout autour des espaces agglomérés et forment ainsi une transition harmonieuse entre espace urbanisé et espace cultivé. Elles intègrent le village et le hameau de Tillard dans le paysage. Elles sont encore nombreuses à Silly-Tillard et rappellent l'appartenance de la commune à l'entité du Pays de Bray. La protection des principales composantes de ce paysage (bosquets, haies, alignements d'arbres) assureraient son maintien et sa pérennisation.

- Les cours d'eau

Les cours d'eau présents sur le territoire communal sont généralement bordés d'arbres. Ils forment des milieux humides riches en faune et en flore. Leur valeur écologique est importante. Les espaces proches de ces cours d'eau restent cependant assujettis au risque de débordements qui peuvent conduire à des inondations.

BILAN DU DIAGNOSTIC



LEGENDE

Occupation du sol

-  Terres agricoles de plateau
-  Terres agricoles de pente
-  Boisements
-  Prairies
-  Alignements d'arbres et haies
-  Cours d'eau

Espace aggloméré

-  Bâti

Dynamique du territoire

-  Axe de transit (RD 2)
-  Principaux flux communaux
-  Pôles d'équipements publics
-  Pôles d'activités de loisirs

- Une grande qualité architecturale

- Le bâti ancien apparaît très important sur la commune puisqu'il représente plus des 2/3 du nombre total des logements. Il recèle de plus une qualité architecturale indéniable qui contribue au caractère pittoresque et traditionnel du village.

- Le bâti récent s'insère dans les parties agglomérées de Silly-Tillard. Ce bâti récent ne s'intègre pas toujours au bâti ancien. Il faut toutefois admettre que parmi les constructions les plus récentes, des efforts ont été apportés dans l'utilisation des matériaux et la morphologie des constructions.

- La forme urbaine et son développement attendu

La trame bâtie de Silly-Tillard traduit une urbanisation éclatée en plusieurs unités bâties plus ou moins importantes et distantes les unes des autres. La forme urbaine obtenue est caractéristique des villages du Pays de Bray. Cette configuration permet aujourd'hui de dégager de nombreux terrains constructibles de grandes tailles à l'intérieur des parties agglomérées. Seule la définition du seuil de développement démographique permettra d'évaluer les besoins en terrains à bâtir.

- Démographie

L'évolution démographique communale poursuit un rythme de croissance avoisinant les 0,5 % depuis une vingtaine d'année. Cette évolution résulte des dispositions du POS. Le PLU doit-il s'inscrire dans cette continuité ?

- Activités

Le tissu économique de Silly-Tillard s'affirme à travers un réseau d'activités « familiales ». L'activité agricole demeure l'activité principale dans la commune. Trois autres pôles se distinguent ; il s'agit de l'étang de pêche, du centre équestre et du ball trap. Les activités situées sur le plateau présentent des insuffisances en matière de défense incendie qui demeurent non résolues malgré la mise en place de nouvelles installations (réserve incendie).

- Pôles d'équipements publics

Silly-Tillard possède trois pôles d'équipements publics : le premier regroupant la mairie et l'école maternelle, le deuxième autour de l'école primaire et de la grange communale, et le dernier constitué des équipements sportifs à l'ouest de la rue de Carville. La mise en valeur de ces espaces conviviaux semble un point à ne pas négliger.

- Les infrastructures

La RD 2, constitue un axe de transit et une voie importante à l'échelle communale puisqu'elle est empruntée quotidiennement par les habitants. Elle permet notamment de rejoindre Noailles et les bassins d'emplois proches. Cet axe majeur est relié à la voirie principale du village par quatre barreaux de liaison et un barreau pour Tillard.

L'artère urbaine principale de Silly-Tillard est constituée par une partie de la RD 505, et par les rues du Moulin, du Onze Novembre, du Château, Thomas et de Carville. La rue de Paris est l'unique artère de Tillard.

L'appréhension des parties agglomérées par les automobilistes s'effectue tout d'abord aux principales entrées évoquées plus haut. Leur traitement qualitatif semble être un préalable à la lutte contre la vitesse au sein du tissu bâti.

- Les points de captages d'eau potable

Deux points de captage d'eau sont recensés sur le territoire communal à l'ouest de Carville. Ils alimentent les foyers de la commune et des collectivités voisines. Ces parties du territoire sont fragiles et sensibles à toute forme de pollution. Leur présence doit être prise en compte et leur pérennité assurée.

CHAPITRE DEUXIEME

CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES AU PLU

2.1. – Les choix retenus pour le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD)

2.1.1. – Les objectifs du PLU

Parallèlement à la nécessité de réexaminer la vocation de certaines zones ou espaces inscrits dans le précédent document (POS approuvé en 1986), la municipalité a souhaité engager une réflexion sur les thèmes suivants : la démographie, le paysage, la centralité, etc.

Les objectifs de la municipalité sont donc :

- 1 – Paysage, patrimoine naturel et gestion environnementale,
- 2 - Développement démographique au fil de l’eau,
- 3 – Un développement urbain maîtrisé,
- 4 – Préservation et amélioration du cadre de vie,
- 5 - Développement économique,
- 6 – Gestion des risques.

2.1.2. – Les choix et orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durable de Silly-Tillard

1 – Paysage, patrimoine naturel et gestion environnementale

Le Conseil Municipal est conscient que la situation géographique du territoire communal, à la jonction de trois grandes régions naturelles distinctes : le Clermontois, le Pays de Thelle et le Pays de Bray influencent directement les grands paysages de la commune et notamment expliquent les paysages différents sur l’ensemble du territoire communal.

Le sud du territoire communal comprend de grands ensembles boisés entrecoupés par une vaste étendue cultivée. A ce paysage succèdent les cultures de pente dont l’impact visuel est très important puis les vallées et prairies humides qui se trouvent aux

alentours des parties urbanisées de Silly-Tillard dont l'équilibre naturel doit être maintenu.

Le Conseil Municipal est très attaché à cette diversité paysagère qui fait la richesse de la commune et constitue un cadre de vie remarquable. C'est pourquoi, il tient à préserver et à protéger ces grandes entités par l'intermédiaire des dispositions du PLU.

Il décide notamment de :

- **Protéger les boisements** pour leur rôle paysager, environnemental et écologique. La valeur de ces espaces forestiers est notamment reconnue par l'existence d'une ZNIEFF et d'un site Natura 2000.
- **Conserver la vocation agricole du plateau.** Le plateau présent sur le territoire communal montre l'appartenance de la partie Sud de Silly-Tillard à l'entité du Plateau de Thelle, caractérisé par les grandes cultures.
- **Conserver la dualité boisements des points hauts et culture des pentes qui caractérise la cuesta du Bray.** Le contraste entre les espaces cultivés de pente et les ensembles forestiers des points sommitaux individualise l'entité de la cuesta du Bray.
- **Protéger les vallées** du Sillet, du Rotoir et de la Fontaine aux Moines qui constituent des milieux riches et fragiles.
- **Pérenniser le paysage des prairies existantes.** La présence de prairies aux abords des espaces urbanisés est caractéristique de l'organisation traditionnelle des villages du Pays de Bray, ceinturés par les prairies bocagères. Elles se caractérisent par une trame végétale abondante qui anime le paysage et lui préserve son caractère verdoyant toute l'année (bosquets, alignements d'arbres, haies...).
- **Protéger les éléments de la trame verte qui contribuent au cadre de vie communal.** La végétation est très présente au sein des espaces agglomérés de Silly-Tillard, contribuant ainsi au caractère rural de la commune. Certains éléments de la trame verte jouent un rôle primordial sur Silly-Tillard tels que les alignements d'arbres, les haies ou les bosquets qui permettent de masquer les constructions depuis les lisières.

2 – Un développement démographique au fil de l'eau

Les données démographiques générales de la commune sont rappelées. Silly-Tillard comptait 400 habitants en 1999. Le nombre d'habitants installés à Silly-Tillard en 2004 est estimé à 446.

La commune fait partie de l'aire d'influence de la région parisienne qui se manifeste par une pression foncière importante. Le Conseil Municipal souhaite stabiliser le développement démographique communal. Pour cela, il s'oriente vers un développement démographique au fil de l'eau soit une croissance démographique de l'ordre de 0,5 % par an. La population communale pourrait dans cette hypothèse atteindre environ 480 habitants en 2020. Pour atteindre cet objectif, il s'agit de permettre l'accueil d'environ 35 personnes. A raison de 3 personnes par logement en moyenne, il convient de pouvoir autoriser environ une dizaine de constructions sur la commune.

3 -Un développement urbain maîtrisé

- **Développer l'urbanisation en comblant les dents creuses.** L'accueil de nouvelles constructions nécessite la recherche de secteurs potentiellement urbanisables. La commune de Silly-Tillard possède un grand nombre de dents creuses qui pourront très largement accueillir les constructions nouvelles. Aussi, le Conseil Municipal décide que l'extension de l'urbanisation devra se faire en continuité du bâti existant, à l'intérieur du tissu urbanisé. Le Conseil Municipal refuse de développer spatialement le village. Aucun secteur naturel périphérique n'a besoin d'être retenu pour permettre le développement urbain de Silly-Tillard.
- **Conserver la forme actuelle de Silly-Tillard.** Silly-Tillard est aujourd'hui composée de trois entités distinctes : Tillard, et le village de Silly qui se partage en deux parties (lieux-dits « Silly » et « Carville »). Les deux entités formant le village ont tendance à se rapprocher. Or, l'existence d'entités distinctes est emblématique de l'organisation traditionnelle des villages du Pays de Bray. Le Conseil Municipal souhaite préserver ces coupures naturelles et y interdire toute construction.

4 - Préservation et amélioration du cadre de vie communal

Le Conseil Municipal est conscient de la qualité du cadre de vie de la commune de Silly-Tillard. Cette qualité provient de la présence de plusieurs composantes qui apportent toutes un plus pour le cadre de vie communal. Pour préserver et améliorer cet atout, le Conseil Municipal décide de :

- **Aménager les entrées du village qui ne sont pas assez marquées.** Les entrées de Silly comme de Tillard ne reflètent pas la qualité urbaine des espaces agglomérés. L'enjeu est essentiellement d'aménager les principales entrées depuis la RD 2.
- **Préserver le bâti ancien** qui recèle une qualité architecturale indéniable. Cette préservation passe notamment par l'utilisation des matériaux traditionnels en cas de rénovation ou de réhabilitation.
- **Permettre une meilleure intégration des constructions récentes, notamment par l'obligation de rappels d'éléments du bâti ancien.** La présence de terrains immédiatement constructibles au sein du bâti ancien rend la qualité architecturale des nouvelles constructions particulièrement importante. L'enjeu est de s'assurer de la bonne insertion du bâti récent afin de conserver la qualité architecturale et patrimoniale de l'ensemble de la commune.
- **Mettre en valeur les espaces publics par leur traitement paysager.**

5 – Développement économique

- **Préserver la vocation agricole de la commune.** La superficie agricole communale est de 585 ha, ce qui représente plus de la moitié de la superficie communale. L'activité agricole est l'unique activité économique sur le territoire. Cependant, certaines parties du territoire, supportant une activité agricole, possèdent également un rôle paysager pour la commune. L'enjeu est donc de concilier protection du paysage et développement agricole.
Le Conseil Municipal décide de ne pas autoriser la réalisation de bâtiments agricoles sur les coteaux cultivés et sur le plateau agricole. En contrepartie, le

Conseil Municipal autorisera l'installation de ce type de bâtiments à proximité des sièges d'exploitation existants notamment dans les prairies contiguës aux sièges d'exploitation concernés.

- **Conserver le caractère résidentiel de la commune.** Silly-Tillard est actuellement définie par le SCOT du Pays de Thelle comme un village résidentiel (77 % de la population active travaille en dehors de la commune). La très grande majorité des constructions sont à usage d'habitation. Le Conseil Municipal identifie un siège social dans la commune. Il s'agit d'un couple qui a aménagé une partie de leur maison en bureau pour exercer leur activité. Le Conseil Municipal n'est pas contre l'accueil d'activités de ce type. Il souhaite également accueillir de petits commerces.
- **Interrompre l'extension des activités situées sur le plateau.** Deux entreprises sont recensées sur le plateau. Elles sont toutes les deux tournées vers le loisir. Il s'agit d'un centre équestre et d'un Ball Trap. Ces deux activités qui accueillent du public ne sont pas couvertes par la défense incendie. Les travaux réalisés (réserves incendies) se sont révélés insuffisants. A ce jour, la défense incendie n'est toujours pas assurée. Par ailleurs, elles s'inscrivent dans un espace naturel reconnu pour sa richesse écologique (classé en ZNIEFF et site Natura 2000). Ces raisons ont amené le Conseil Municipal à interdire toute extension spatiale de ces activités.

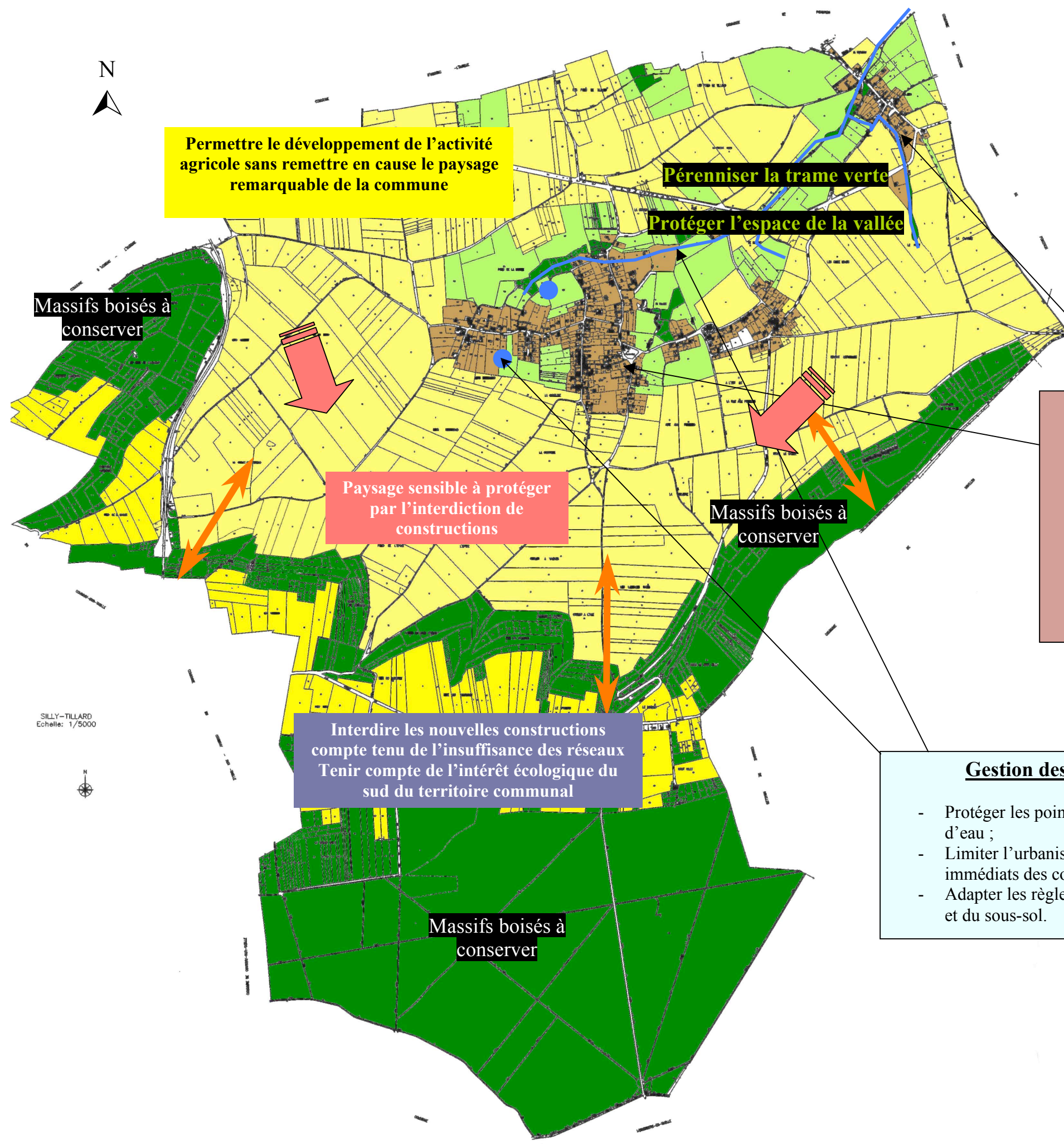
6 – Gestion des risques

- **Limiter l'urbanisation aux abords immédiats des cours d'eau,** du fait du risque potentiel d'inondation des terrains. Il s'agit également de protéger les vallées humides.
- **Adapter les règles de construction à la nature du sol et du sous-sol.** Le niveau de la nappe phréatique est assez haut sur Silly-Tillard et la commune a déjà été confrontée à des problèmes d'inondation par remontée de nappes. Il apparaît donc important d'adapter le règlement du PLU pour tenir compte des contraintes liées à la nature du sol, et notamment d'interdire l'édification de construction sur des sous-sols enterrés.

- **Protéger les points de captage d'eau.** Considérant les points de captage d'eau potable situés sur le territoire de la commune et la nécessité de protéger au maximum les nappes phréatiques les alimentant, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'un assainissement collectif mais également d'exercer un contrôle particulièrement attentif des systèmes d'assainissement autonome existants.

SILLY-TILLARD

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS



Espace urbain

- Circonscrire le développement urbain à l'intérieur des parties urbanisées connues ;
- Conserver les coupures d'urbanisations entre les différentes entités bâties (Carville, Silly et Tillard) ;
- Traiter qualitativement les entrées principales du village ;
- Traiter qualitativement les espaces publics ;
- Protéger le bâti ancien et favoriser l'insertion des constructions nouvelles.

Gestion des risques

- Protéger les points de captages d'eau ;
- Limiter l'urbanisation aux abords immédiats des cours d'eau ;
- Adapter les règles à la nature du sol et du sous-sol.

2.2. – LES JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU

2.2.1. - Présentation

Le territoire communal se divise en deux grandes catégories de zones :

- les zones urbaines qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UA.

- les zones naturelles qui sont insuffisamment ou non-équipées ; elles sont protégées soit au titre de la valeur agricole des terres, soit au titre de la qualité des sites et du paysage. Elles ont pour indicatifs A ou N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones (échelles du 1/5 000 et du 1/2 000) sur lesquels sont notamment indiqués :

- Les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 130-1 du Code de L'Urbanisme,
- Les éléments à protéger au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains cultivés inconstructibles à protéger et à conserver au titre de l'article L.123-1-9° du Code de l'Urbanisme,
- les plantations à réaliser.

Les dispositions adoptées dans le règlement et au zonage traduisent des objectifs d'aménagement et de développement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

2.2.2. – Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils n'englobent que le bâti existant et tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie ainsi que de la notion de périmètre aggloméré telle que la définissent les tribunaux.

En conséquence, seules à l'intérieur de ces périmètres seront constructibles les "dents creuses" restantes, déjà desservies par les réseaux.

Une seule zone urbaine intitulée UA a été définie pour l'ensemble des parties agglomérées de Silly-Tillard.

Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner une zone spécifique dans laquelle un corps de règles permettra de conforter son image.

➤ La zone UA

Périmètre et répartition

La zone UA englobe un bâti dont les caractéristiques s'apparentent majoritairement au bâti ancien. Néanmoins, la zone UA englobe également des constructions récentes qui sont venues combler progressivement les interstices présents au sein de la partie agglomérée. La volonté communale d'assurer l'intégration du bâti récent au reste du tissu urbain majoritairement ancien a conduit à attribuer un zonage unique dénommé UA pour l'ensemble du village et du hameau de Tillard.

Toutefois quelques caractéristiques propres à certains secteurs de l'agglomération ont amené la commune à définir trois secteurs particuliers où quelques articles du règlement ont été adaptés. Un premier secteur dénommé UAa concerne le lotissement réalisé à Carville. Cette partie du village s'individualise par l'implantation systématique des constructions à usage d'habitation en retrait de l'alignement et des limites séparatives. La création du secteur UAa a pour but d'adapter le règlement à cette spécificité. Toutefois, l'appartenance de ce lotissement à l'enveloppe urbaine et la volonté communale d'harmoniser le règlement en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions justifie son classement en zone UA.

Un deuxième secteur intitulé UAb concerne le hameau de Tillard dont le caractère architectural remarquable et l'implantation systématique des constructions à

l'alignement mérite une adaptation des articles 6 et 11 du règlement.

Un troisième secteur appelé UAc a été déterminé de part et d'autre de la rue du Marais. Ce secteur du village se dénote par une profondeur construite moins importante. La commune a souhaité adapter le règlement de manière à éviter l'éparpillement de la trame bâtie existante.

La détermination du périmètre de la zone UA s'appuie sur la présence du réseau d'eau et des voies de desserte.

Le périmètre de la zone UA se veut volontairement restrictif. Il se limite aux propriétés bâties. Les dents creuses présentes au sein de la trame bâtie permettent d'atteindre et de dépasser le seuil maximal de développement démographique souhaité par la commune. C'est pourquoi, tout développement spatial de l'agglomération est exclu. Le développement communal est circonscrit à l'intérieur du périmètre aggloméré connu tel qu'il résulte des constructions existantes.

La rive gauche non bâtie située au Nord de la rue Neuve a été classée en zone constructible à l'exception de l'angle qui fait face au coude formé par la voie. La limitation apportée au périmètre constructible s'explique par l'étroitesse de la rue à cet endroit (elle oblique à angle droit) et de la mauvaise visibilité qui en résulte.

Le diagnostic a mis en évidence la béance, dans le périmètre aggloméré, causée par une parcelle non bâtie située à l'entrée est du village (RD 505). Afin de rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la RD 505 et le contour du village, le PLU rend constructible en partie cette parcelle. La sensibilité de cette entrée du village invite à privilégier la réalisation des constructions en continuité du bâti existant. La détermination de la limite de la zone urbaine a été choisie pour répondre à cette exigence.



Le contour du village et plus particulièrement l'entrée principale de Silly présente une dent creuse (ici à droite au second plan) qui vient interrompre l'harmonie de l'enveloppe bâtie actuelle.

La commune a fait le choix de ne pas inclure les parcelles cultivées situées en face de la mairie (rue du 11 novembre) afin de préserver les perspectives visuelles remarquables donnant sur l'église de Silly-Tillard. Il s'agit également de maintenir la vue éminente sur le paysage environnant obtenue à partir de la rue du 11 novembre. Cette ouverture sur le paysage et le patrimoine apporte une qualité de vie incontestable pour la commune et reflète l'identité rurale de Silly-Tillard. C'est pourquoi, la commune souhaite garder en l'état cette partie de l'agglomération. La valeur paysagère de cet espace est d'ailleurs clairement affichée par sa protection au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Cette protection a pour but d'interdire toute construction sur ce site et d'en faire un espace conservatoire à maintenir.



Vue imprenable et unique sur l'église de Silly-Tillard à partir de la RD 2.

La limite de la zone UA exclut la partie de la parcelle n°1196 qui constitue la rive gauche de la rue aux prêtres et s'inscrit dans l'enveloppe urbaine. La constructibilité de cette parcelle remettrait en cause la perspective visuelle sur l'église de Silly-Tillard obtenue à partir des terres cultivées situées au sud-ouest de l'église. La commune souhaite préserver ce point de vue unique qui met en valeur son patrimoine architectural en inscrivant un cône de visibilité inconstructible. Par ailleurs, l'extrémité nord de la rue (croisement rue aux Prêtres et du 11 novembre) a été inscrite en emplacement réservé. Il s'agit de ne pas anéantir la possibilité d'aménager ce carrefour dont la visibilité est mauvaise. Pour ce faire, la commune a inscrit un emplacement réservé sur cette partie de parcelle en vue de son aménagement (ER 3).

Les prairies situées entre l'entité agglomérée de Silly et de Carville ne sont pas intégrées en zone UA. Le PADD communal indique qu'il faut préserver les coupures d'urbanisation entre les différentes entités bâties de Carville, Silly et Tillard. Cette configuration est typique du Pays de Bray, identité géographique de la commune. De plus, la présence d'étangs reflète le caractère humide des terrains, les rendants impropres à la construction.

Le terrain situé à l'extrémité sud-ouest de la rue Neuve est exclu de la zone urbaine. En surplomb de quelques mètres, la réalisation d'une construction nécessiterait des terrassements qui bouleverseraient l'image de l'entrée du village et la lisière urbaine (construction décalée). La rue Neuve présente un bâti homogène dans ses volumétries en raison d'une ligne de faîtage régulière. La hauteur est réglée à partir du niveau de la rue. Par ailleurs, toutes les constructions dans cette rue sont à l'alignement ou en limite séparative. Le respect de cette caractéristique est impossible pour les terrains non bâtis situés en face des dernières constructions soit parce qu'ils sont en surplomb soit parce qu'ils sont dans une cuvette naturelle (rappelée par la présence d'une mare) ; ils sont susceptibles, à ce titre, d'être touchés par des ruissellements.

La présence d'un point de captage d'eau potable au sud de la rue de Carville et sa fragilité face aux risques de pollution (assainissement individuel) expliquent que les parcelles n°591 et 592 ne soient pas intégrées à la zone urbaine malgré la présence de constructions à usage d'habitation à proximité. Il s'agit de ne pas aggraver les risques de pollution. Ces deux parcelles s'inscrivent dans le périmètre rapproché du point de captage d'eau. Ce classement préserve, par ailleurs, l'accès au point de captage d'eau.

La construction située au sud de la rue Charlotte (ouest de Carville) à l'écart du périmètre aggloméré ne peut être intégrée en zone urbaine compte tenu de sa localisation détachée du reste du village. Un classement spécifique (Nh) lui est attribué afin de permettre sa gestion (extension et réalisation d'annexes).

Le périmètre de la zone UA englobe les corps de fermes accessibles à partir des voies communales. Leur appartenance à l'enveloppe bâtie actuelle et leur qualité architecturale (utilisation de matériaux traditionnels) justifient leur classement en zone UA. L'arrière des exploitations accessibles fait l'objet d'un classement spécifique en zone naturelle (Nb) afin de ne pas remettre en cause le développement de l'activité agricole.

Il existe deux constructions à l'entrée nord de Carville. Elles sont détachées physiquement de la partie agglomérée de Silly-Tillard. La présence d'un boisement dense marque physiquement cette coupure. Sur le terrain, l'entrée du village se fait en réalité à la fourche formée par la rue du château et la rue de Chavet. Le périmètre de la zone UA traduit cette impression. Un classement en zone naturelle indicée (Nh) est attribué aux deux constructions de manière à permettre leur gestion et leur extension limitée. Ce classement marque également la volonté communale de ne pas développer l'urbanisation en direction de l'axe nuisant de la RD 2.

Dans le hameau de Tillard, le périmètre de la zone UA correspond au noyau ancien et historique de cette entité bâtie. Les constructions situées au sud-est du hameau au-delà de la RD 2 ont été exclues de la zone urbaine compte tenu de leur éloignement par rapport à l'enveloppe urbaine du hameau. Les constructions situées sur la parcelle n°397 ne donnent pas l'impression, sur le terrain, de faire partie de l'enveloppe urbaine de Tillard bien qu'une clôture marque l'alignement. L'implantation décalée de la construction principale individualise cette partie du hameau et empêche son rattachement au reste des constructions implantées à l'alignement situées de part d'autre de l'ancien chemin de Paris. Sur le terrain, la limite de la zone urbaine est nettement identifiable à partir des constructions vernaculaires implantées de part et d'autre de la rue principale.



L'entrée du hameau de Silly-Tillard
est clairement marquée par un bâti implanté à l'alignement

C'est pour la même raison que la parcelle n°73, localisée sur la rive opposée est inscrite en zone naturelle. La volonté communale est de préserver les perspectives visuelles en direction de l'entrée du hameau de Tillard qui reflète sa grande richesse patrimoniale. Il s'agit de conserver cette vue exceptionnelle sur les constructions anciennes datant du XV^e siècle. Cette volonté est clairement annoncée par l'inscription d'un cône de vue au plan à l'intérieur duquel toute construction est interdite. La constructibilité du terrain remettrait également en cause la perception du hameau en termes de silhouette urbaine. Le hameau se situe en point bas du territoire ; il est plutôt bien intégré d'un point de vue paysager. La présence d'un petit talus rend difficile l'implantation à l'alignement d'une construction nouvelle. Une autre implantation viendrait perturber la silhouette urbaine actuelle. De plus, il perturberait la continuité bâtie exceptionnelle engendrée par la disposition du bâti le long de l'ancien chemin de Paris et héritée du passé. Cette parcelle a d'ailleurs une valeur symbolique puisqu'elle accueillait, jadis, la halle utilisée pour les événements périodiques (foire, marché du lundi, rencontres...) organisées du temps de la suprématie de Tillard. Tillard est un lieu hautement symbolique qui accueillait au XVI^e siècle la plus grande foire des environs. C'était un lieu de rencontres très prisé sur la chaussée Brunehaut (Cf. précis de Louis Grave p. 32).

Compte tenu du passé historique et du caractère architectural remarquable du hameau, la municipalité a pour projet de sauvegarder le hameau de Tillard par son classement en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). La municipalité a entrepris les démarches auprès des bâtiments de France.



La perception du hameau à partir de la RD 2
met en avant sa grande qualité patrimoniale et son intégration paysagère réussie.

La proximité de la RD 2 est également un facteur à prendre en compte. Cet axe structurant circulé est source de nuisances (bruits, sécurité routière). Les élus ne souhaitent pas soumettre les habitants à ces inconforts.

Pour les mêmes raisons évoquées précédemment, les constructions situées au nord-ouest du hameau ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Ce secteur isolé n'entre pas dans l'enveloppe urbaine du hameau. Dans cette partie du hameau, c'est l'aspect naturel qui prédomine.

La commune a pour projet de traiter qualitativement les abords de l'église de Tillard. Pour ce faire, elle a décidé de réserver les terrains situés en face de l'église par le biais d'un emplacement réservé (ER n°4) dont l'objet est de réaliser un espace vert qui marquera cette entrée du hameau.

Un autre emplacement réservé est inscrit en continuité de l'église afin de permettre l'extension du cimetière.

Dans le hameau de Tillard, les corps de ferme sont également intégrés au périmètre de la zone UA compte tenu de leur appartenance à l'enveloppe bâtie et de leur caractère architectural qu'il convient de protéger. L'extension de ces activités est rendue possible par la détermination d'un secteur Nb à l'intérieur duquel les installations et bâtiments liés à l'activité agricole sont autorisés.

Certains fonds de parcelles situés dans la rue neuve, la rue des Marais (Carville) et dans le hameau de Tillard ont été rendus inconstructibles au titre de l'article L. 123-1-9° du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de conserver ces espaces cultivés qui constituent un poumon vert dans la trame bâtie et garantissent un passage harmonieux entre espace naturel et espace bâti. Seuls les abris de jardin d'une surface maximale de 10 m² sont autorisés.

La volonté communale, exprimée dans le PADD, de qualifier les entrées du village en provenance de la RD 2 se traduit par l'inscription d'un emplacement réservé (n°9) sur la rive droite de la rue du Château. Il s'agit de créer une haie végétale qui assurera l'intégration paysagère des constructions et qui permettra de dessiner les limites de la voie.

Vocation

En zone UA, l'habitat domine. Quelques services — essentiellement publics — sont présents (mairie, école) dans le village. L'activité agricole constitue la seule forme d'activité présente à Silly-Tillard (village et hameau de Tillard).

Le règlement de la zone UA n'autorise pas l'installation d'activités nuisantes. En effet, il n'est pas souhaitable dans un environnement composé à 90 % de logements de troubler la quiétude du village par des nuisances dues aux bruits, aux odeurs, à la poussière ou par une gêne qui serait liée à un surcroît de circulation ou de stationnement.

En conséquence, ne sont autorisées que les installations classées qui correspondent à des commerces ou installation nécessaires à la vie ou à la commodité des résidents de la zone (boulangerie, droguerie, installation de chauffage, etc.).

En ce qui concerne le commerce lui-même, la surface de vente maximum tolérée est fixée à 100 m². Elle vise les petits commerces de détail et de proximité.

La réalisation de bureaux ou d'activités artisanales est admise à partir du moment où ces activités s'inscrivent dans le volume d'une construction à usage d'habitation ou d'activité existante ou en annexe d'une construction à usage d'habitation ou d'activité existante. Il s'agit de permettre la création ou le développement d'activités non nuisantes de type télétravail, petits artisans (peintre, plâtrier, électricien...).

L'activité agricole constitue la principale activité du territoire. Le règlement prend en compte cette réalité. La commune de Silly-Tillard ne souhaite pas remettre en cause le développement des activités existantes. Il s'agit toutefois de trouver un équilibre sachant que la commune présente un profil très largement résidentiel. Certaines activités agricoles de type élevage peuvent apporter des nuisances (bruit, odeurs...). Aussi, le règlement précise que l'extension des bâtiments agricoles existants est autorisée et que la création de nouveaux bâtiments ne sera possible que sur l'îlot foncier de propriété supportant déjà une construction agricole. Il s'agit de pérenniser les sièges d'exploitation existants.

La diversification de l'activité agricole est également un facteur à prendre en compte ; elle procure un revenu supplémentaire non négligeable aux agriculteurs et peut être source de développement d'un volet touristique. Le règlement autorise donc le changement de destination des corps de ferme existants et leur affectation à un usage touristique (gîtes ruraux, d'étapes...), culturel de formation, de loisirs, d'hôtel-restaurant.

L'interdiction d'utiliser des caravanes ou des mobil-homes à des fins d'habitation s'explique par la qualité du patrimoine bâti ; toute autre forme d'habitat ne peut être acceptée au risque de dévaloriser le caractère traditionnel du village (habitation légère ou précaire). Il en est de même pour d'autres modes d'occupation du sol : dépôts de véhicules, garages de caravanes, ...

Accès et voirie

Un terrain doit présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique pour être constructible. Il s'agit de conserver la trame bâtie actuelle constituée à partir d'une urbanisation linéaire.

Le règlement rappelle les règles d'usage en matière d'accès notamment que leurs caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Pour réduire les risques d'accidents liés à la circulation, les accès sont limités à un seul par propriété, y compris quand le terrain est desservi par plusieurs voies. Dans ce dernier cas de figure, l'accès sur la voie qui présenterait une gêne ou risque pour la circulation peut être interdit.

Les caractéristiques de la voirie devront être adaptées et en adéquation avec l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Réseaux

L'alimentation en eau potable des constructions doit se faire par un branchement sur le réseau public.

En ce qui concerne les eaux usées, la commune dispose d'un assainissement individuel. L'étude d'assainissement rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992 a été réalisée et le conseil municipal a opté pour un assainissement collectif pour le village et le hameau. Le règlement rappelle que les installations devront être compatibles avec un raccordement postérieur sur le réseau collectif quand celui-ci sera réalisé.

En l'absence de dispositif spécifique, les eaux pluviales doivent nécessairement être recueillies et traitées sur le terrain d'assiette de la construction.

Caractéristiques des terrains

La zone UA se caractérise par la mixité de son parcellaire dont la taille peut varier de 700 m² localement à plus de 2 000 m². La taille moyenne du parcellaire (1 000 m²) démontre le profil bâti très rural qu'il convient de pérenniser. La multitude de dents creuses nécessite de réglementer la taille du parcellaire pour éviter de dénaturer et d'empêcher une surdensification de la trame bâtie actuelle. La superficie minimale déterminée est de 1 000 m² minimum. Elle permet de respecter la superficie moyenne du parcellaire rencontrée en zone UA et de conforter la trame bâtie actuelle.

Pour permettre l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, une dérogation est introduite au règlement. Pour éviter tout contournement de la règle, il est précisé que cette extension ne devra pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Le rôle des voies a été, à plusieurs reprises, mis en avant lors des analyses préliminaires ; le réseau viaire structure et ordonne le tissu bâti. Cette prééminence de la voie est d'autant plus renforcée dans le hameau de Tillard dans la mesure où toutes les constructions (à part un cas isolé) sont implantées à l'alignement des voies. C'est ainsi qu'une disposition générale d'implantation à l'alignement est édictée dans le règlement pour le hameau de Tillard qui s'individualise à travers la détermination d'un secteur UAb.



L'implantation à l'alignement des constructions dans le hameau de Tillard.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans un certain nombre de cas où des exigences de cohérence urbaine, et d'évolutivité des constructions existantes, imposent un autre type d'implantation du bâti, notamment lorsqu'il s'agit de l'extension, l'adaptation ou le changement de destination d'une construction qui n'est pas à l'alignement ou lorsque la façade concernée est déjà bâtie (construction ou mur). Certains murs remarquables ont été répertoriés en application de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme ; il s'agit le plus souvent de murs massifs utilisant les matériaux traditionnels locaux (brique rouge en terre cuite, pierre calcaire, silex).

Dans le village, le tissu bâti correspond à un tissu urbain mixte, présentant un bâti édifié en ordre discontinu ; cette zone associe des formes hétérogènes de bâti de diverses époques. Dans le village, les constructions sont alternativement édifiées à l'alignement ou en retrait des voies. Le bâti est partagé entre des constructions anciennes et d'autres plus récentes de type pavillonnaire. Les règles édictées en matière d'implantation des constructions sont à l'image de l'existant et permettent, en conséquence, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimum de 7 m par rapport à l'alignement. Ce retrait doit permettre aux deux véhicules du foyer de stationner sur la parcelle.

Pour ne pas empêcher l'extension des constructions existantes, une dérogation est introduite au règlement pour les constructions implantées entre 0 et 7 m par rapport à l'alignement. Dans ce dernier cas, et pour des raisons esthétiques, les élus exigent que l'extension ne conduise pas à la réduction du recul initial de la construction principale. L'extension ne pourra se faire qu'en continuité de la façade.

Le règlement est adapté dans le secteur UAa qui correspond à un lotissement uniquement composé de bâti pavillonnaire. Au regard de l'existant, les constructions devront être implantées à 5 m de l'alignement.

Il est précisé pour toute la zone UA que lorsque la construction à édifier n'est pas implantée à l'alignement, la continuité visuelle devra être conservée par l'édification en façade d'une clôture minérale dont les caractéristiques sont développées à l'article UA 11. Cette règle vise à éviter une dislocation des continuités bâties le long des voies, et à terme la perte du caractère traditionnel qui constitue l'identité de la partie ancienne de l'agglomération.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front

bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Ils sont souvent sources de nuisances desquelles peuvent résulter des problèmes de voisinage difficile à gérer par la municipalité.

Cette profondeur constructible est fixée à 30 m en zone UA, profondeur déterminée au regard de la disposition du bâti existant.

Elle est ramenée à 25 m pour les constructions situées de part et d'autre de la rue du Marais (secteur UAc) toujours dans le respect de l'existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique pas à l'extension de constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Implantation par rapport aux limites séparatives

S'agissant de l'implantation par rapport aux limites séparatives, le contact avec au moins une limite latérale est requis dans le hameau de Tillard (secteur UAb). Cette réglementation, qui est à l'image de l'existant, vise principalement à préserver et renforcer le caractère de front bâti continu de l'ancien chemin de Paris. Elle a pour objet d'éviter une dispersion du bâti sur le terrain et de conserver un point de raccrochement du tissu bâti dans la zone urbaine.

Le hameau de Tillard est traversé par la rivière du Sillet. Un recul de 4 m par rapport à ce cours d'eau est préconisé pour permettre son entretien.

Dans le secteur UAa, les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m. Cette règle s'adapte à l'existant où toutes les constructions sont implantées en retrait des limites séparatives.

Dans le reste du village, la prédominance du bâti ancien amène à recommander l'implantation des constructions en limite séparative. Celle-ci est exigée sur au moins une des limites séparatives quand la construction est implantée à l'alignement.

La mixité du bâti conduit à laisser la possibilité de réaliser des constructions en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la marge minimale sera de 3 m minimum.

Des ajustements ont là aussi été décidés quant à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Ainsi, les dispositions ci-avant ne s'appliquent pas à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ; il s'agit d'assurer un certain confort au bâti existant avant l'entrée en vigueur du PLU et de ne pas compromettre son évolution.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions est réglementée dans l'optique de maîtriser la densité. La présence de nombreuses dents creuses a amené la municipalité à ne pas encourager leur densification à outrance ce qui remettrait en cause l'équilibre actuel du parcellaire ; Silly-Tillard est une commune rurale. C'est la raison pour laquelle l'emprise au sol a été fixée à 25 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Toutefois, pour ne pas compromettre le développement du bâti existant, l'emprise au sol peut être portée à 150 m² sur un terrain bâti existant dans le cas où le pourcentage fixé ne permettrait pas d'obtenir cette surface. Cette règle permet de gérer le bâti existant et de ne pas contraindre exagérément les propriétaires des quelques parcelles de petites tailles rencontrés dans le village. Cette règle rentre dans l'esprit de la loi SRU.

L'emprise au sol est ajustée (40 % de la surface totale du terrain) pour les constructions à usage d'activités qui occupent généralement une surface plus importante.

Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions autorisées dans le secteur UAa est de 8 m au faîtage, soit R + Combles aménagés pour les habitations. Dans le reste de la zone UA, la hauteur des constructions est fixée à 10 m au faîtage soit R + 1 + C pour les habitations.

La détermination de ces hauteurs s'appuie, comme du reste l'ensemble des règles qui sont édictées, sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage du bâti) et l'affirmation de volontés communales.

La sauvegarde du bâti ancien nécessite de prendre des dispositions pour ne pas dénaturer leur volumétrie ; en cas d'extension, la hauteur ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment agrandi existant.

Aspect extérieur

En ce qui concerne l'aspect des constructions, plusieurs remarques doivent être faites. Il convient de préciser que les prescriptions édictées dans la zone UA visent à assurer une harmonie optimale dans l'ensemble du village (hameau y compris). La qualité du bâti vernaculaire doit être conservée et les nouvelles constructions s'en rapprocher ; les règles du PLU sont fixées en conséquence.

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ont pour objet de conforter le caractère architectural traditionnel, en particulier par l'utilisation de la brique rouge en terre cuite, de la pierre de taille, de moellon, de pans de bois et de torchis, de pans de bois et d'enduits à la chaux, de silex. Les matériaux destinés à être recouverts sont autorisés mais les constructions ayant recours à ce type de matériaux sont soumises à des règles particulières de rappel du bâti ancien (soubassements, encoignures, corniches réalisées à l'aide de matériaux traditionnels).

Il est à noter la référence à la plaquette de recommandations architecturales en Pays de Thelle éditée par le CAUE de l'Oise.

En ce qui concerne les baies, les règles adoptées garantissent le respect du bâti traditionnel par la réalisation des linteaux à l'aide de matériaux traditionnels. Les baies coulissantes sont interdites. La formation d'une grande baie est tolérée si elle se compose de deux fenêtres ou portes-fenêtres juxtaposées.

En ce qui concerne les menuiseries, les règles adoptées sont celles se rapportant aux spécificités locales. Les proportions traditionnelles des fenêtres (plus hautes que larges) devront être respectées ; elles constituent un élément important de la façade. Les volets roulants sont interdits sauf si le coffre est invisible et les volets existants conservés.

Le volume des toitures est également réglementé : elles présenteront deux pentes selon une inclinaison de toitures comprise entre 40° et 45° (pente conforme à l'architecture régionale) et seront couvertes de petites tuiles plates en terre cuite ou d'ardoises naturelles en pose droite. L'appartenance de Silly-Tillard au Pays de Bray conduit à autoriser l'utilisation du chaume comme matériau de couverture.

Une attention particulière est demandée quant aux éléments décoratifs de la toiture (tuiles faîtières, arêtières) qui devront être réalisés dans le respect des usages traditionnels.

L'usage des châssis de toit basculants est également abordé. Le hameau de Tillard fait l'objet d'un traitement particulier. La grande qualité architecturale du hameau a conduit à n'autoriser, dans le périmètre de protection des monuments historiques, que les châssis à tabatière ou les châssis de toit présentant un aspect extérieur identique ainsi que les lucarnes traditionnelles. Il s'agit de préserver le patrimoine bâti traditionnel et les dimensions des ouvertures.

Dans le reste de la zone UA, les châssis de toit basculants sont autorisés dans des proportions indiquées au règlement. Là encore, il convient d'encadrer la dimension des ouvertures qui pourrait nuire à l'harmonie générale de la construction.

Pour terminer, le recours aux moyens de production d'énergie modernes (panneaux photovoltaïques) n'est pas exclu mais encadré pour ne pas dénaturer le bâti traditionnel. Les panneaux sont autorisés en couverture uniquement. Leur aspect devra rappeler celui des matériaux traditionnels locaux. Pour ceux dont l'aspect serait différent, ils sont tolérés à condition qu'ils soient invisibles de la voie publique.

Comme cela a été dit dans le diagnostic, les clôtures sur rue sont un élément prépondérant de la trame bâtie et de l'ambiance qui en résulte. La transparence trop importante des clôtures doit être évitée, le choix des éléments les composant doit marquer l'alignement et orienter la vision ; c'est en cela que les clôtures sur rue devront être minérales.

Le traitement qualitatif des clôtures sur rue est mis en avant (matériaux ou tons rappelant les matériaux traditionnels). Il est rappelé que leur hauteur maximale fixée à 2,00 m vise à conserver les continuités visuelles produites par les alignements bâtis.

En outre, une disposition générale de conservation des murs existants est adoptée. Ils sont répertoriés au plan n°5b et 5c : une démolition ponctuelle est cependant tolérée pour réaliser un accès à une construction neuve.

C'est pour leur manque d'esthétisme que les clôtures réalisées en plaques de bétons armés entre poteaux sont interdites.

L'aspect extérieur des bâtiments agricoles fait l'objet de prescriptions particulières de manière à permettre leur intégration au sein du village. Les soubassements et toitures des bâtiments visibles de la voie publique devront être composés de matériaux traditionnels locaux (pierre, brique, silex ; tuiles plates, ardoises...).

La commune est alimentée par une nappe aquifère dont le niveau élevé peut générer occasionnellement des risques d'inondations par remontée de nappe. L'interdiction des sous-sols a été préférée afin d'éviter tout désordre.

Stationnement

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est en particulier exigée. Le stationnement est également adapté suivant les autres types d'occupation au sol autorisée.

La zone UA concentre les équipements publics tels que l'école. La commune constate une insuffisance de stationnement au moment où les parents amènent ou viennent rechercher les enfants dans la rue des Marais. Ce manque engendre un stationnement sauvage qui peut être source d'insécurité pour la circulation mais aussi pour les enfants. Par ailleurs, la place centrale est occupée par un point propre qui n'occupe aucun emplacement réellement aménagé. Face à ces deux constats, il a été décidé d'inscrire un emplacement réservé n°7 sur une parcelle vierge de toute construction située en face de cette place. Il a pour objet l'aménagement du point propre et la réalisation de stationnement.

Espaces libres et plantations

Dans le village, les espaces cultivés situés entre la rue neuve et la rue du Marais (Carville) sont rendus inconstructibles au titre de l'article L. 123-1-9° du Code de l'Urbanisme ; ils permettent une relative « aération » de la trame bâtie et un passage harmonieux entre l'espace bâti et l'espace agricole.

La sensibilité paysagère de la lisière sud du village occasionnée par la transition brutale entre l'espace agricole et l'espace bâti est traité dans le cadre du PLU par une obligation pour les propriétaires de réaliser des plantations en limite sud de leur parcelle afin de créer un espace tampon végétal qui favorisera l'intégration paysagère du bâti.

Des haies végétales structurantes ont été répertoriées au sein de l'espace bâti. Elles font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Néanmoins, dans quelques cas limitativement énumérés par le règlement il pourra être ménagé des trouées.

La parcelle boisée située en bordure de la rivière du Sillet dans le hameau de Tillard est protégée au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Cette parcelle est inondée en cas de fortes pluies. Les boisements permettent d'absorber et de contenir les désordres hydrauliques régulièrement constatés dans cette partie du hameau.

Coefficient d'Occupation du Sol

Le COS est fixé à 0,20 pour toute la zone UA. Compte tenu de l'importance des dents creuses, la commune souhaite limiter la densification de la trame bâtie par la définition d'un COS adapté. Le règlement précise que le COS ne s'applique pas en cas d'extension d'une habitation ou d'une annexe existante sous réserve que l'extension ne dépasse pas 10 % de la SHON réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU. Il s'agit de ne pas compromettre l'extension mesurée des constructions existantes.

➤ Tableau des superficies des zones urbaines et des règles

ZONE	SUPERFICIE*	
	Partielle	Totale
UA		37 ha 69 a
dont		
UAa	01 ha 42 a	
UAb	04 ha 26 a	
UAc	02 ha 36 a	
TOTAL		37 ha 68 a

* Les superficies sont calculées au planimètre et donc approximatives.

2.2.3. – Les zones naturelles

Elles sont au nombre de 2 : A et N.

➤ La zone A

La majeure partie du territoire est couverte par des terres agricoles dont la valeur agronomique varie d'un secteur à l'autre.

Comme l'exprime le PADD, l'intérêt paysager résultant du contraste entre les terres agricoles en zone de piémont et les boisements de la cuesta a prévalu dans le projet communal. La municipalité a souhaité préserver ce paysage remarquable où toute forme d'urbanisation est absente. Un classement en zone naturelle de protection stricte (N) permet de répondre à cet objectif en interdisant toute construction. Par ailleurs, les prairies qui composent le centre du territoire témoignent de l'appartenance de Silly-Tillard à l'entité géographique du Pays de Bray. Cette identité paysagère a également prévalu et conduit la municipalité à adopter un classement en faveur de la protection de ces espaces (zone N). Par ailleurs, la présence de nombreux cours d'eau rend cette partie du territoire particulièrement fragile face aux risques de pollution et d'inondation.

La zone agricole retenue au plan se situe à l'extrême nord-ouest du territoire communal aux abords de la RD 2, du chemin rural de Silly à Hodenc l'Evêque jusqu'en limite du territoire communal. Cette partie du territoire a été choisie puisque qu'elle regroupe des propriétés des exploitants de la commune. Ainsi, ils pourront délocaliser des bâtiments dans le cadre de leur activité (mise aux normes ou développement).

Les surfaces agricoles inscrites au plan sont moins importantes que celles qui figuraient au précédent document ; mais cela ne signifie pas pour autant que leur utilisation a changé et qu'elle n'est plus agricole.

La volonté communale de protéger les paysages sensibles de la commune est une orientation forte exprimée dans le projet communal. Il s'agit de pérenniser à travers le Plan Local d'Urbanisme les intentions déjà affichées dans le document d'urbanisme antérieur. Dans le cadre du PLU, la municipalité a réduit la zone agricole de manière à protéger les paysages exposés des prairies de la vallée du Sillet, situés en point bas du territoire et surplombé de la plupart des points de vue de la commune. Leur classement en zone naturelle a donc été préféré. Il convient de préciser que le classement en zone N ne constitue pas un obstacle à la culture des terres.

Malgré la vocation agricole des terres situées entre la RD 2 et le pied du coteau marquant le passage entre le Pays de Bray et le Plateau du Thelle, un classement en zone naturelle a été préféré. L'impact paysager fort de cette partie du territoire, illustré dans le diagnostic, et l'absence totale de constructions invite à prendre des mesures de sauvegarde de ce patrimoine paysager remarquable.

D'autres secteurs, essentiellement situés en fond de vallée du Sillet et de ses affluents (ru de Rotoir et des Fontaines) ont été maintenus en zone de protection afin de préserver la valeur paysagère et écologique des sites et leur fragilité (cours d'eau, nappe aquifère exploitée,...).

La vocation de la zone A est exclusive et toute entière consacrée à l'agriculture. Seules sont autorisées les habitations nécessaires au logement des exploitants ou de leurs salariés. Dans ce cas, l'habitation doit être réalisée sur l'îlot foncier de propriété supportant le siège d'exploitation et qu'elles soient situées à moins de 100 m de ce dernier.

Le principe adopté vise à ne pas permettre la diffusion d'habitations dans les zones naturelles et ainsi réduire les impacts visuels qu'elles pourraient occasionner. Il convient d'ajouter que le territoire de Silly-Tillard ne propose aucun exemple de fermes en activité disséminées dans les terres. Elles sont toutes rattachées à une entité agglomérée connue (village ou Tillard). Il est d'ailleurs rappelé que les bâtiments ou les installations qui seront réalisés devront s'intégrer au site naturel afin de permettre une bonne insertion des constructions dans le paysage et tendre vers une harmonie générale.

Hormis donc les activités liées à l'agriculture et à l'élevage, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis en zone A à l'exception des éoliennes. Le Conseil Municipal affirme dans son PLU son souhait d'interdire tout projet d'éoliennes sur son territoire. Seules sont autorisées les éoliennes dès lors qu'elles sont liées à l'activité agricole et utilisées pour alimenter localement les bâtiments et habitations d'une exploitation.

Accès et voirie

A la différence des zones urbaines dans lesquelles les profondeurs constructibles sont réglementées, la constructibilité en zone A est très limitée et obéit à des règles d'usage. Les accès aux bâtiments agricoles sont parfois l'objet d'entente entre les agriculteurs eux-mêmes. De plus, en zone agricole le bâtiment est édifié là où il sera le plus utile.

Réseaux

Le raccordement des constructions au réseau d'eau potable est obligatoire. En cas d'impossibilité d'y satisfaire, les bâtiments peuvent être alimentés par des forages ou des puits particuliers à condition de répondre aux exigences en matière de salubrité publique (eau reconnue comme potable, risque de pollution écarté, conformité du réseau avec la réglementation en vigueur).

En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, il n'est pas prévu de desservir la zone agricole par le réseau collectif. Le règlement prévoit donc la possibilité de recourir à des assainissements autonomes.

Implantation des constructions

La constructibilité en zone agricole est faible et ne concerne que les constructions nécessaires à l'agriculture. Néanmoins, quelques précautions doivent être prise par rapport à certaines infrastructures routières très circulées de manière à réduire au maximum les risques d'accidents en cas de débouché sur la route départementale. L'implantation des constructions devra se faire à 25 m minimum de la RD 2. Ce recul est porté à 35 m pour les constructions à usage d'habitation. Ces règles auront également pour effet de réduire l'impact visuel des constructions à partir des voies de communication empruntées.

Cette marge est réduite à 10 m pour les autres emprises publiques. En zone A, il s'agit des chemins ruraux qui ne sont empruntés que très occasionnellement par la population mais beaucoup plus par les agriculteurs.

Un recul de 10 m des limites séparatives est édicté au règlement pour l'ensemble des constructions. Il s'agit d'émettre des dispositions pour faciliter l'intervention des pompiers en cas d'incendie auprès de bâtiments volumineux pouvant contenir des substances inflammables (citerne de fioul, hangar de stockage de paille...)

Implantation des constructions sur une même propriété

Pour les même raisons évoquées précédemment en matière d'incendie, les constructions doivent être implantées à 10 m les unes des autres sur une même propriété. Cette règle servira à prévenir une éventuelle propagation du feu d'un bâtiment à l'autre.

Hauteur

Une distinction est faite entre les constructions à usage d'habitation et les bâtiments agricoles. Aussi, la hauteur des constructions vouées à l'habitat est limitée à 8 m au faîtage. La hauteur déterminée permettra de limiter l'impact de la construction dans le paysage ouvert des terres agricoles.

Une autre règle a été édictée pour les bâtiments agricoles. La hauteur retenue au règlement est celle des hangars les plus répandus en zone agricole, soit 12 m au faîtage. C'est une hauteur qui permet aux remorques de déployer leur flèche.

Aspect des constructions

L'intégration des constructions dans le paysage — y compris celles nécessaires à l'agriculture — constitue une des principales préoccupations des élus de Silly-Tillard.

Le plateau agricole offre à certains endroits des perceptions lointaines dans lesquelles le moindre élément du paysage prend une dimension insoupçonnée.

Les caractéristiques des constructions devront répondre à cette exigence de qualité et veiller par leur gabarit, leur tonalité et leur matériau à s'inscrire harmonieusement dans leur environnement. Les exigences dans l'aspect concernent toutes les constructions.

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, l'usage des matériaux « naturels » de type bois pour les bardages ou encore la teinte des couvertures devant s'approcher de celle des matériaux traditionnels et pour terminer la réalisation d'une toiture à deux pentes sont un gage de qualité esthétique qui est exigée dans le règlement.

L'architecture des constructions à usage d'habitation devra répondre aux mêmes exigences que les constructions situées dans le village de manière à ne pas dénaturer la grande qualité architecturale présente sur le territoire et notamment dans les écarts bâtis. Les règles édictées en zone A garantissent l'harmonisation du patrimoine architectural.

L'aspect des clôtures apparaît comme un point déterminant qui peut remettre en cause l'intégration du bâti dans son environnement paysager. Aussi, il est rappelé que les plaques de béton armées entre poteaux sont interdites. Leur aspect opaque et leur manque d'esthétisme anéantiraient toute chance d'insertion paysagère de l'îlot bâti.

L'usage de ce type de matériaux est également interdit pour constituer des annexes. En la matière, des matériaux rappelant la couleur foncée de la terre est exigée.

Espaces libres et plantations

La zone agricole recèle quelques espaces boisés dont l'existence n'est pas anecdotique dans le paysage. Il s'agit de bosquets ou des remises de petite taille qui viennent ponctuer l'espace. Ils sont source de diversité et de richesse dans le paysage. Leur protection est souhaitable et garantie par un classement spécifique au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme : les défrichements sont interdits et les coupes et abattages soumis à autorisation.

L'intégration paysagère des installations agricoles n'est pas à négliger. Une haie constituée d'essences régionales devra être réalisée à la périphérie de chaque installation pour intégrer harmonieusement les installations au sein de l'espace agricole.

Quelques haies végétales structurantes ont été répertoriées en zone A. Elles font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Néanmoins dans certains cas limitativement énumérés par le règlement, des trouées pourront être ménagées.

➤ **La zone N**

La zone N est une zone de protection caractérisée par des paysages présentant un réel intérêt. Sont classés en zone N, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

En zone N, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysage.

Périmètre et répartition

Elle couvre la majeure partie du territoire communal soit environ 95 % de sa superficie. Il s'agit d'une zone de protection dans laquelle la constructibilité est fortement limitée. Par l'inscription de la zone naturelle, la municipalité a souhaité privilégier et reconnaître la qualité paysagère de l'espace qui gravite sur la majeure partie du territoire communal.

La zone N correspond à des entités paysagères et naturelles dont la vulnérabilité avait été relevée lors du diagnostic initial.

Parmi les espaces concernés, on retrouve :

- la vallée du Sillet et les vallons humides qui s'y rattachent (ru du Rotoir, ru des Fontaines). Le fond de la vallée est parcouru par des cours d'eau dont les berges sont à peine visibles. C'est un espace fermé constitué de prairies humides, d'herbages, de bosquets et de terres cultivées. Cette partie du territoire est le réceptacle naturel des eaux de ruissellement des bassins versants de la commune et des communes voisines. Elle abrite un réservoir aquifère naturel dont l'exploitation est assurée par deux captages situés dans la partie ouest du village. La fragilité de ces espaces, aussi bien d'un point de vue paysager qu'environnemental explique le recours à la zone N de protection.

- la cuesta boisée du Bray qui marque la séparation entre les régions naturelles du Pays de Bray et du Pays de Thelle. La partie ouest de la cuesta est couverte par un site Natura 2000 et traversée par un couloir de migration faunistique. Le classement dans un secteur spécifique (NN) de la cuesta assure le maintien des milieux en l'état et la pérennisation de l'habitat des espèces protégées. Dans ce secteur, toute construction est strictement interdite.

- toute la partie sud du territoire communal composée de terres cultivées et de massifs boisés tels que le Bois de Rusmesnil. Cet espace est reconnu pour sa valeur environnementale et écologique à travers un classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le recours à la zone N est un moyen de sauvegarder ces espaces remarquables.

La partie sud du territoire est occupée par deux activités pour lesquelles des problèmes de desserte par les réseaux ont été évoqués dans le diagnostic. La desserte en eau potable est assurée mais les installations ne permettent pas de répondre aux exigences de la défense contre l'incendie. Des travaux ont été réalisés mais se sont révélés insuffisants. Face à ce constat, la commune ne souhaite pas permettre le développement de ces activités qui accueillent du public.

De plus, l'activité de Ball Trap s'inscrit en limite du site Natura 2000 évoqué précédemment et avec le centre équestre dans le périmètre de la ZNIEFF. Les élus considèrent que la protection de ces milieux à valeur écologique prédomine et l'inscription des deux activités en zone N stricte de protection justifiée.

Vocation

La vocation de la zone N est une vocation de protection. C'est le maintien en l'état — au minimum — des espaces naturels et des paysages qui caractérisent le territoire. Leur intérêt, à l'échelle de la commune, justifie le classement adopté. Toutefois, l'existence d'entités bâties en dehors des parties agglomérées du village et du hameau de Tillard ont mené à la création de différents secteurs qui correspondent chacun à une vocation spécifique.

Le secteur Na englobe une activité avicole dont le siège est installée à l'extrême ouest du village (rue de Carville). Cette activité se scinde en deux entités éloignées physiquement. Cette distinction est reprise par le sous-secteur Na1 qui correspond à l'extension spatiale autorisée du siège d'exploitation. Le développement de cette activité est accordé sur l'îlot foncier sur lequel existe déjà des volières. Le classement en zone naturelle de cette extension a été préférée par les élus afin de maîtriser le développement d'une activité qui peut s'avérer nuisante (cri des volatiles, maladies...). La situation en entrée de ville (impact paysager) et la nature de l'activité ont amené la municipalité à définir des règles assez précises en matière d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation.

Le sous-secteur Na2 recouvre les volières situées à l'ouest du territoire, au pied du bois de Caumont. Dans ce sous-secteur présentant un fort impact paysager, la réalisation de bâtiments est interdite. Seule les installations de type volières sont admises.

Le secteur Nb correspond à l'extension spatiale autorisée des activités agricoles existantes au sein du village. Encore une fois, le classement en zone naturelle a été retenu puisque ces extensions vont s'inscrire sur les espaces de prairies situés à l'arrière des exploitations existantes. La sensibilité paysagère de la périphérie du village et la proximité des points de captage d'eau potable de certaines exploitations ont conduit les élus à définir un périmètre dans lequel les bâtiments agricoles sont autorisés. Par conséquent, ces secteurs ont pour vocation unique l'extension ou l'accueil de nouveaux bâtiments agricoles et installations en rapport avec l'agriculture.

Le secteur Nh englobe les écarts bâtis situés en dehors du périmètre aggloméré du village et du hameau de Tillard. Ces écarts constituent une forme de mitage qui fragilise l'espace de la vallée.

Pour les constructions situées à proximité immédiate du village ou du hameau, le classement en secteur Nh a été donné aux constructions situées en périphérie et pour

lesquelles l'impression de discontinuité est générée par une coupure physique du parcellaire qui contribue à rendre floue l'entrée du village comme au nord de Carville (entrée située en réalité au niveau de la fourche formée par les rues de Chavet et du Château), par une implantation de la construction qui rompt le front bâti généré le long de la voie (construction située au sud-est du hameau de Tillard). Pour une raison ou pour une autre, l'impression rendue par la situation de ces constructions ne renvoie pas l'image d'un caractère urbain qui pourrait justifier un tel classement.

Le classement en secteur Nh a pour but de permettre la gestion de l'existant par des extensions limitées ou encore la réalisation d'annexes liées aux bâtis existants. En aucun cas, il convient d'encourager le mitage des espaces naturels.

Il existe une activité de pêche au nord du village de Silly-Tillard. Cette activité s'inscrit dans un espace naturel intéressant composé de prairies et d'étangs. Le caractère végétal et naturel dominant a conduit à son classement en zone naturelle N. Le potentiel touristique et de loisirs de cet espace est exploité. Un classement en secteur NL permet d'apprécier sa vocation spécifique. Le règlement autorise donc les constructions, installations et ouvrages en lien direct avec l'activité de loisirs existante sous réserve que cela ne vienne perturber le voisinage. Le développement de l'activité est assuré et notamment la réalisation de commerces ou d'un restaurant dès lors que les constructions sont liées à l'activité existante. Il existe une construction à usage d'habitation dont l'extension est autorisée dans une proportion maximale de 20 % de la SHON réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU.

Le nord-ouest du village accueille une plateforme sportive composée d'équipements publics de plein air. La création d'un secteur spécifique Ns permettra le développement de ces activités localement. La réalisation de bâtiments n'est pas souhaitée compte tenu de l'impact paysager de cette partie du village.

Un dernier secteur NN a été défini. Il recouvre précisément les limites du site Natura 2000. Il présente la particularité d'être totalement inconstructible. Cette mesure restrictive vise à conserver et protéger ce site d'intérêt communautaire qui recèle une variété de faune et de flore remarquable et rare.

Dans l'ensemble de la zone N, les installations et aménagements nécessaires ou liés à l'exploitation des points de captage d'eau potable sont autorisés.

Une ligne de chemin de fer traverse l'ouest du territoire communal. Ne s'agissant que d'infrastructures, son classement en zone naturelle a été choisi. Par conséquent, le règlement de la zone autorise les aménagements, ouvrages et constructions en rapport avec l'exploitation ferroviaire.

Dans la zone N stricte, seuls sont autorisés la réfection, l'adaptation et l'aménagement des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du PLU et à condition que les travaux ne rendent pas la vocation du bâti incompatible avec celle de la zone.

Tout comme en zone A, la commune interdit tout aménagement, ouvrage, construction ou installation liés à la production d'énergie électrique à partir d'éoliennes. Elle considère que la réalisation d'éoliennes sur la commune bouleverserait de manière irréversible son paysage qu'elle souhaite préserver en l'état actuel. Toutefois, une dérogation est introduite pour les petites éoliennes utilisées pour alimenter localement des installations, bâtiments ou constructions agricoles (par exemple, le centre équestre situé sur le plateau et non desservi par le réseau électrique).

Accès et voirie

Comme cela a été dit, la constructibilité est faible en zone N ; elle ne concerne que les secteurs Na1, Nb, Nh, NL. Le règlement s'attache uniquement à rappeler les règles d'usage en matière d'accès et de voirie (sécurité, défense contre l'incendie, protection civile...).

Réseaux

Le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire pour les habitations ou constructions à usage d'activité. En cas d'impossibilité de se raccorder la desserte en eau par forage ou puits particuliers est tolérée dans les conditions énoncées au règlement (eau reconnue comme potable et risque de pollution écarté).

En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, la zone N n'est pas desservie par le réseau collectif. Le règlement prévoit donc la possibilité de recourir à des assainissements autonomes.

Il est rappelé que la zone N est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau en service. L'édification de constructions à l'intérieur de ces périmètres ne peut concerner que des équipements d'intérêt général, mais la probabilité d'une telle réalisation est faible voire nulle (absence de voie, de réseaux ...).

Un rappel identique est effectué dans le règlement à la rubrique « eaux pluviales ».

Implantation des constructions

La constructibilité en zone N se réduit aux secteurs Na1, Nb, Nh et NL. Compte tenu de la situation en entrée du village du secteur Na1, l'implantation des constructions devra se faire avec un retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement de manière à minimiser l'impact visuel des constructions. Dans les secteurs Nb et NL, il est laissé le choix d'implanter les constructions à l'alignement ou en retrait de l'alignement. En cas de retrait, les constructions devront être implantées avec un recul minimal de 7 m par rapport à l'alignement.

La constructibilité du reste de la zone N se limite à la réalisation d'annexes liées aux constructions existantes (Nh) et la réalisation d'équipements de plein air (Ns). Aussi, il a été décidé de ne pas contraindre leur implantation, déjà limitée par le périmètre des secteurs.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appuient sur les dispositions du bâti existant.

Il est rappelé qu'aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 4 mètres des rus et des rivières. Cette disposition a pour but de permettre l'entretien des berges des cours d'eau et de réduire les risques d'inondation. Toutefois, une dérogation est accordée en cas d'extension de constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

Emprise au sol

Les élus souhaitent permettre le développement de l'activité avicole à l'ouest de Carville mais dans des proportions raisonnées compte tenu de l'impact paysager de cette partie du village et de la nature nuisante de l'activité. C'est pourquoi, une emprise au sol maximale de 650 m² est fixée pour le secteur Na1. Cette emprise maximale a été déterminée en tenant compte des installations (volières) existantes sur l'îlot. La définition de cette emprise a été appréciée afin d'éviter une occupation du sol excessive en entrée du village dans un espace sensible d'un point de vue paysager.

Pour le secteur NL, l'emprise au sol est également réglementée. Il est fixé à 20 % de la surface totale du terrain afin de ne pas remettre en cause le caractère naturel affirmé de la zone.

Hauteur

La hauteur des constructions est adaptée dans les différents secteurs. Ainsi, dans le secteur Na1, la hauteur maximale des constructions est limitée à 4 m au faîtage afin de permettre une bonne insertion des constructions à l'entrée du village.

Le secteur Nb devrait accueillir des bâtiments agricoles. La hauteur maximale retenue s'inspire des bâtiments agricoles existants soit 12 m. Une dérogation est introduite pour les installations relevant de l'activité agricole (élévateur, trémie...).

Le secteur Nh englobe les écarts bâtis occupés par des constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Les règles adoptées s'adaptent à l'existant. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 8 m au faîtage. Toutefois, certaines constructions présentent une hauteur supérieure. Pour ne pas remettre en cause leur extension, une dérogation est introduite dans le règlement. Dans ce dernier cas, la hauteur de l'extension ne pourra être supérieure à celle du bâtiment agrandi. Cette règle est un gage esthétique.

Enfin, la hauteur maximale des annexes est fixée à 5 m au faîtage de manière à assurer leur intégration paysagère.

Enfin, la hauteur des constructions est limitée à 10 m au faîtage dans le secteur NL. Cette règle correspond aux hauteurs rencontrées sur le site.

Aspect

L'intégration des constructions en zone N dont la vocation principale est la protection des paysages et des sites nécessite l'édiction de règles strictes pour éviter toute dérive.

Les règles adoptées sont communes à la zone UA. C'est l'architecture locale de qualité qui doit être respectée, les secteurs constructibles en zone naturelle n'étant pas des espaces de non-droit.

Les caractéristiques des constructions devront répondre à cette exigence de qualité et veiller par leur volumétrie, leur tonalité et leurs matériaux à s'inscrire harmonieusement dans le paysage et leur environnement proche.

Espaces libres et plantations

Il existe au sein de la zone N de nombreux boisements ; ils jouent un rôle majeur dans la qualité des sites et du paysage. Leur protection est imposée au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, ce qui rend tout défrichement impossible et soumet à autorisation les éventuels coupes et abattages.

Au chapitre des protections, le diagnostic a révélé l'importance des haies et de certains alignements d'arbres qui composent en grande partie la ceinture verte du village (intégration des constructions) et structurent la vallée du Sillet. La tendance à la disparition de cette armature végétale, témoin de l'appartenance de la commune au Pays de Bray, a amené les élus à prendre des mesures en faveur de sa protection. Ces éléments paysagers sont répertoriés au plan et protégés au PLU par le biais d'une inscription au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Toutefois dans quelques cas limitativement énumérés par le règlement des trouées pourront être ménagées.

Les terrains cultivés situés en face de la mairie font également l'objet d'une protection particulière au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Cette partie du territoire permet une vue dégagée imprenable sur l'église de Silly à partir de la rue du Moulin mais également de la RD 2. La commune souhaite pérenniser ces multiples cônes de visibilité par une protection stricte qui interdit toute construction dans cette partie du territoire. Seule est autorisée l'extension du cimetière (ER 6) et l'aménagement de stationnement et d'espaces verts en bordure de la rue du 11 novembre (ER 8).



Point de vue remarquable sur l'église de Silly-Tillard préservé par les dispositions du PLU.

Le diagnostic a mis en évidence une béance dans le périmètre aggloméré à l'entrée est du village de Silly-Tillard. En effet, la parcelle n°661 n'est pas bâtie et son caractère agricole vient rompre la continuité végétale qui délimite aujourd'hui le contour est du village. Le PLU rend constructible en



partie cette parcelle. Sa situation en entrée du village demande un traitement qualitatif particulier de sa limite latérale directement visible de la RD 505. Aussi, le règlement exige que des plantations soient réalisées de manière à boucler la ceinture végétale existante. Une haie végétale ponctuée d'arbres permettrait de créer une continuité harmonieuse avec l'existant.

Enfin pour conclure le chapitre des protections ou des mesures en faveur du paysage, des plantations devront être créées sur un secteur Na2 afin d'atténuer l'impact des volières dans le site.

➤ Tableau des superficies des zones naturelles

ZONES	SUPERFICIE*	
	Secteur	Partielle Totale
A		38 ha 69 a
N		1037 ha 63 a
	dont	
	Na	08 ha 10 a
	dont	
	Na1	00 ha 51 a
	Na2	07 ha 59 a
	Nb	02 ha 45 a
	Nh	03 ha 00 a
	NL	01 ha 88 a
	Ns	01 ha 45 a
	NN	45 ha 71 a
TOTAL		1076 ha 32 a

* les superficies sont calculées au planimètre et donc approximatives.

2.2.4. - Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE
U	37 ha 68 a
N	1 076 ha 32 a
TOTAL	1 114 ha
Espaces boisés classés	363 ha 73 a

2.2.5. - Evolution des superficies des zones

ZONES	POS	PLU	VARATIONS
U	33 ha 79 a	0	- 33 ha 79 a
UA	0	37 ha 68 a	+ 37 ha 68 a
NA	01 ha 50 a	0	- 01 ha 50 a
A	254 ha 73 a	38 ha 69 a	- 216 ha 04 a
N	823 ha 98 a	1 037 ha 63 a	+ 213 ha 65 a
TOTAL	1 114 ha	1 114 ha	0

Remarques sur les zones urbaines

A la lecture du tableau, on remarque que le POS approuvé avait inscrit une unique zone U pour l'ensemble des parties urbanisées. Cette orientation est reprise dans le cadre du PLU. Seule l'appellation de la zone est modifiée (U en UA). Ceci découle de la volonté communale de mettre en valeur le bâti ancien et d'en assurer la préservation par l'application de règles communes sur l'ensemble du village et le hameau de Tillard.

La superficie des zones urbaines inscrites au PLU est en légère hausse par rapport aux orientations du POS approuvé : on passe de 33 ha 79 a à 37 ha 09 a soit une augmentation de 8 %. Cette hausse s'explique par l'intégration de certains terrains en zone urbaine ; notamment les fonds de parcelles des terrains bordant la rue Neuve ou la rue des Marais ou encore dans le hameau de Tillard, la rue de Paris. L'unité du parcellaire invite à ne pas attribuer à la même propriété bâtie deux zonages différents. De plus, certains terrains, desservis par les réseaux, sont intégrés afin de permettre de conforter la silhouette urbaine de l'agglomération (entrée est de Morcourt).

Une zone NA (zone d'extension future) avait également été inscrite dans le POS approuvé. La volonté communale de ne pas développer spatialement le village mais d'asseoir le développement urbain sur les dents creuses (largement suffisantes pour atteindre l'objectif démographique retenu) a conduit à ne pas inscrire de zone d'extension future (AU) dans le cadre du PLU.

Remarques sur les zones naturelles

La superficie totale de la zone A diminue. Elle passe de 254 ha à 39 ha ;

La volonté communale est de préserver l'intérêt paysager du nord-est du territoire communal composé d'une topographie vallonnée qui témoigne de l'appartenance de la commune au Pays de Bray. De même, l'ancienne zone NC englobant les terres agricoles de plateau du sud du territoire sont intégrées en zone N dans le cadre du PLU compte tenu de leur valeur écologique (ZNIEFF).

La superficie totale de la zone N augmente. Comme indiquée précédemment, la volonté communale a été de classer la partie sud et la partie nord-est du territoire communal en zone N dans le cadre du PLU et d'intégrer toute construction même agricole pour protéger les paysages.

2.2.6. - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

La totalité des emprises figurant sur la liste ci-après sont inscrites au bénéfice de la commune.

ER 1 : élargissement de la rue Chavet située au nord de Carville ;

ER 2 : Elargissement de l'impasse de l'étang ;

ER 3 : Aménagement de carrefour et extension du parking existant ;

ER 4 : Création d'un espace vert public ;

ER 5 : Extension du cimetière du hameau de Tillard ;

ER 6 : Extension du cimetière de Silly-Tillard ;

ER 7 : Aménagement d'un parking et organisation du point de collecte (verre...) ;

ER 8 : Création de stationnement ;

ER 9 : Traitement paysager de l'entrée de ville (plantation d'une haie).

Les différents emplacements réservés inscrits dans le cadre du PLU ont pour objet :

- d'élargir les ruelles étroites de la rue Chavet et de l'impasse de l'Etang (ER 1 et ER 2). Le gabarit de ces voies de communication, desservant un pôle de loisirs ou encore des constructions à usage d'habitation, n'est pas adapté à la circulation et au cheminement des piétons. Des problèmes de circulation s'y rencontrent régulièrement. Pour pallier cette insuffisance, la commune envisage de procéder à l'élargissement de ces deux ruelles.

- la création ou l'aménagement d'espaces publics afin d'offrir à la population des possibilités de stationnement dans les secteurs dynamiques du village (école, église). Il s'agit avant tout de restreindre le stationnement sauvage sur la voie publique qui peut être source d'insécurité routière. Cette volonté communale se traduit par l'inscription des ER 3, 4, 7 et 8.

- aménager un espace confortable dédié à l'apport volontaire des déchets (ER 7).

- constituer des réserves foncières afin de permettre l'extension des cimetières existants (ER 5 et 6).

- qualifier l'entrée de ville nord de la commune et maintien de son caractère rural par l'implantation d'une haie végétale (ER 9).

2.2.7. – les plans d'alignements

Les dispositions se rapportant aux plans d'alignement en vigueur sur la commune ont été examinées. Le choix du maintien de l'ensemble des plans d'alignement (22 au total) a été décidé par la commune. Leurs limites sont reportées au plan voirie-alignement dans l'annexe intitulée "Voirie-Alignement".

2.2.8. - Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Silly-Tillard ont été répertoriées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les informations jugées utiles à l'élaboration du PLU, ont été reportés dans un document annexe intitulé "servitudes d'utilité publique". Les plans et fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

Chacune des dispositions arrêtées dans le présent document respecte les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal.

CHAPITRE TROISIEME

MISE EN OEUVRE DU PLAN

3 - 1 - PREAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en oeuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en oeuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3 - 2 - LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,

Mais compte tenu de la volonté communale de respecter un accroissement modéré de la population, la Collectivité Locale doit pouvoir faire face aux dépenses engendrées par ces différentes opérations.

3 - 3 - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

A) L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

B) La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3 - 4 - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT: MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3 - 4 - 1 - La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi il importait de les repérer afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition de ces ensembles naturels majeurs et à les protéger.

La zone N ne se limite pas uniquement aux espaces boisés mais englobe d'autres portions du territoire, notamment les terres agricoles inscrites au pied et au sommet de la cuesta du Bray sensibles d'un point de vue paysager et les espaces de prairies humides de la vallée du Sillet. L'objectif est de ne pas fragiliser la qualité des paysages par de nouvelles constructions, à l'exception des secteurs dans lesquels des constructions ou aménagements existent (Na1, Nb, Nh, NL et Ns).

Dans le cadre du PLU, on constatera qu'une fraction plus importante du territoire a été classée en zone N de protection (95 %).

L'augmentation est consécutive au déclassement des espaces prairiaux situés au nord de la RD 2 classés en zone agricole au POS approuvé. La sensibilité paysagère de cet espace a conduit à sa protection. Les élus attachent un vif intérêt à la qualité exceptionnelle de son paysage dénué de toute construction.

L'augmentation résulte également du déclassement des terres cultivées situées sur le plateau du Thelle et couvertes par un périmètre de ZNIEFF. La protection de cet espace fragile a prévalu et son classement en zone naturelle retenu.

La zone N traduit cette volonté forte de protection des paysages et des espaces sensibles de la commune. Le nouveau classement ne remet pas en cause la culture des terres mais interdit toute construction.

Tous les massifs boisés répertoriés à l'issue du diagnostic ont été protégés. Leur influence dans la perception du paysage et sur la qualité du cadre de vie est indiscutable. Quelle que soit leur taille, leur forme, leur situation, ils ont été classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

Face à la volonté communale de restreindre le développement urbain à l'intérieur des périmètres agglomérés connus du village et du hameau de Tillard, on peut affirmer que le développement urbain n'aura aucune conséquence négative en termes de paysage et qu'il ne grèvera pas l'espace naturel qui représente plus de 95 % du territoire communal. Le caractère rural de la commune est donc préservé.

3 - 4 - 2 - La commune et les milieux naturels

La commune possède un certain nombre d'espaces, parfois modestes, qui participent globalement à la qualité biologique et écologique des lieux.

La vallée du Sillet et ses vallons font partie de ces espaces. Composée pour partie d'herbages, de boisements d'essences diverses, de haies sur talus, et de terres cultivées, la vallée est une zone humide abritant un écosystème original.

La protection de la vallée est traduite au plan par un classement en zone N, zone dans laquelle la qualité des sites et des paysages limite la construction. Les éléments particuliers qui animent ce paysage (haies, alignements d'arbres) font l'objet d'un report aux plans et sont protégés au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

Les boisements constituent un élément important du territoire de Silly-Tillard.

La diversité de la trame végétale est sans conteste l'une des explications à l'intérêt des paysages locaux.

L'abondance des formes ou des tailles des boisements modèle à l'infini l'espace naturel.

Tous les bois, qu'ils soient grands (massifs forestiers) ou petits (bosquets, remises en plaine) apportent par leur présence une grande richesse et représentent, par leur localisation, un système de limites ou de repères naturels qui rend certains secteurs du territoire facilement identifiables. Au sud du territoire communal, le bois de Caumont délimite par exemple la cuesta du Bray et forme la limite entre les deux régions naturelles du Pays de Bray et du Pays de Thelle.

Au-delà de l'aspect identitaire, les boisements jouent avant tout un rôle environnemental et écologique. Les espèces rares de faunes et de flores rencontrées dans les bois de Caumont et Rusmesnil (sud du territoire) ont conduit au classement de ce massif forestier en qualité de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et pour partie en site Natura 2000. Leur classement en zone N stricte garantit le maintien de ces espaces écologiques et la protection des espèces concernées. Elle pérennise également le couloir de migration faunistique existant et traversant les espaces naturels cités précédemment.

Tous les espaces boisés dont il vient d'être question ont été classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Les espaces boisés classés couvrent un peu plus de 360 ha. Le classement dont ils font l'objet empêche tout défrichement et leur confère une protection totale.

Comme on peut le constater, tous les espaces naturels sensibles ou identifiés en dehors de la partie agglomérée de Silly-Tillard ont été classés en zone de protection N : boisements, vallées sèches, vallée humide... Ce classement offre la garantie d'une réelle sauvegarde et renforce la protection de secteurs fragiles, traditionnellement exposés. La zone N retenue au plan concerne près de 95 % de la superficie du territoire communal.

3 - 4 - 3 - Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable.

L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Le bâti vernaculaire classé en zone UA associe à la fois des composantes du Pays de Thelle et du Pays de Bray. Il présente des caractéristiques qui donnent au village une image urbaine unique : exemples du hameau de Tillard, de la rue neuve (...).

Les constructions bordent les voies le plus souvent par une façade ou un pignon et sont contiguës aux limites séparatives. Elles sont parfois reliées entre elles par un réseau de murs massifs qui contribuent à cloisonner le tissu urbain et à occulter les parties privatives des propriétés bâties. Eléments structurants dans l'ambiance du village, certains murs de clôture sur rue ont été protégés au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

Tous les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde du tissu urbain ancien.

C'est ainsi que l'aspect des constructions anciennes a servi de modèle à l'établissement de prescriptions architecturales : matériaux, toitures, clôtures font maintenant l'objet de règles plus détaillées qui s'inspirent du bâti hérité du passé.

Une attention particulière est portée au hameau de Tillard qui constitue un témoignage préservé du passé. Les dispositions du PLU ont pour but de respecter les caractéristiques du bâti traditionnel (alignement, aspect extérieur, etc) et de pérenniser la valeur patrimoniale du hameau.

L'existence d'un réseau de murs intéressant est également repris dans le PLU par une protection de ces derniers.

Les limites attribuées à la zone urbaine répondent à ce souci de préservation des caractéristiques architecturales remarquables de la commune par une sauvegarde des perspectives visuelles à partir des entrées principales sur le bâti vernaculaire (hameau de Tillard par exemple).

Le maintien des perspectives visuelles en direction de l'église de Silly-Tillard est également une preuve de la volonté communale de sauvegarder son patrimoine.

3 - 4 - 4 - Impact sur l'environnement et protections

L'élaboration du PLU a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

De grands objectifs ont été dégagés :

- privilégier dans un premier temps, un développement cohérent du village sans grever l'espace naturel périphérique,
- protéger le milieu naturel pour pérenniser la variété paysagère, écologique et environnementale du territoire,
- garantir la sécurité des habitants contre les risques de désordres hydrauliques (eaux de ruissellement, inondation des cours d'eau et remontées de nappes).

A partir de l'ensemble de ces données, le document d'aménagement ainsi réalisé devrait permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces.

1 - LES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les différents types de zones urbanisées et urbanisables forment un ensemble cohérent qui n'a pas accentué "la consommation" des zones naturelles à protéger pour l'environnement. L'urbanisation n'entrera donc pas en concurrence avec les éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni avec ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu.

Le Plan Local d'Urbanisme doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain tel que l'histoire l'a transmis à ses habitants.

2 - LES ZONES AGRICOLES

Les parties du territoire agricole classées dans ces zones correspondent aux grands ensembles fonciers occupés par l'agriculture. Il n'y a donc pas à craindre de modification profonde. Les assises agricoles du Pays de Bray et du Pays de Thelle sont préservées.

3 - LES ZONES DE PROTECTION

La vocation de ces zones est d'assurer une protection maximale en n'autorisant aucune modification de l'occupation naturelle du sol. Il ne peut donc y avoir par essence aucun impact sur l'environnement.

Le maintien des espaces boisés se fera conformément à la loi, n'entravant nullement les travaux de coupes et de replantations qui sont nécessaires.